

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE



Délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux (tranche ferme) et d'une unité de valorisation énergétique (Tranche Optionnelle)

Projet de convention de délégation de service public

Autorité délégante :

Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane

4, Esplanade de la Cité d'Affaires

CS 36029

97351 Matoury

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20240223-17-AP-2024-DE
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane sis 4, Esplanade de la Cité d'Affaires – 97351 Matoury

Représenté par son Président en exercice, Serge SMOCK_ dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 23 février 2024.

Ci-après dénommé « *l'Autorité délégante* », la « *CACL* » ou le « *Délégant* »

D'UNE PART,

ET :

Le groupement composé des sociétés :

- **SECHE Environnement**

- **GOV'Environnement**

Ci-après dénommée le « *Délégataire ISDND* »,

DE DEUXIEME PART,

La société IDEX Environnement

Ci-après dénommée le « *Délégataire UVE* »,

DE TROISIEME PART,

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* ».

Table des matières

Table des matières

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 1. Objet du contrat et rôle des parties.....	10
Article 1.1. Objet du contrat	10
Article 1.2. Missions du Délégataire ISDND.....	11
Article 1.3. Missions du Délégataire UVE	12
ARTICLE 2. Périmètre et exclusivité	14
Article 2.1. Périmètre du service.....	14
Article 2.2. Exclusivité du service	14
Article 2.3. Contrats avec des tiers.....	15
Article 2.4. Terrains ISDND, Centre de transfert et UVE.....	15
ARTICLE 3. Durée et conditions résolutoires.....	16
Article 3.1. Durée du contrat	16
Article 3.2. Conditions résolutoires.....	17
ARTICLE 4. Société dédiée	18
Article 4.1. Société dédiée ISDND	18
Article 4.2. Société dédiée UVE.....	21
ARTICLE 5. Election de domicile.....	23
Article 5.1. Autorité délégante.....	23
Article 5.2. Délégataire ISDND et Délégataire UVE.....	23
ARTICLE 6. Documents contractuels	23
ARTICLE 7. Indépendance des clauses	24
ARTICLE 8. Sous-contrats.....	24
ARTICLE 9. Respect de la réglementation	26
Article 9.1. Obligation générale	26
Article 9.2. Réglementation applicable au titre du RGPD.....	26
ARTICLE 10. Responsabilité et assurances	27
Article 10.1. Responsabilité Délégataire ISDND	27
Article 10.2. Responsabilité Délégataire UVE.....	27

Article 10.3. Obligation d'assurance du Délégataire ISDND et du Délégataire UVE	28
Article 10.4. Assurance responsabilité civile du Délégataire	29
Article 10.5. Particularités concernant les assurances relatives à la réalisation de l'ISDND et/ou UVE	30
Article 10.6. Assurance multirisques dommages aux biens par le Délégataire	31
Article 10.7. Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement	31
ARTICLE 11. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	32
Chapitre 2. MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION	34
ARTICLE 12. Personnel d'exploitation.....	34
ARTICLE 13. Biens du service	35
ARTICLE 14. Inventaire des biens.....	36
Chapitre 3. TRAVAUX À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE	39
ARTICLE 15. Définition des travaux mis à la charge du Délégataire	39
Article 15.1. Pour l'ISDND	39
Article 15.2. Pour l'UVE.....	40
ARTICLE 16. Organisation des travaux réalisés par le Délégataire	40
Article 16.1. Organisation des travaux réalisés par le Délégataire ISDND	41
Article 16.2. Organisation des travaux réalisés par le Délégataire UVE	43
ARTICLE 17. Délai de réalisation des travaux	45
Article 17.1. Délais de réalisation.....	45
Article 17.2. Causes légitimes	46
ARTICLE 18. Etudes de conception et procédures administratives	50
Article 18.1. Avant-projet sommaire.....	51
Article 18.2. Procédures administratives	53
Article 18.3. Avant-projet définitif	55
Article 18.4. Projets d'exécution	55
Article 18.5. Modalités de transmission des études à la CACL	56
ARTICLE 19. Acceptation de l'ISDND par la CACL	59
Article 19.1. Acceptation globale	59

Article 19.2. Acceptations partielles	60
ARTICLE 20. Acceptation de l'UVE par la CACL.....	61
Article 20.1. Constat d'achèvement des travaux (CAT)	61
Article 20.2. Essais et mise au point avant mise en service industrielle ...	62
Article 20.3. Mise en service industrielle (MSI)	63
Article 20.4. Réception des équipements	64
Article 20.5. Constat d'atteinte des performances garanties (CAPG)	64
ARTICLE 21. Modifications ultérieures de l'ouvrage	66
ARTICLE 22. Travaux de mise en conformité	70
ARTICLE 23. Garanties	71
Article 23.1. Garanties ISDND	71
Article 23.2. Garanties UVE.....	71
Chapitre 4. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT	72
ARTICLE 24. Généralités	72
ARTICLE 25. Mise aux normes	74
ARTICLE 26. Obligations en matière d'entretien maintenance et de GER	74
ARTICLE 27. Cahier des interventions d'entretien et de maintenance	75
ARTICLE 28. Exécution d'office des travaux d'entretien	75
ARTICLE 29. Progiciels de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) 76	
ARTICLE 30. Causes exonératoires.....	78
Chapitre 5. EXPLOITATION DE DE L'ISDND ET/OU DE L'UVE– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 81	
ARTICLE 31. Conditions générales de fonctionnement de l'ouvrage.....	81
Article 31.1. Fonctionnement de l'ISDND.....	81
Article 31.2. Fonctionnement de l'UVE	83
ARTICLE 32. Capacité de traitement de l'ouvrage.....	85
ARTICLE 33. Disponibilité de l'ouvrage	85
ARTICLE 34. Déchets à traiter	86
Article 34.1. Déchets à traiter par l'ISDND	86

Article 34.2. Déchets à traiter par l'UVE en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle	86
ARTICLE 35. Modalités d'accueil des déchets	87
Article 35.1. Priorité de traitement des déchets de la CACL et des EPCI adhérents	87
Article 35.2. Utilisation par le Déléguataire UVE de la capacité disponible	88
Article 35.3. Procédure de contrôle de l'accès à l'ISDND, à l'UVE et au Centre de Transfert.....	89
ARTICLE 36. Centre de transfert des déchets	91
ARTICLE 37. Équipements constitutifs du traitement et de la valorisation des déchets	91
ARTICLE 38. Valorisation énergétique de l'UVE	92
ARTICLE 39. Performance énergétique de l'UVE.....	93
ARTICLE 40. Rejets gazeux et liquides des installations	94
ARTICLE 41. Mâchefers.....	94
ARTICLE 42. Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM)	95
ARTICLE 43. Équipements constitutifs du stockage des déchets.....	96
ARTICLE 44. Arrêts techniques de l'UVE	96
ARTICLE 45. Certifications	97
ARTICLE 46. Activités annexes	99
ARTICLE 47. Gestion des installations en mode dégradé	100
Article 47.1. Prise en charge des déchets.....	100
Article 47.2. Plan de gestion en cas de fonctionnement en mode dégradé	101
Article 47.3. Plan de gestion en cas de force majeure.....	102
ARTICLE 48. Modification des modalités d'exécution du contrat.....	103
Chapitre 6. RÉGIME FINANCIER ET FISCAL.....	104
ARTICLE 49. Comptes d'exploitation prévisionnels.....	104
ARTICLE 50. Financement des investissements	104
Article 50.1. Plan de financement du Déléguataire.....	104
Article 50.2. Modalités de recours à des instruments de dette.....	106
Article 50.3. Cession de créances.....	106

ARTICLE 51.	Redevances contractuelles	108
Article 51.1.	Redevance de contrôle	108
Article 51.2.	Redevance d'occupation du domaine public (ISDND)	108
Article 51.3.	Redevance de remise en état du site et de post-exploitation pour l'ISDND	110
Article 51.4.	Redevance de remboursement de l'achat du terrain UVE .	113
ARTICLE 52.	Modalités de rémunération du Délégué	113
Article 52.1.	Rémunération au titre des déchets apportés par l'Autorité déléguée	113
Article 52.2.	Rémunération du Délégué ISDND.....	114
Article 52.3.	Rémunération du Délégué UVE	115
ARTICLE 53.	Redevances d'investissement	119
ARTICLE 54.	Rémunération au titre des déchets apportés par les tiers	128
ARTICLE 55.	Droit d'usage au titre des déchets apportés par les tiers	129
ARTICLE 56.	Valeurs de base des termes de rémunération	131
Article 56.1.	Rémunération du Délégué ISDND.....	131
Article 56.2.	Rémunération du Délégué UVE	132
ARTICLE 57.	Modalités d'indexation des tarifs.....	132
Article 57.1.	Formules d'indexation des tarifs.....	132
Article 57.2.	Fréquence et modalités de calcul de l'indexation	138
ARTICLE 58.	Modalités de facturation	139
ARTICLE 59.	Intéressement sur les recettes de valorisation	139
ARTICLE 60.	Intéressement sur les recettes de tiers	140
ARTICLE 61.	Clause d'intéressement	141
ARTICLE 62.	Compte conventionnel de GER	142
ARTICLE 63.	Retards de paiement	145
ARTICLE 64.	Conditions de révision des conditions financières	145
ARTICLE 65.	Procédure de révision des conditions financières	147
ARTICLE 66.	Régime fiscal et TVA	148
Chapitre 7.	CONTRÔLE, INFORMATION ET CONSEIL.....	150
ARTICLE 67.	Contrôle exercé par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE	150

Article 67.1. Contrôle relatif aux travaux	150
Article 67.2. Contrôle à réaliser dans le cadre de l'exploitation – Contrôle réglementaire	150
ARTICLE 68. Exercice du contrôle par l'Autorité délégante.....	151
Article 68.1. Objet du contrôle exercé par l'Autorité délégante	152
Article 68.2. Exercice du contrôle	152
Article 68.3. Contrôle pendant la phase études et travaux	153
Article 68.4. Obligations du Déléguataire	154
ARTICLE 69. Devoir d'information et de conseil envers l'Autorité délégante	155
Article 69.1. Principes généraux	155
Article 69.2. Moyens de communication	156
ARTICLE 70. Rapport annuel et rapport intermédiaire	156
Article 70.1. Principes généraux	156
Article 70.2. Données comptables	157
Article 70.3. Analyse de la qualité de service	158
Article 70.4. Annexe technique et financière	160
ARTICLE 71. Tenue d'un journal d'exploitation et suivi de la performance	163
ARTICLE 72. Commission de suivi	164
Chapitre 8. GARANTIE, SANCTIONS, CONTENTIEUX	165
ARTICLE 73. Cautionnement solidaire	165
ARTICLE 74. Garantie à première demande.....	165
Article 74.1. Garantie à première demande ISDND.....	165
Article 74.2. Garantie à première demande UVE	166
ARTICLE 75. Solidarité du Déléguataire UVE vers le Déléguataire ISDND.....	167
ARTICLE 76. Pénalités	168
Article 76.1. Principes	168
Article 76.2. Retard dans la réalisation des travaux	169
Article 76.3. Pénalités pour non-conformité de l'ISDND et/ou de l'UVE	169
Article 76.4. Pénalités en cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties à première demande.....	170

Article 76.5.	Pénalités applicables dans le cadre de l’exploitation du service	170
Article 76.6.	Pénalités sur les autres engagements définis dans le contrat	171
Article 76.7.	Pénalités en cas de non-atteinte des performances garanties pour les travaux	172
Article 76.8.	Pénalités en cas de non-atteinte des performances en cours d’exploitation	172
Article 76.9.	Pénalités pour défaut d’information de la CACL	176
Article 76.10.	Pénalités en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Déléataire au titre de l’Arrêté Préfectoral d’Exploiter	176
ARTICLE 77.	Mise en régie provisoire	177
ARTICLE 78.	Déchéance	177
ARTICLE 79.	Mise en œuvre des sanctions	180
ARTICLE 80.	Notifications, mises en demeure	180
ARTICLE 81.	Redressement, liquidation, modification de raison sociale	180
ARTICLE 82.	Règlement des litiges.....	180
Chapitre 9.	FIN DU CONTRAT	182
ARTICLE 83.	Expiration	182
ARTICLE 84.	Résiliation unilatérale pour motif d’intérêt général.....	182
ARTICLE 85.	Résiliation du contrat pour force majeure	184
ARTICLE 86.	Calcul de l’indemnité de fin de contrat liée à l’amortissement des travaux UVE	187
ARTICLE 87.	Continuité du service en fin de contrat.....	189
Article 87.1.	Principes généraux	189
Article 87.2.	Continuité des contrats du Déléataire conclus avec des tiers	189
ARTICLE 88.	Remise des documents et des fichiers	189
ARTICLE 89.	Personnel du délégataire ISDND et/ou Déléataire UVE.....	190
Chapitre 10.	DOCUMENTS ANNEXES.....	191

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du contrat et rôle des parties

Article 1.1. Objet du contrat

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane (ci-après, la « communauté d'agglomération » ou la « CACL ») est, en application de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Plus spécifiquement, la fin de l'exploitation du site des Maringouins qui constitue l'unique installation de stockage des déchets non-dangereux (ISDND) présente sur le territoire de la communauté d'agglomération, prévue le 31 décembre 2024, rend impératif la construction d'une nouvelle ISDND en vue de permettre le stockage et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la CACL.

L'objet de la présente délégation porte ainsi sur le financement, la conception, la réalisation des études, la construction et l'exploitation :

- Pour l'ISDND, dans le cadre de la tranche ferme (la « *Tranche Ferme* ») :
 - d'une installation de stockage des déchets non-dangereux (ISDND) d'une capacité de 100 000 t/an avant la Mise en Service Industrielle de l'UVE et de 40 000 t/an (dont environ 17.000 t/an réservée aux mâchefers) en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE) ;
 - d'un centre de transfert des déchets ménagers vers la nouvelle ISDND ou l'UVE, en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle, d'une capacité de 80 000 t/an d'ordures ménagères et d'encombrants. Cet équipement entrera en service en même temps que la nouvelle ISDND ;
 - de la réalisation des études préalables à l'unité de valorisation énergétique (UVE).
- Pour l'unité de valorisation énergétique (l' « UVE ») :
 - Dès l'entrée en vigueur du Contrat : réalisation des études définies à l'Article 1.3.1
 - En cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (la « *Tranche Optionnelle* ») : d'une unité de valorisation énergétique (UVE) des

déchets ménagers et assimilés d'une capacité maximale de 80 000 t/an.

La décision d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE) sera notifiée dans un délai maximal de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Délégué UVE s'engage à remettre à la CACL les livrables définis à l'annexe 18 dans un délai compris entre 20 mois et 22 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat. La CACL disposera d'un délai minimal de 2 mois (sans pouvoir dépasser le délai maximal de 24 mois) pour faire part au Délégué UVE de sa décision d'affermir ou non la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE). Cette décision sera précédée d'un avenant dans les conditions de l'Article 64.

Les délais susmentionnés pourront être prolongés en cas de survenance d'une cause légitime définie à Article 17.2 ou cas de force majeure.

Pour mener à bien l'exécution du Contrat, la CACL a décidé de confier la présente convention au groupement composé des sociétés SÉCHÉ Environnement et GOV'Environnement pour la partie des prestations relatives à l'ISDND et à la société IDEX Environnement pour les prestations portant sur l'UVE.

Le groupement SÉCHÉ Environnement et GOV'Environnement a, par conséquent, la qualité de Délégué ISDND et la société IDEX Environnement la qualité de Délégué UVE.

Le Délégué ISDND s'engage à créer une société dédiée dans les conditions de l'Article 4.1

Le Délégué UVE s'engage à créer une société dédiée dans les conditions de l'Article 4.2.

Article 1.2.Missions du Délégué ISDND

Par la présente convention, l'Autorité délégante confie au Délégué ISDND les missions et les responsabilités suivantes :

- la conception, le financement, la réalisation d'une ISDND et d'un centre de transfert. Dans le cadre du Contrat, on entend par ISDND, l'ISDND ainsi que le centre de transfert ;
- l'exploitation, à ses frais et risques de l'ISDND et du centre de transfert ;

- le transport des déchets du centre de transfert à l'ISDND, ou l'UVE en cas de levée de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE), à ses frais et risques ;
- la fourniture et gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation de l'ISDND, autres que les biens mis à disposition par l'Autorité délégitante ;
- l'entretien maintenance au gros renouvellement entretien (le « GER »), la réparation et éventuellement du renouvellement de l'ISDND ;
- la surveillance régulière et systématique du service, en vue de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels de l'ISDND ;
- la réalisation de la meilleure qualité de service possible ;
- la passation de sous-contrats éventuels et gestion des relations avec les entreprises prestataires, coordination des prestataires ;
- la fourniture de conseils à l'Autorité délégitante au titre de l'exploitation de l'ISDND ;
- l'obtention des autorisations et permis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ISDND.

Sauf cause légitime ou cas de force majeure, le Délégitaire ISDND souscrit une obligation de résultat s'agissant de la bonne réalisation des travaux concernant l'ISDND, de leur pérennité, de la bonne et continue exploitation, par rapport aux attentes de l'Autorité délégitante exprimées dans les programmes (Annexe n°2).

Les sujétions de service public concernant l'ISDND sont définies dans les articles ci-après, étant précisé que le Délégitaire ISDND est tenu au respect des grands principes régissant le service public à savoir les principes de continuité, d'égalité et de mutabilité.

Article 1.3.Missions du Délégitaire UVE

Article 1.3.1. Missions à compter de l'entrée en vigueur du Contrat

- l'achat du terrain visé à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- la conception et la réalisation des études préalables à la réalisation de l'UVE ;
 - Etudes APS
 - Etudes APD
 - Etudes PRO
 - Etudes EXE (première partie)

- Permis de construire pour l'UVE (réalisation du dossier, dépôt, suivi de l'instruction jusqu'à l'obtention du PC) ;
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (réalisation du dossier, dépôt, suivi de l'instruction jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploiter) ;
- Dossier d'instruction et négociation avec EDF et la CRE pour la vente d'électricité ;
- Dossier d'agrément de l'administration fiscale (DGFIP) pour le bénéfice de la défiscalisation d'une partie des investissements ;
- l'obtention des autorisations et permis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'UVE ;
- les négociations avec la CRE en partenariat avec la CACL
- la recherche de subventions en partenariat avec la CACL
- l'étude de la part des équipements pouvant bénéficier de la défiscalisation.

Les livrables à remettre par le DELEGATAIRE UVE au titre de la Tranche Optionnelle (phase études) sont définis à l'annexe 4.6.2.

Article 1.3.2. Missions en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE)

- le financement, la réalisation puis l'exploitation à ses frais et risques d'une UVE (y compris études EXE deuxième partie) ;
- la fourniture et gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation de l'UVE, autres que les biens mis à disposition par l'Autorité délégante ;
- l'entretien maintenance au gros renouvellement entretien (le « GER »), la réparation et éventuellement du renouvellement de l'UVE ;
- la surveillance régulière et systématique du service, en vue de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels de l'UVE ;
- la réalisation de la meilleure qualité de service possible ;
- la passation de sous-contrats éventuels et gestion des relations avec les entreprises prestataires, coordination des prestataires ;
- la fourniture de conseils à l'Autorité délégante au titre de l'exploitation de l'UVE ;
- la commercialisation de l'électricité produite par l'UVE ;
- la gestion des sous-produits (ferrailles, mâchefers, etc.).

Sauf cause légitime ou cas de force majeure, le Délégué UVE souscrit une obligation de résultat s'agissant de la bonne réalisation des études et des travaux

concernant l'UVE, de leur pérennité, de la bonne et continue exploitation, par rapport aux attentes de l'Autorité délégante exprimées dans le programme de l'opération (Annexe n°2).

Les sujétions de service public concernant l'UVE sont définies dans les articles ci-après, étant précisé que le Délégataire UVE est tenu au respect des grands principes régissant le service public à savoir les principes de continuité, d'égalité et de mutabilité.

Article 2.Périmètre et exclusivité

Article 2.1.Périmètre du service

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE assurent la gestion et exploitation du service public, lié à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire de l'Autorité délégante, y compris en cas de modification de celui-ci dans les conditions prévues à l'Article 64.

Article 2.2.Exclusivité du service

Le présent contrat confère au Délégataire ISDND et Délégataire UVE l'exclusivité de la gestion du service sur le périmètre de la présente convention décrit à l'Article 2.1.

L'Autorité Délégante s'oblige également à faire ses meilleurs efforts pour protéger le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE contre toutes atteintes, de quelque nature que ce soit, portées à l'exercice de cette exclusivité à l'intérieur du périmètre de la convention et ce, en cas de contestation, jusqu'à règlement de la difficulté.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE ne peuvent, en aucun cas, rechercher la responsabilité de l'Autorité Délégante sur le fondement du présent article, sauf pour le cas où le défaut de respect de cette exclusivité résulterait d'un acte exprès de l'Autorité Délégante, ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la Convention de Délégation.

Aussi, le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE s'obligent à mener toute action et à exercer tout recours pour faire respecter par les tiers leur droit exclusif et les obligations incombant, à ce titre, auxdits tiers.

Article 2.3. Contrats avec des tiers

Le Délégué ISDND et le Délégué UVE prennent toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix des prestations lui incombant dans le cadre du présent contrat.

L'Autorité déléguée doit être rendu destinataire de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces. En cas de refus par le Délégué ISDND et le Délégué UVE de communiquer les contrats qu'ils ont conclus avec ces entreprises, la CACL peut appliquer une pénalité au Délégué ISDND ou au Délégué UVE conformément à l'Article 76 du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Délégué ISDND ou Délégué UVE avec des tiers doivent comporter une clause réservant expressément à la CACL la faculté de se substituer, sans frais, au Délégué, en cas d'éventuelle fin anticipée du présent contrat.

Article 2.4. Terrains ISDND, Centre de transfert et UVE

Article 2.4.1. Terrain ISDND

Les ouvrages ISDND sont réalisés sur un terrain appartenant à la CACL, référence AT003 situé sur la commune de Macouria au lieudit Crique Couleuvre / Calumet. Ce terrain, à viabiliser aux frais du Délégué ISDND, est mis à la disposition de celui-ci à l'entrée en vigueur du contrat, en contrepartie du versement à la CACL d'une Redevance d'occupation du domaine public, dont le montant est fixé à l'Article 51.2.

Article 2.4.2. Terrain Centre de transfert

Article 2.4.3. Terrain UVE

Le Délégué UVE fait son affaire de l'acquisition des parcelles AR7 et AM 205 situées sur la commune de Macouria.

Les ouvrages UVE seront réalisés sur lesdites parcelles en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE).

En contrepartie de cette acquisition, la CACL versera chaque mois une redevance de remboursement de l'achat du terrain définie à l'Article 51.4.

En cas de résiliation anticipée du Contrat ou d'absence d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE), le Délégué UVE percevra une indemnité correspondant à la valeur résiduelle actualisée du terrain figurant en annexe 13 – volet UVE.

Article 3. Durée et conditions résolutoires

Article 3.1. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du 01/02/2024 pour une durée de vingt ans (240 mois).

Sa durée se décompose de la façon qui suit :

- Pour l'ISDND :
 - d'une période d'études, conception et réalisation de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention
 - d'une période d'exploitation commerciale de l'ISDND de 216 mois à compter de la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND (dans les conditions de Article 19).

- Pour l'UVE :
 - une phase d'études estimée à 22 mois maximum à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;
 - en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de fin des études UVE), une phase de réalisation jusqu'à la mise en service industrielle de 34 mois (dont 27 mois de réalisation et 7 mois de MSI) à compter de la décision d'affermissement de la Tranche Optionnelle et la signature de l'avenant prévu à l'Article 1.1 ;
 - d'une période d'exploitation commerciale de l'UVE et d'exploitation du service public, à compter de la Date d'Acceptation Définitive de l'UVE (dans les conditions de l'Article 20), et jusqu'à la fin de la durée du présent Contrat. A la date de signature du présent Contrat, la durée de cette période est estimée à 182 mois.

Un avis informant les tiers de la signature de la présente convention, puis celle des actes d'acceptation de cession de créances et de toute convention tripartite, et des modalités suivant lesquelles ces actes peuvent être consultés, est publié par la CACL, dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers et des concurrents évincés.

Au terme du délai de recours et de retrait à l'encontre de la présente convention, puis des actes d'acceptation de cession de créances, de toute convention tripartite et de leurs actes détachables, la CACL adressera au Déléguataire, suite à sa demande, une attestation confirmant la purge de ces délais de recours et de retrait.

Article 3.2. Conditions résolutoires

Les prestations ISDND pourront être résolues en présence de l'une des hypothèses ci-dessous :

- la non-obtention par la CACL, pour l'ISDND, dans un délai de [...] à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, des Autorisations Administratives Transférées visées à l'Article 18.2.1, purgées de tout recours,

- la non-obtention par le Déléataire ISDND, dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, d'une offre de financement bancaire engageante répondant aux conditions suivantes :
 - montant maximum des fonds propres mobilisables par le Déléataire ISDND : 5 000 000 € ;
 - Montant / Durée / Marge du crédit construction :
 - Montant minimum du crédit construction : 29 300 000 € ;
 - Durée du crédit construction : entre 22 mois et 36 mois ;
 - Marge maximale : 2% ;
 - Commissions d'arrangement : 1,50%.
 - Montant / Echéance / Marge maximale de la cession escompte notifiée, acceptée par la CACL :
 - Montant minimum de la cession escompte : 29 300 000 € ;
 - Durée de la cession escompte : entre 184 mois et 218 mois ;
 - Marge maximale : 2%.

Si l'une et/ou l'autre des conditions résolutoires est réalisée, le Contrat pourra être modifié afin de retirer du champ contractuel les obligations concernant la Tranche Ferme (ISDND). Le Déléataire ISDND sera alors indemnisé par la CACL des dépenses engagées entre l'entrée en vigueur du Contrat et la réalisation de la ou des condition(s) susvisée(s) dès lors qu'elles auront été utiles à la CACL. Il est expressément convenu entre les Parties qu'est réputée utile toute dépense engagée en exécution du Contrat.

Les Prestations relatives à l'UVE resteront en vigueur.

Article 4.Société dédiée

Article 4.1.Société dédiée ISDND

Le Délégataire ISDND s'engage à créer, au plus tard trois (3) mois après la date de notification du Contrat, une société ayant pour objet l'exécution de la Tranche Ferme.

Les frais de création et de gestion de cette société sont inclus dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'Annexe n°13.

En cas de non-respect de cette obligation et du délai de création de la société dédiée, des pénalités seront appliquées pour chaque jour de retard.

La société dédiée aura son siège social sur le territoire de l'Autorité délégante et pourra être domiciliée à l'adresse de l'ISDND.

Cette société devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le délégataire pourra être autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au présent contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
- Sa comptabilité distinguera sans ambiguïté les opérations afférentes au transfert et au traitement des déchets par enfouissement ou par incinération ;
- Ses exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre ;
- Elle ne pourra pas créer de filiales ou prendre des participations dans d'autres sociétés ;

- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées.

Le groupement composé des sociétés SÉCHÉ Environnement et GOV'Environnement s'engage à constituer cette société dans le délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée ISDND, en action et en droit de vote, pendant toute la durée du présent Contrat.

La société dédiée ISDND se substituera au groupement composé des sociétés SÉCHÉ Environnement et GOV'Environnement, dans l'ensemble des droits et obligations du Délégué ISDND issu du présent contrat et de ses éventuels avenants, sans restriction ni réserve, dès la publication de ses actes constitutifs. Cette substitution sera actée par avenant.

Au jour de sa constitution, le capital social de cette société doit obligatoirement être détenu à 100 % par les sociétés SÉCHÉ Environnement et GOV'Environnement du contrat.

Le groupement composé des sociétés SÉCHÉ Environnement et GOV'Environnement s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

L'Autorité déléguée est informée préalablement de toute modification statutaire pouvant avoir un impact sur la bonne exécution de ses obligations par le Délégué ISDND.

Toute modification du capital social de la société dédiée ISDND doit, en toute hypothèse, faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité déléguée.

Les statuts de la société dédiée sont annexés au présent Contrat [Annexe n°1.1].

Sont également annexés au présent Contrat les contrats et conventions passés par la société dédiée ISDND [Annexe n°1], et notamment :

- Les sous-contrats passés par la société dédiée, en particulier le ou les contrat(s) de construction et d'exploitation de l'ISDND ;

- L'ensemble des conventions passées les maisons mères, en particulier les conventions d'assistance technique et de financement ;
- Tout autre convention passée par la société dédiée en vue de la construction, l'exploitation et le financement de l'ISDND.

Article 4.2.Société dédiée UVE

Le Délégué UVE s'engage à créer, au plus tard trois (3) mois après la date de notification du Contrat, une société dédiée.

Les frais de création et de gestion de cette société sont inclus dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'Annexe n°13.

En cas de non-respect de cette obligation et du délai de création de la société dédiée, des pénalités seront appliquées pour chaque jour de retard.

La société dédiée aura son siège social à Boulogne-Billancourt au moment de sa création. Sa domiciliation sera transférée à l'adresse de l'UVE une fois l'UVE réalisé.

Cette société devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le délégataire pourra être autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au présent contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
- Sa comptabilité distinguera sans ambiguïté les opérations afférentes au transfert et au traitement des déchets par enfouissement ou par incinération ;

- Ses exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre ;
- Elle ne pourra pas créer de filiales ou prendre des participations dans d'autres sociétés ;
- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées.

IDEX Environnement s'engage à constituer cette société dans le délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée UVE, en action et en droit de vote, pendant toute la durée du présent Contrat.

La société dédiée UVE se substituera à IDEX Environnement, dans l'ensemble des droits et obligations du Délégué UVE issu du présent contrat et de ses éventuels avenants, sans restriction ni réserve, dès la publication de ses actes constitutifs. Cette substitution sera actée par avenant.

Au jour de sa constitution, le capital social de cette société doit obligatoirement être détenu à 100 % par IDEX Environnement.

IDEX Environnement s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

L'Autorité déléguée est informée préalablement de toute modification statutaire pouvant avoir un impact sur la bonne exécution de ses obligations par le Délégué UVE.

Toute modification du capital social de la société dédiée UVE doit, en toute hypothèse, faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité déléguée.

Les statuts de la société dédiée sont annexés au présent Contrat [Annexe n°1.2].

Sont également annexés au présent contrat les contrats et conventions passés par la société dédiée UVE, et notamment :

CACL - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux (tranche ferme) et d'une unité de valorisation énergétique (Tranche Optionnelle) – Projet de convention de délégation de service public

- Les sous-contrats passés par la société dédiée, en particulier le ou les contrat(s) de construction et d'exploitation de l'UVE ;
- L'ensemble des conventions passées les maisons mères, en particulier les conventions d'assistance technique et de financement ;
- Tout autre convention passée par la société dédiée en vue de la construction, l'exploitation et le financement de l'UVE.

Article 5. Election de domicile

Article 5.1. Autorité délégante

L'Autorité délégante fait élection de domicile à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane, 4 Esplanade de la Cité d'Affaires, 97357 Matoury

Article 5.2. Déléataire ISDND et Déléataire UVE

Le Déléataire ISDND fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Le Déléataire UVE fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Jusqu'à la date de mise en service de l'UVE en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE) : 18-20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt.

A partir de la date de mise en service de l'UVE en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE) : adresse de l'UVE.

Article 6. Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- Le présent Contrat ;
- Les annexes du présent Contrat dont la liste figure au Chapitre 10.

Chacune des annexes fait partie intégrante du contrat et a la même valeur que si elle était intégrée directement dans le corps dudit Contrat.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les clauses du contrat et ses annexes, les premières primeront en toutes circonstances. De même, en cas de contradiction ou d'incohérence entre les annexes, leurs clauses particulières prévaudront sur leurs clauses générales.

Article 7. Indépendance des clauses

L'invalidité éventuelle de certaines dispositions du Contrat n'affecte nullement la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les Parties s'engagent à remplacer les dispositions invalides par de nouvelles dispositions se rapprochant le plus possible de l'objectif économique visé par les dispositions invalides.

Article 8. Sous-contrats

L'Autorité délégante autorise le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE à confier une partie des services qui font l'objet du présent contrat seulement dans les conditions prévues au présent Article.

Le Délégataire est tenu d'obtenir l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante pour toute prestation et avant tout démarrage des prestations (à l'exception des prestataires visés dans l'offre du Délégataire ISDND et Délégataire UVE) dont le montant dépasse 90 000 €HT. L'Autorité délégante se réserve la possibilité de refuser un prestataire présenté par le Délégataire ISDND ou Délégataire UVE pour des motifs tenant à ses capacités techniques et financières.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE doivent s'assurer des capacités techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par les prestataires, notamment au regard de la législation du travail.

Les sous-contrats ne peuvent avoir une échéance postérieure à la date de fin du Contrat. En cas de résiliation anticipée du Contrat, les éventuels contrats de sous-traitance ne sont pas automatiquement transférés à l'Autorité délégante. Ils ne pourraient l'être qu'avec l'assentiment de l'Autorité délégante, étant précisé que l'absence de transfert ne peut être source d'une quelconque obligation pour l'Autorité délégante.

Le Délégué ISDND ou Délégué UVE sont responsables de l'exécution du service dont ils ont respectivement la responsabilité et de la garde des biens du service vis-à-vis de l'Autorité déléguée, des usagers et des tiers. Il est de la responsabilité du Délégué ISDND ou Délégué UVE de contrôler la réalité et la qualité des services faisant l'objet d'un sous-contrat et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants.

Les prestataires exécutent le service ISDND sous la direction du Délégué ISDND et le service UVE sous la direction du Délégué UVE. Les prestataires ne pourront se retourner contre l'Autorité déléguée pour quelque motif que ce soit. Les exigences de l'Autorité déléguée vis-à-vis des moyens mis à disposition par le Délégué ISDND ou Délégué UVE s'appliquent sans restriction aux moyens employés par les prestataires dans le cadre des prestations confiées.

En cas de défaillance du ou des prestataires, le Délégué ISDND ou Délégué UVE mettent tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement tout en informant dès que possible l'Autorité déléguée. Il supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité déléguée pour assurer la continuité du service conformément à l'Article 11.

L'ensemble des contrats de prestations, actuels et futurs, conclus par le Délégué ISDND ou Délégué UVE, sont communiqués à l'Autorité déléguée pour information.

Dans le cadre du rapport annuel, le Délégué ISDND et le Délégué UVE informent et transmettent systématiquement à l'Autorité déléguée tous les contrats de sous-traitance et leurs éventuelles modifications par avenants.

En cas de manquement, le Délégué ISDND ou Délégué UVE sont passibles des pénalités prévues à l'Article 76.

Les dispositions ci-avant ne concernent pas le recours à des prestations ponctuelles et de courte durée (trois jours consécutifs maximum) nécessitées par l'obligation de continuité du service public ou motivée par une situation exceptionnelle et/ou une contrainte d'ordre technique. Dans ces cas, le recours à des prestataires est dispensé d'autorisation préalable mais l'Autorité déléguée devra en être informée dans les plus brefs délais par tout moyen (mail, fax etc.).

Article 9. Respect de la réglementation

Article 9.1. Obligation générale

Le Délégué ISDND et le Délégué UVE sont tenus de se conformer, dans les conditions du Chapitre 7. pendant toute la durée de la présente convention, à la législation et à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement, les règles comptables et fiscales applicables aux délégations de service public, les dispositions concernant l'élimination et le traitement des déchets. Le Délégué ISDND et le Délégué UVE doivent pouvoir justifier à tout moment du respect de leurs obligations légales et peuvent être amenés à fournir, à la demande de l'Autorité délégante, des justificatifs en la matière.

En tout état de cause, ces justificatifs devront être annexés aux rapports annuels ISDND et UVE définis à l'Article 70.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur peut donner lieu à une déchéance de la part du Contrat (ISDND et/ou UVE) dans les conditions prévues à l'Article 78.

Article 9.2. Réglementation applicable au titre du RGPD

Le Délégué ISDND et le Délégué UVE respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Au regard de la nouvelle réglementation en matière de données à caractère personnel, l'Autorité Délégante et le Délégué procéderont, dès l'entrée en vigueur du contrat, à un examen des différents traitements de données à caractère personnel relatifs à la présente Convention, afin de déterminer conjointement les modalités de mise en œuvre de ces traitements et la répartition des responsabilités associées sur le périmètre des outils mis à disposition par l'Autorité Délégante.

Article 10. Responsabilité et assurances

Article 10.1. Responsabilité Délégataire ISDND

Dès l'Acceptation définitive de l'ISDND, le Délégataire ISDND est responsable du bon fonctionnement de l'ISDND et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative.

Le Délégataire ISDND est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et de l'ISDND dont il a la charge conformément au présent Contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de cette exploitation ou des installations dont il a la charge, tant au niveau de l'Autorité délégante, des usagers du service que des tiers. En cas de sinistre, il prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'Autorité délégante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire ISDND, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité délégante ou de ses assureurs.

L'Autorité délégante demeure responsable envers les tiers des dommages permanents causés par l'existence de l'ISDND.

Article 10.2. Responsabilité Délégataire UVE

Dès l'Acceptation définitive de l'UVE, le Délégataire UVE est responsable du bon fonctionnement de l'UVE et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative.

Le Délégataire UVE est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et de l'UVE dont il a la charge conformément au présent Contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de cette exploitation ou des installations

dont il a la charge, tant au niveau de l'Autorité délégante, des usagers du service que des tiers. En cas de sinistre, il prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'Autorité délégante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Déléguataire UVE, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité délégante ou de ses assureurs.

L'Autorité délégante demeure responsable envers les tiers des dommages permanents causés par l'existence de l'UVE.

Article 10.3.Obligation d'assurance du Déléguataire ISDND et du Déléguataire UVE

Les stipulations ci-dessous liées aux assurances s'appliquent au Déléguataire ISDND et au Déléguataire UVE de manière autonome. Chaque déléguataire est par conséquent responsable de la souscription des différentes polices.

Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et avant tout commencement d'exécution, le Déléguataire ISDND et le Déléguataire UVE devront produire pour eux et leurs sous-traitants une copie de l'attestation d'assurance et justifier qu'ils sont à jour du paiement de leurs cotisations (Annexe n°8).

Par la suite, chaque déléguataire devra fournir au fur et à mesure les attestations à jour à l'Autorité délégante, pour lui-même et ses sous-traitants éventuels.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Le Déléguataire ISDND et le Déléguataire UVE supportent les franchises, les dépassements de plafonds de garantie et les conséquences des exclusions.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégué. La non-présentation de ces attestations n'exonère pas le Délégué de ses obligations d'assurance et de ses responsabilités.

Article 10.4. Assurance responsabilité civile du Délégué

Le Délégué ISDND et le Délégué UVE sont tenus de couvrir leurs responsabilités civiles et les biens du service par des polices d'assurance appropriées auprès de compagnie d'assurance notoirement solvables ayant un siège en France (siège de représentation en France) et soumis à l'autorité de contrôle prudentiel et s'engagent à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification substantielle survenue dans ses polices au cours de l'exécution du contrat.

Les assurances contractées doivent, selon les usages du droit commun, garantir les risques découlant de l'exploitation de l'ouvrage et couvrir les dommages causés par les biens mobiliers et immobiliers de l'ISDND ou de l'UVE.

Cette garantie d'assurance a pour objet de couvrir le Délégué ISDND et le Délégué UVE des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels devant être couverts ainsi que les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel ou corporel, qui trouvent leurs origines dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

La responsabilité du Délégué ISDND et Délégué UVE s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du Délégué ISDND ou Délégué UVE dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux dommages causés à des tiers du fait de la défectuosité de l'ISDND ou de l'UVE;
- aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service ;
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits qu'il met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation.

Article 10.5.Particularités concernant les assurances relatives à la réalisation de l'ISDND et/ou UVE

Le Délégué ISDND et le Délégué UVE devront également être assurés pour les dommages causés aux biens. Le Délégué ISDND et le Délégué UVE devront justifier auprès de la CACL de la souscription de ces contrats avant la déclaration d'ouverture du chantier.

En outre, le Délégué ISDND et le Délégué UVE conservent la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Ils s'engagent à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées en sa qualité de responsable des travaux. Le Délégué ISDND et le Délégué UVE devront justifier auprès de la CACL de la souscription de ce contrat avant la déclaration d'ouverture du chantier.

Les dommages causés aux équipements et matériels de toute nature, qui composent l'ISDND et/ou l'UVE et/ou qui permettent à l'ISDND et/ou l'UVE d'atteindre ses caractéristiques, fonctionnalités et/ou performances, doivent faire l'objet d'une assurance souscrite par le Délégué ISDND ou le Délégué UVE. Le Délégué ISDND et le Délégué UVE devront justifier auprès de la CACL de la souscription de ces assurances avant la déclaration d'ouverture du chantier.

En outre, pendant toute la durée du présent Contrat, le Délégué ISDND et le Délégué UVE devront obligatoirement être assuré contre les événements tels que notamment incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vandalisme, modifications de l'ISDND et/ou UVE, pouvant porter atteinte à l'ISDND et/ou UVE ou à leurs caractéristiques, fonctionnalités et/ou performances. Le Délégué ISDND et le Délégué UVE devront justifier auprès de la CACL de la souscription de ces assurances avant la déclaration d'ouverture du chantier.

S'agissant de l'incendie, par dérogation à l'article L. 122-1 du Code des assurances, le Délégué ISDND et le Délégué UVE devront prévoir une assurance au titre de laquelle l'assureur répond également des dommages autres que ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Les risques liés aux assurances sont à la charge du Délégataire ISDND et le Délégataire UVE. Ainsi, notamment, les primes d'assurance sont à la charge du Délégataire. Les assurances liées à l'exécution des travaux restent à la charge des locateurs d'ouvrage. Les éventuelles franchises prévues dans les divers contrats d'assurance sont également à la charge du Délégataire ISDND ou Délégataire UVE pour ce qui est de sa qualité de Maître d'ouvrage.

Les assurances souscrites au titre du présent article doivent obligatoirement prévoir des garanties suffisantes concernant les dommages matériels et corporels, prévoyant notamment le paiement des travaux de réparation des dommages, de sorte que l'ISDND et/ou l'UVE soient conformes à l'Annexe n°2 et qu'ils puissent atteindre les caractéristiques, fonctionnalités et/ou performances qui leur sont assignées.

Les assurances devront couvrir également les faits des sous-traitants du Délégataire ISDND et le Délégataire UVE et des titulaires des contrats visés à l'Article 8 ci-dessus. Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE sont également tenus de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers.

Le programme de ces assurances est reproduit à l'Annexe n°8.

Article 10.6.Assurance multirisques dommages aux biens par le Délégataire

Le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE s'engage(nt) à assurer l'ISDND et/ou UVE auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol, vandalisme, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Article 10.7.Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement

Au regard de l'objet même de la présente convention, le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE sont tenus de couvrir leurs responsabilités au titre du risque d'atteinte à l'environnement par des polices d'assurances dont ils donneront connaissance à l'Autorité délégante ; ils s'engagent à en payer régulièrement les primes, et en justifiera à l'Autorité Délégante dans leurs rapports annuels (copie des attestations d'assurance à joindre).

Article 11. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Les stipulations ci-dessous liées à la continuité du service public s'appliquent au Délégataire ISDND et au Délégataire UVE de manière autonome. Chaque délégataire est par conséquent responsable de la continuité de son service public (ISDND d'une part et UVE d'autre part) et ne peut, en aucune circonstance, être tenu responsable d'un défaut de continuité du service public dont il n'est pas en charge.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE garantissent la continuité du service public, attaché à l'ISDND et à l'UVE, qui lui est délégué en toutes circonstances, sauf cas de force majeure (Article 85), de cause légitime (Article 17.2) ou de cause exonératoire (Article 30).

En cas d'évènement affectant ou pouvant affecter la continuité du service public ou les missions y étant liées, le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE doivent mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le fonctionnement régulier du service public.

Les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la continuité du service public par le Délégataire sont les suivants :

- Pour l'ISDND : Organisation du personnel avec système d'astreinte et redondance des équipements et matériels (se référer à l'Annexe 3 du contrat pour l'ISDND) ainsi que la mise en place des contrats d'entretien avec les fournisseurs locaux]
- Pour l'UVE : Les moyens et méthodes mises en œuvre pour assurer la continuité de service, sont détaillées dans l'annexe n°3 et l'annexe n°4 du chapitre 1 - Technique de notre offre

En cas d'interruption du service public, liée par exemple à l'indisponibilité de l'ISDND et/ou l'UVE, le Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE assurent à titre provisoire et en concertation avec la CACL, la satisfaction immédiate des besoins les plus urgents ainsi que l'information des autorités compétentes. Il devra avertir la CACL dans les deux heures qui suivent l'interruption, par tous moyens.

Ces obligations pèsent sur le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE quelle que soit sa responsabilité dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption

du service. Il appartient à chaque délégataire, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice subi.

De façon générale, le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE s'engagent à informer immédiatement l'Autorité délégante de toute perturbation ou risque de perturbation de l'exploitation de l'ISDND et/ou l'UVE.

Le défaut de continuité du service public est sanctionné dans les conditions de la Section 71.05 (Pénalités dans le cadre de l'exploitation du service public).

Chapitre 2. MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION

Article 12. Personnel d'exploitation

Les stipulations ci-dessous liées aux au personnel d'exploitation s'appliquent au Délégataire ISDND et au Délégataire UVE de manière autonome. Chaque délégataire est par conséquent responsable de la gestion de son propre personnel d'exploitation (ISDND d'une part et UVE d'autre part).

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE s'engagent à reprendre, le cas échéant dans le groupe auquel ils appartiennent, l'ensemble des salariés précédemment affectés au Service dont la liste est jointe en Annexe n°16, dans le respect des lois, règlements, conventions ou accords applicables et sous réserve de l'accord des salariés concernés lorsque le transfert de leur contrat de travail ne s'impose pas à eux.

A la MSI de l'UVE, le Délégataire ISDND pourra transférer jusqu'à 3 salariés précédemment affectés au Service ISDND, sous réserve qu'ils disposent des aptitudes médicales et compétences adaptées à l'exploitation du Service UVE.

Nonobstant ces obligations de reprise, le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE affectent à l'exécution des prestations objet du contrat du personnel qualifié et en nombre suffisant, afin de répondre aux exigences de l'Autorité délégante et à ses obligations contractuelles.

Il remet à l'Autorité délégante, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE est tenu d'exploiter l'ISDND et de l'UVE en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Il veille à assurer une bonne gestion des ressources humaines et favorise la stabilité des collaborateurs.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE est garant du respect des dispositions du présent contrat par ses agents. Ils s'engagent à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

La sécurité de son personnel, y compris les mesures particulières qui devraient être prises pour faire face à une situation exceptionnelle (épidémie, pandémie, etc.) incombe au Délégataire ISDND et le Délégataire UVE.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE veillent à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance. En cas de manquement, l'Autorité délégante pourra suspendre l'agrément du sous-traitant.

La liste du personnel prévu pour l'exploitation de l'ISDND et/ou de l'UVE sera transmise par le Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE à l'Autorité délégante en distinguant les installations (ISDND, centre de transfert et UVE). Elle fera apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps non complet ainsi que les fourchettes de rémunérations applicables.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE s'engagent à communiquer à la CACL toute modification de la liste mentionnée au précédent alinéa.

Les agents du Délégataire doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Avant le démarrage du contrat et à chaque renouvellement de personnel, le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE doivent former son personnel afin qu'il soit apte à remplir la mission qui lui incombe de façon que le service soit réellement exécuté de manière satisfaisante en respectant les conditions du Code du travail et si applicables, les recommandations de la CNAM. Cette formation s'applique aussi aux salariés intérimaires.

L'ensemble du personnel est formé à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) et disposera de la formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

Article 13. Biens du service

Les biens du Service sont composés de tous les biens immeubles et des biens meubles matériels et immatériels remis au Délégitaire ISDND et au Délégitaire UVE en début de Contrat, acquis ou réalisés conformément au Contrat et dont la liste exhaustive est jointe en Annexe n°6 et régulièrement mise à jour par simple échange de courrier en cohérence avec les éléments du rapport annuel remis à l'Autorité délégitante.

Article 14. Inventaire des biens

Un inventaire quantitatif et qualificatif des biens remis spécifiquement au Délégitaire ISDND et au Délégitaire UVE est rédigé par l'Autorité délégitante et annexé au Contrat. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique, la valeur, la localisation précise et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

L'inventaire précise à qui incombe la charge du renouvellement de chaque ouvrage qu'il décrit, conformément aux stipulations portant sur le GER à l'Article 26 ; il indique la date probable de ce renouvellement en fonction de la durée de vie et de l'état de l'ouvrage au moment de sa prise en charge par le Délégitaire ISDND et le Délégitaire UVE.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégitaire ISDND et/ou le Délégitaire UVE proposeront séparément à l'Autorité délégitante compte tenu des constatations qu'ils auront pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire. A défaut de production de telles observations, l'inventaire annexé par l'Autorité délégitante au Contrat fait foi et n'est pas modifié. Le Délégitaire ISDND et le Délégitaire UVE ne pourront alors faire état de difficultés d'exécution liées à cet inventaire initial pour se soustraire à leurs obligations.

Dans le cas d'un écart constaté sur l'état des ouvrages ayant un impact sur le compte d'exploitation prévisionnel, les Parties se rencontreront pour adapter le Contrat et revoir les obligations du délégitaire concerné en conséquence

Un inventaire final corrigé pour l'ISDND d'une part et l'UVE, d'autre part, est élaboré par les Parties et annexé au Contrat.

Ces inventaires sont mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens par l'Autorité délégitante et le Délégitaire ISDND et le Délégitaire UVE. Ils précisent

CACL - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux (tranche ferme) et d'une unité de valorisation énergétique (Tranche Optionnelle) – Projet de convention de délégation de service public

la date à laquelle ces biens sont mis à disposition du Délégué ISDND et du Délégué UVE. En tout état de cause, un état de l'inventaire est joint à chaque rapport annuel (ISDND et UVE). L'état des ouvrages à jour est en tout état de cause remis annuellement en annexe du rapport annuel prévu à l'Article 70.

L'inventaire fait apparaître le régime de chaque bien en distinguant le régime applicable conformément aux stipulations qui suivent.

- **Biens de retour**

L'ensemble des biens mis à disposition par l'Autorité déléguée en début de Contrat figurant à l'Annexe n°6, tels que définis ci-après, demeure la propriété de l'Autorité déléguée.

Sont également considérés comme des biens de retour, les biens confiés au Délégué ou acquis ou réalisés par lui au cours du Contrat expressément qualifiés comme tels par les Parties en Annexe n°7.

Ces biens sont dès leur acquisition ou leur réalisation propriété de l'Autorité déléguée.

À l'échéance normale du Contrat, les biens de retour sont remis obligatoirement et gratuitement à l'Autorité déléguée sans préjudice de l'application des stipulations portant sur les cas de résiliation anticipée et à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de Contrat avec l'accord exprès de l'Autorité déléguée qui n'ont pas fait l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du Contrat. Dans ce dernier cas, le Délégué ISDND et le Délégué UVE seront alors indemnisés par l'Autorité déléguée de la valeur non amortie des biens (valeur nette comptable) concernés qui aura été indiquée dans l'avenant ayant formalisé les conditions de réalisation et de financement desdits ouvrages.

- **Biens de reprise**

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour et que les biens propres du Délégué ISDND et du Délégué UVE et qui sont utiles à l'exploitation du Service. Ces biens sont expressément mentionnés comme pouvant être rachetés, en fin de Contrat, par l'Autorité déléguée ou par le nouvel exploitant.

Ils figurent en Annexe n°7 du Contrat.

Ces biens appartiennent au Délégataire ISDND et au Délégataire UVE tant que l'Autorité délégante n'a pas utilisé de son droit de reprise.

L'Autorité délégante ou son nouvel exploitant peuvent, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin normale ou anticipée du Contrat, décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégataire puisse s'y opposer.

La valeur de reprise de ces biens, approvisionnements et stocks est égale à leur valeur nette comptable, majorée des frais éventuels de remise en état, sous réserve d'un éventuel accord amiable entre l'Autorité délégante et le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE sur ces biens.

Le montant de ces rachats est versé au Délégataire dans les six mois qui suivent la fin du contrat.

- **Biens propres**

Sont considérés comme des biens propres du Délégataire ISDND et du Délégataire UVE, l'ensemble des biens qui ne constituent ni des biens de retour ni des biens de reprise.

Ces biens restent la propriété du Délégataire sans que l'Autorité délégante ne puisse les racheter en fin de Contrat.

Chapitre 3. TRAVAUX À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE

Article 15. Définition des travaux mis à la charge du Délégué

Article 15.1. Pour l'ISDND

Le Délégué ISDND est chargé, sous sa seule responsabilité, de la réalisation des opérations de conception et de réalisation des travaux concernant l'ISDND.

Le Délégué ISDND conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité des travaux de réalisation de l'ISDND ainsi que les responsabilités pouvant en découler, sans préjudice des dispositions légales en matière de responsabilités et d'obligations des constructeurs.

Le Délégué ISDND garde, en toutes circonstances, l'entière responsabilité vis-à-vis de la CAFL de la bonne réalisation de l'intégralité des obligations qu'il a souscrites au titre de la conception et de la réalisation des travaux concernant l'ISDND, quelles que soient les stipulations contractuelles liant le Délégué ISDND à des tiers.

Les caractéristiques, fonctionnalités et performances précises de l'ISDND que devra réaliser le Délégué ISDND sont détaillées en Annexes n°2, 3 et 4.

Le Délégué ISDND s'oblige à respecter toute réglementation applicable, nationale et européenne en vigueur dans les conditions stipulées à l'Article 64 (conditions de révision des conditions financières).

Le Délégué ISDND ne disposant d'aucune information certaine, à la date de signature du Contrat, sur la qualité des sols et sous-sols, il sera procédé à la constatation contradictoire (planche d'essai de compactage) du pourcentage de bentonite nécessaire à l'obtention d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s (mètre par seconde) dans la Barrière de Sécurité Passive (BSP).

La CAFL prendra en charge, dans le cadre d'un avenant au Contrat, les surcoûts d'investissement liés à l'augmentation de bentonite par rapport au pourcentage figurant à l'Annexe 3 (offre technique du Titulaire relative à l'ISDND), à hauteur de 7 euros maximum par tranche de 0,5% de bentonite supplémentaire en masse (tonnes).

A compter de la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND et pendant toute la durée restante du contrat, l'ISDND devra répondre aux caractéristiques, fonctionnalités et performances qui lui sont assignées, telles qu'exprimées en et précisées en Annexes n°2, 3 et 4.

Article 15.2.Pour l'UVE

Le Délégué UVE est chargé, sous sa seule responsabilité, de la réalisation des opérations de conception et de réalisation des travaux concernant l'UVE.

Le Délégué UVE conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité des travaux de réalisation de l'UVE ainsi que les responsabilités pouvant en découler, sans préjudice des dispositions légales en matière de responsabilités et d'obligations des constructeurs.

Le Délégué UVE garde, en toutes circonstances, l'entière responsabilité vis-à-vis de la CAEL de la bonne réalisation de l'intégralité des obligations qu'il a souscrites au titre de la conception et de la réalisation des travaux concernant l'UVE, quelles que soient les stipulations contractuelles liant le Délégué UVE à des tiers.

Les caractéristiques, fonctionnalités et performances précises de l'UVE que devra réaliser le Délégué UVE sont détaillées en Annexe n°4.

Le Délégué UVE s'oblige à respecter toute réglementation applicable, nationale et européenne en vigueur dans les conditions stipulées à l'Article 64 (conditions de révision des conditions financières).

A compter de la Date d'Acceptation Définitive de l'UVE et pendant toute la durée restante du contrat, l'UVE devra répondre aux caractéristiques, fonctionnalités et performances qui lui sont assignées, telles qu'exprimées en et précisées en Annexes n°2-1, 3-1 et 4-1.

Article 16.Organisation des travaux réalisés par le Délégué

Les travaux sont réalisés sous la seule maîtrise d'ouvrage et sous la seule responsabilité de chaque délégué pour l'ISDND d'une part et pour l'UVE d'autre part.

Article 16.1.Organisation des travaux réalisés par le Délégué ISDND

La Maîtrise d’Ouvrage intègre notamment pour l’ensemble des installations projetées, les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

- La maîtrise d’œuvre ;
- Les assurances nécessaires ;
- La préparation du terrain ;
- Les modifications, déplacements et raccordements aux réseaux (notamment eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, réseau Internet, téléphone et voiries).
- Si besoin, le Délégué ISDND réalise à ses frais exclusifs tout autre raccordement qu’il juge nécessaire ;
- Le parti architectural et l’intégration paysagère ;
- Les fondations adaptées tant à la nature du sol qu’à celle du sous-sol et qu’au type de construction envisagé ;
- Le contrôle de solidité et de la conformité des ouvrages ;
- La mise en forme finale du terrain et de ses abords, et leur aménagement ;
- L’évacuation des déchets de chantier ;
- La remise à la CACL des plans, (sous format papier et informatique), tels que réalisés ;
- Et, d’une manière générale, toutes les prestations liées à la bonne réalisation des équipements prévus au Contrat.

Le Délégué ISDND doit prendre toutes les dispositions utiles pour n’apporter aucun trouble de quelque nature qu’il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassements et de fondations. Ils mettent en place toutes les protections nécessaires afin d’assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de l’opération. Si des dégâts sont causés, leur réparation est à la charge du Délégué ISDND.

Le Délégué ISDND doit, en outre, faire son affaire, à ses frais, sans aucune rémunération complémentaire de la part de la CACL ou des usagers, de la réalisation des travaux permettant de remédier au manquement et d’assurer que l’ISDND peut être exploité conformément aux obligations du Délégué ISDND.

La CACL désignera toute personne de son choix afin de faire le lien avec le Délégué ISDND pendant la phase de réalisation des travaux et de suivre la réalisation des travaux.

Sans préjudice des droits et prérogatives que la CACL tient du présent Contrat, en particulier en matière de contrôle quant à la réalisation de l'ISDND, la personne désignée par la CACL ne pourra pas s'immiscer dans l'exécution technique des travaux et son intervention ne transfèrera aucune responsabilité à la CACL.

En période de réalisation des travaux, le Délégué ISDND communique à la personne désignée par la CACL, chaque semaine, les informations permettant d'apprécier le bon déroulement des travaux, en particulier un suivi du calendrier de réalisation ainsi que les comptes rendus de chantier.

De plus, le Délégué ISDND devra organiser, au moins une fois par mois, sauf circonstances particulières justifiant une rencontre exceptionnelle provoquée par l'une ou l'autre des Parties, une réunion de suivi du chantier avec la personne désignée par la CACL.

La CACL pourra solliciter et obtenir, à la fréquence de son choix, toute réunion complémentaire lui permettant de suivre la réalisation des travaux.

Le Délégué ISDND et les entreprises auxquelles il a recours doivent, dans le cadre de l'organisation du chantier, mettre en permanence à la disposition de la personne désignée par la CACL, des locaux de travail et lui fournir à sa demande toute information lui permettant d'assurer sa mission.

En outre, la personne désignée par la CACL ainsi que toute personne représentant la CACL, auront libre accès au chantier ISDND. Ils peuvent assister aux réunions de chantier pour en suivre l'exécution, sous réserve de respecter les règles de sécurité.

A l'issue de toute réunion entre la CACL et le Délégué ISDND adressera un compte rendu de réunion à la CACL, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la tenue de la réunion. Il consignera notamment les observations formulées par la CACL et devra y apporter ses réponses.

La CACL, le cas échéant par l'intermédiaire de la personne qu'elle aura désignée, pourra adresser toutes observations utiles au Délégué ISDND suite aux réunions.

Le Délégué ISDND fait connaître la suite qu'il entend donner à ces observations dans un délai maximum de cinq jours suite à la réception desdites observations.

Chaque délégué fait connaître à la CACL le nom des entreprises devant intervenir dans la réalisation de l'ISDND et avec lesquelles il contracte dans le respect des exigences réglementaires.

Les capacités techniques et financières ainsi que les clauses des contrats conclus devront obligatoirement être en adéquation avec les termes du présent Contrat.

Article 16.2. Organisation des travaux réalisés par le Délégué UVE

Les travaux UVE sont réalisés sous la seule maîtrise d'ouvrage et sous la seule responsabilité du Délégué UVE.

La Maîtrise d'Ouvrage intègre dans le cadre de la réalisation des études :

- La maîtrise d'œuvre ;
- Les assurances nécessaires ;
- Le parti architectural et l'intégration paysagère.

La Maîtrise d'Ouvrage intègre dans le cadre de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE) :

- La maîtrise d'œuvre ;
- Les assurances nécessaires ;
- La préparation du terrain ;
- Les modifications, déplacements et raccordements aux réseaux (notamment eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, réseau Internet, téléphone et voiries).
- Si besoin, le Délégué réalise à ses frais exclusifs tout autre raccordement qu'il juge nécessaire ;
- Le parti architectural et l'intégration paysagère ;
- Les fondations adaptées tant à la nature du sol qu'à celle du sous-sol et qu'au type de construction envisagé ;
- Le contrôle de solidité et de la conformité des ouvrages ;
- La mise en forme finale du terrain et de ses abords, et leur aménagement ;
- L'évacuation des déchets de chantier ;
- La remise à la CACL des plans, (sous format papier et informatique), tels que réalisés ;

- Et, d'une manière générale, toutes les prestations liées à la bonne réalisation des équipements prévus au Contrat.

Le Délégué UVE doit prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassements et de fondations. Ils mettent en place toutes les protections nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de l'opération. Si des dégâts sont causés, leur réparation est à la charge du Délégué ISDND et du Délégué UVE.

Le Délégué UVE devra, en outre, faire son affaire, à ses frais, sans aucune rémunération complémentaire de la part de la CACL ou des usagers, de la réalisation des travaux permettant de remédier au manquement et d'assurer que l'UVE peut être exploité conformément aux obligations du Délégué.

La CACL désignera toute personne de son choix afin de faire le lien avec le Délégué UVE pendant la phase de réalisation des travaux et de suivre la réalisation des travaux.

Sans préjudice des droits et prérogatives que la CACL tient du présent Contrat, en particulier en matière de contrôle quant à la réalisation de l'UVE, la personne désignée par la CACL ne pourra pas s'immiscer dans l'exécution technique des travaux et son intervention ne transfèrera aucune responsabilité à la CACL.

En période de réalisation des travaux, le Délégué UVE communique à la personne désignée par la CACL, chaque semaine, les informations permettant d'apprécier le bon déroulement des travaux, en particulier un suivi du calendrier de réalisation ainsi que les comptes rendus de chantier.

De plus, le Délégué UVE devra organiser, au moins une fois par mois, sauf circonstances particulières justifiant une rencontre exceptionnelle provoquée par l'une ou l'autre des Parties, une réunion de suivi du chantier avec la personne désignée par la CACL.

La CACL pourra solliciter et obtenir, à la fréquence de son choix, toute réunion complémentaire lui permettant de suivre la réalisation des travaux.

Le Délégué UVE et les entreprises auxquelles il a recours doivent, dans le cadre de l'organisation du chantier, mettre en permanence à la disposition de la

personne désignée par la CACL, des locaux de travail et lui fournir à sa demande toute information lui permettant d'assurer sa mission.

En outre, la personne désignée par la CACL ainsi que toute personne représentant la CACL, auront libre accès au chantier UVE. Ils peuvent assister aux réunions de chantier pour en suivre l'exécution, sous réserve de respecter les règles de sécurité.

A l'issue de toute réunion entre la CACL et le Délégué UVE, ce dernier adressera un compte rendu de réunion à la CACL, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la tenue de la réunion. Il consignera notamment les observations formulées par la CACL et devra y apporter ses réponses.

La CACL, le cas échéant par l'intermédiaire de la personne qu'elle aura désignée, pourra adresser toutes observations utiles au Délégué UVE suite aux réunions.

Le Délégué fait connaître la suite qu'il entend donner à ces observations dans un délai maximum de cinq jours suite à la réception desdites observations.

Le Délégué fait connaître à la CACL le nom des entreprises devant intervenir dans la réalisation l'UVE et avec lesquelles il contracte dans le respect des exigences réglementaires.

Les capacités techniques et financières ainsi que les clauses des contrats conclus devront obligatoirement être en adéquation avec les termes du présent Contrat.

Article 17. Délai de réalisation des travaux

Article 17.1. Délais de réalisation

L'ISDND et l'UVE devront être achevés et conforme aux exigences de la CACL, telles qu'exprimées dans le présent Contrat et ses annexes :

- Délai maximum de réalisation des travaux de la Tranche Ferme ISDND : 33 mois à compter de l'attribution du contrat jusqu'à la date du premier apport de déchets de l'ISDND mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;

- Délai maximum de rendu de l'ensemble des documents au titre de la réalisation des études UVE : 22 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Délai de levée de la Tranche Optionnelle et contractualisation de l'avenant préalable à cette levée : 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Date de fin de MSI UVE : 34 mois mois à compter de l'affermissement de la Tranche Optionnelle (sous réserve que l'ensemble des études prévues en amont de cet affermissement ait été réalisées et que cet affermissement intervienne en saison sèche pour permettre la réalisation des travaux de terrassement).

Sauf en cas de retard imputable à un évènement pouvant être qualifié de cause légitime ou cas de force majeure, dans les conditions fixées à l'Article 17.2 relatif aux causes légitimes, une pénalité pourra être appliquée conformément à l'Article 76 à chaque délégataire fautif.

Chaque délégataire devra tenir informée la CACL de l'avancement des opérations de conception et de réalisation de ses travaux.

La CACL pourra se rendre librement sur le chantier et faire toute visite, sous réserve de respecter les normes de sécurité applicables et de ne pas perturber le déroulement des travaux.

Chaque délégataire devra apporter toute assistance utile à la CACL pour préparer et assurer le déroulement des déplacements et visites de la CACL.

En cas de retard, quel qu'il soit, par rapport à son calendrier prévisionnel et aux différentes dates jalons identifiées par le Délégué et/ou le Délégué UVE dans leurs offres (Annexe n°5), le Délégué ISDND et/ ou le Délégué UVE devront alerter immédiatement la CACL et les Parties pourront se rencontrer, que ce soit pour en tirer d'éventuelles conséquences sur les conditions d'exécution du Contrat ou simplement pour que la CACL soit informée et que le délégataire concerné puisse présenter les mesures conservatoires qu'il prendra.

Article 17.2.Causes légitimes

(i) Le délai de réalisation de l'ISDND et/ou l'UVE (phase études et/ou Tranche Optionnelle phase travaux) sera prolongé, de plein droit, du nombre de jours calendaires consécutifs à la survenance d'une cause légitime.

Les cas de causes légitimes de retard, visés ci-après, seront pris en compte, dès l'instant :

- où ils affectent tout ou partie des obligations à la charge du Délégitaire ISDND et/ou du Délégitaire UVE et l'empêchent de réaliser normalement ses obligations ;
- et dès lors qu'ils ne sont pas imputables à une faute de la part du Délégitaire ISDND et/ou UVE ou de la part de son cocontractant (ou de ses cocontractants) en charge des opérations de réalisation de l'ISDND et/ou l'UVE .

(ii) Au sens du présent contrat et sous réserve des précisions apportées par le point (i) ci-dessus, constituent des causes légitimes les évènements suivants :

- Constat contradictoire d'impraticabilité des accès ou du terrain de construction
- un évènement de force majeure dans les conditions définies par la jurisprudence administrative,
- un évènement relevant de la théorie de l'imprévision dans les conditions définies par la jurisprudence administrative,
- Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins de phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite:

Nature du phénomène	Période	Intensité limitée
Précipitations	Toute l'année	30mm/jour

En outre et exclusivement pour la seule réalisation des terrassements :

Nature du phénomène	Période	Intensité limitée
Précipitations	Toute l'année	100mm/5 jours

100mm sur une durée continue de 5 jours, glissants.

- Les informations météorologiques seront recueillies auprès des services météorologiques de la plus proche du chantier.
- Les risques liés aux sols et sous-sols en ce compris les pollutions et contaminations de toute nature du sol et du sous-sol dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- la grève générale affectant l'exécution du Contrat, à condition qu'elle soit extérieure à chaque Délégué ;
- les injonctions administratives ou judiciaires, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux (notamment en cas de diagnostic de fouilles archéologiques ou en cas de prescription fouilles archéologiques) ;
- la suspension des travaux requise par la CACL ;
- la découverte d'amiante ou autre pollution, d'un vice caché affectant biens immobiliers mis à disposition de chaque délégué ;
- l'impossibilité d'accès aux biens immobiliers du fait de la CACL, sous réserve que la demande d'accès ne résulte pas d'un décalage du calendrier des travaux du fait du Délégué ;
- une modification du programme de travaux demandée par la CACL ou un retard exclusivement imputable à la CACL ;
- un manquement de la CACL à ses obligations au titre du contrat ;
- le refus ou le retard dans la délivrance, dans l'obtention ou la non-obtention des autorisations administratives (dont les Autorisations Administratives Initiales et les Autorisations Administratives Transférées), la suspension, l'annulation ou le retrait des autorisations administratives non imputable au Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE ;
- le retard de la CACL dans la validation des différents documents au regard des délais définis à l'Article 19 et à l'Article 20 ;

- pour l'UVE, la non-réalisation de l'intégralité des études prévues en amont de l'affermissement de la Tranche Optionnelle pour une raison non-imputable au Délégué UVE.

(iii) S'il estime que survient un cas de cause légitime, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE le notifie à la CACL, par un moyen de communication électronique puis confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en détaillant l'événement (nature de l'événement et la date de sa survenance) et les raisons pour lesquelles il souhaite que cette qualification soit retenue.

En cas d'accord de la CACL sur la survenance dudit événement et sa qualification en cause légitime, les stipulations du **(iv)** ci-après, s'appliquent.

En cas de refus de la CACL, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE s'obligent à poursuivre l'exécution normale des Contrats et les stipulations de l'Article 76 s'appliquent.

(iv) En cas de survenance – reconnue par les deux Parties – d'un cas de cause légitime :

- (a) le délai d'exécution de l'ISDND et/ou de l'UVE sera automatiquement prolongé d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura perturbé l'exécution normale des travaux, étant précisé que le point de départ de l'événement de cause légitime est la date d'envoi, par le Délégué, de la communication électronique visée au (iii) ci-dessus,
- (b) le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE ne se voi(en)t pas appliquer de pénalités prévues à l'Article 76.
- (c) la CACL prendra en charge les surcoûts d'investissement, dûment justifiés par le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE et dans la stricte limite de la ou des Causes Légitimes considérées.

Une rencontre avec le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE pourra être programmée à cet effet.

(v) En tout état de cause, la prolongation, due à la survenance d'une ou plusieurs cause(s) légitime(s) au sens du présent article, ne peut excéder six (6) mois au total sur la durée du Contrat.

Au-delà, les Parties se rencontrent pour discuter de la poursuite du Contrat.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- ou bien la CACL décide que l'exécution du contrat sera poursuivie, dans la limite de la date butoir éventuelle prévue au contrat de crédit-construction pour l'ISDND et celle qui sera fixée dans le contrat de crédit-construction pour l'UVE ;
- ou bien la CACL décide que le contrat sera résilié dans les conditions prévues à l'Article 84.

Article 18. Etudes de conception et procédures administratives

Chaque délégataire est responsable de la réalisation de toutes les études de conception nécessaires à la bonne réalisation des travaux de réalisation de l'ISDND pour le Délégué ISDND et/ou de l'UVE pour le Délégué UVE.

En tant que maître d'ouvrage des travaux, chaque délégataire assume les plus grandes responsabilités en la matière et ne pourra pas solliciter d'indemnisation auprès de la CACL en cas d'erreur de sa part dans la définition du projet architectural ou dans la mauvaise appréciation du contenu des études de conception nécessaires.

En phase de conception, le projet architectural et technique (ceci incluant les choix de matériel proposé) de l'ISDND et/ou de l'UVE, présenté par chaque délégataire dans le cadre de son offre finale, ne pourra être modifié qu'après accord de la CACL, sauf urgence dûment justifiée ou lorsque la modification est mineure et n'affecte pas l'aspect extérieur ainsi que l'agencement intérieur de l'ISDND et/ou de l'UVE.

Le Délégué ISDND s'oblige à poursuivre la réalisation de l'ISDND jusqu'à ce qu'il soit conforme aux clauses du Contrat et de ses annexes.

Le Délégué UVE s'oblige à poursuivre la réalisation de l'UVE jusqu'à ce qu'il soit conforme aux clauses du Contrat et de ses annexes.

Article 18.1.Avant-projet sommaire

Article 18.1.1. Avant-projet sommaire ISDND

Le Déléataire ISDND remet un dossier d'APS dans les délais sur lesquels il s'est engagé pour validation par la CACL. Il est constitué au minimum de :

DOSSIER RÉCAPITULATIF :

- Dossier de synthèse récapitulant les travaux à réaliser sur chaque équipement ;
- Plans d'ensemble au 1/500ème.

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX (1 dossier par poste de travaux) :

- Mémoire descriptif précisant les équipements à mettre en œuvre, leur dimensionnement, leurs caractéristiques techniques ;
- Mémoire descriptif génie civil décrivant les modifications opérées, incluant notamment les notes justificatives de conception des structures ;
- Principaux PID et PFD ;
- Le cas échéant, si modifications :
 - Schéma unifilaire de distribution électrique HTA, BT ;
 - Schéma général d'architecture contrôle / commande en indiquant les équipements installés, les paramètres contrôlés et les principales régulations ;
 - Schéma d'architecture du système de sécurité incendie (détection) ;
 - Plans au 1/200ème des réseaux ;
 - Description des moyens de détection et de protection incendie ;
 - Notes de dimensionnement des équipements de réseaux.

PERFORMANCES GARANTIES :

- Notes de calculs justifiant de l'atteinte des performances garanties du Contrat.

DOSSIER DE PLANS :

- Autant de vues que nécessaires permettant de comprendre les modifications opérées à chaque niveau, au 1/200ème ou à plus grande échelle si nécessaire pour une bonne compréhension.

TRAVAUX :

- Mémoire relatif à la gestion du chantier, dont phasage des travaux, gestion de la coactivité,
- Planning détaillé de réalisation des études et travaux,

CONDITIONS ÉCONOMIQUES :

- Détail du montant des travaux mis à jour.

Article 18.1.2. Avant-projet sommaire UVE

Le Délégué UVE remet un dossier d'APS dans les délais sur lesquels il s'est engagé pour validation par la CACL. Il est constitué au minimum de :

DOSSIER RECAPITULATIF :

- Dossier de synthèse récapitulant les travaux à réaliser sur chaque équipement ;
- Plans d'ensemble au 1/500ème.

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX (1 dossier par poste de travaux) :

- Mémoire descriptif précisant les équipements à mettre en œuvre, leur dimensionnement, leurs caractéristiques techniques ;
- Mémoire descriptif génie civil décrivant les modifications opérées, incluant notamment les notes justificatives de conception des structures ;
- Principaux PID et PFD ;
- Le cas échéant, si modifications :
 - Schéma unifilaire de distribution électrique HTA, BT ;
 - Schéma général d'architecture contrôle / commande en indiquant les équipements installés, les paramètres contrôlés et les principales régulations ;
 - Schéma d'architecture du système de sécurité incendie (détection) ;
 - Plans au 1/200ème des réseaux ;
 - Description des moyens de détection et de protection incendie ;
 - Notes de dimensionnement des équipements de réseaux.

PERFORMANCES GARANTIES :

- Notes de calculs justifiant de l'atteinte des performances garanties du Contrat.

DOSSIER DE PLANS :

- Autant de vues que nécessaires permettant de comprendre les modifications opérées à chaque niveau, au 1/200ème ou à plus grande échelle si nécessaire pour une bonne compréhension.

TRAVAUX :

- Mémoire relatif à la gestion du chantier, dont phasage des travaux, gestion de la coactivité,
- Planning détaillé de réalisation des études et travaux,

CONDITIONS ÉCONOMIQUES :

- Détail du montant des travaux mis à jour.

Article 18.2.Procédures administratives

Article 18.2.1. Relatives à l'ISDND

La CACL fait son affaire exclusive de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de l'ISDND notamment au titre de la réglementation sur l'urbanisme. La CACL est également en charge de la demande et de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation des installations, notamment au titre de la réglementation sur les installations classées (**les Autorisations Administratives Initiales**).

Les éventuelles modifications des études de conception et/ ou des travaux rendues nécessaires par les prescriptions de l'autorisation d'exploiter donneront lieu à la conclusion d'un avenant entre le délégataire ISDND et la CACL, cette dernière en assumera l'intégralité des conséquences financières.

Les autorisations administratives relatives à l'ISDND, obtenues par la CACL, ne pourront être transférées au délégataire ISDND qu'une fois purgées de tout recours (**les Autorisations Administratives Transférées**).

A compter de cette date, ce dernier veille à disposer en permanence de toutes les Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

La CACL prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives Initiales et/ ou les Autorisations Administratives Transférées.

En cas de refus de délivrance, de suspension, d'annulation ou de retrait des Autorisations Administratives Initiales et/ ou des Autorisations Administratives Transférées, la CACL informe le Délégué ISDND dans les plus brefs délais et

les Parties se rencontrent alors pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat.

Si elles décident que l'exécution du contrat sera poursuivie, la CAEL en assumera l'intégralité des conséquences, notamment financières.

A défaut de parvenir à une solution permettant la continuité du service, l'Autorité délégitante peut résilier le Contrat :

- Dans les conditions définies à l'Article 78 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations est imputable, même partiellement, au Délégitataire UVE ;
- Ou dans les conditions définies à l'Article 84 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Délégitataire UVE.

Article 18.2.2. Relatives à l'UVE

Le Délégitataire UVE fait son affaire exclusive de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation des installations, notamment au titre de la réglementation sur l'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées.

Ces études comprennent au moins les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE, incluant les études d'impacts et toutes autres études à annexer demandées par les autorités compétentes), éventuels permis de construire, enquêtes publiques, et tout autre acte administratif nécessaire à l'obtention des autorisations.

Chaque délégitataire veille à disposer en permanence de toutes les Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

Le Délégitataire UVE prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives, de leur retrait et de leur annulation contentieuse. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits s'il en est responsable.

En cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des Autorisations Administratives, le Délégué UVE s'engage à en informer la CACL dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat. A défaut de parvenir à une solution permettant la continuité du service, l'Autorité déléguée peut résilier le Contrat :

- Dans les conditions définies à l'Article 78 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations est imputable, même partiellement, au Délégué UVE ;
- Ou dans les conditions définies à l'Article 84 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Délégué UVE.

Article 18.3. Avant-projet définitif

Pour l'ISDND d'une part, et pour l'UVE, d'autre part, les études d'APD doivent permettre :

- De définir et d'arrêter le dimensionnement du procédé et d'en figer les éléments structurants,
- D'arrêter les principaux choix techniques de conception,
- De déterminer les éléments structurants de tous les équipements et ouvrages,
- D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect,
- De définir les principes constructifs,
- Définir les dispositifs techniques permettant d'assurer la maîtrise des risques et des nuisances,
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux,
- D'arrêter le planning de réalisation des travaux.

Chaque délégué remet un dossier d'APD dans les délais sur lesquels il s'est engagé pour validation par la CACL.

Article 18.4. Projets d'exécution

Chaque projet d'exécution doit être soumis, pour observations, à la CACL avant toute exécution, pour que celle-ci s'assure de la conformité de ces documents par rapport aux présents engagements contractuels. La CACL dispose d'un délai d'un (1) mois calendaire pour formuler ses observations éventuelles.

Chaque délégataire s'engage à fournir sans délai à la CACL les documents techniques et financiers lui permettant d'apprécier la conformité des projets d'exécution.

Les observations éventuelles ou l'absence d'observation de la CACL ne diminuent en rien la responsabilité de chaque délégataire, qui reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Si, au cours de ce délai, des modifications nécessaires et raisonnables sont demandées par la CACL, le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à la CACL dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires.

La CACL doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la CACL et le Délégataire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Article 18.5. Modalités de transmission des études à la CACL

Afin de permettre à la CACL de s'assurer de l'adéquation des études réalisées par le Délégataire avec les engagements qu'il a souscrits dans le cadre du présent Contrat, ces études sont soumises à l'agrément de la CACL dans les délais indiqués ci-dessous. Cette dernière dispose, à compter de la date de réception de l'étude, du temps indiqué dans le tableau ci-dessous pour faire connaître ses remarques, son accord ou son refus sur ce projet.

Pour chacun des éléments présentés, passé le délai indiqué ci-dessous et en cas de silence gardé par la CACL, les études sont réputées acceptées par celui-ci.

Si au cours de ce délai, des modifications sont demandées par la CACL, le Délégataire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires, pour soumettre un nouveau projet.

La CACL dispose alors d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires pour faire connaître son accord ou son refus sur les modifications apportées par le Délégataire. Passé ce délai et en cas de silence gardé par la CACL, les études modifiées sont réputées agréées.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités prévues à l'Article 76.

Les délais maximums à respecter pour la transmission des études et dossiers en recommandé avec avis de réception (ou remise en mains propres contre signature) sont les suivants :

Pour l'ISDND:

Documents à transmettre à la CACL	Délai prévisionnel de transmission à la CACL	Délai de réponse de la CACL
Avant-Projet Sommaire	2 mois	20 jours calendaires
Avant-Projet Détaillé	4 mois	1 mois calendaire
Ensemble des Projets et plans d'exécution	Avant toute exécution	1 mois calendaire
Dossiers des Ouvrages Exécutés, incluant la mise à jour des plans « tel que construit »	6 mois après mise en service industrielle	3 mois calendaires
Toutes autres études qu'il jugerait utiles ou qui lui seraient imposées	1 mois	1 mois

Pour l'UVE:

Documents à transmettre à la CACL	Délai prévisionnel de transmission à la CACL	Délai de réponse de la CACL
Avant-Projet Sommaire	4 mois après l'entrée en vigueur du Contrat	15 jours calendaires
Dossiers de Porter à Connaissance ou DDAE	9 mois après l'entrée en vigueur du Contrat	15 jours calendaires
Dossier de demande de PC	11 mois après l'entrée en vigueur du Contrat	15 jours calendaires
Avant-Projet Détaillé	8 mois après l'entrée en vigueur du Contrat	20 jours calendaires
Ensemble des Projets et plans d'exécution	Avant toute exécution	20 jours calendaires
Dossiers des Ouvrages Exécutés, incluant la mise à jour des plans « tel que construit »	6 mois après mise en service industrielle	3 mois calendaires
Toutes autres études qu'il jugerait utiles ou qui lui seraient imposées	Délai à définir conjointement en fonction de la nature de l'étude	15 jours calendaires

Par ailleurs, en phase exploitation, c'est-à-dire après l'acceptation de l'ISDND, le Délégué ISDND est tenu de faire en sorte que l'ISDND soit conforme aux prescriptions des Annexes n°2 et 3, particulièrement s'agissant des performances qui sont assignées (Annexe n°3).

Après l'acceptation de l'UVE, le Délégué UVE est tenu de faire en sorte que l'UVE soit conforme aux prescriptions des Annexes n°2 et 4, particulièrement s'agissant des performances qui sont assignées (Annexe n°4).

Dans la négative, chaque délégué sera passible des pénalités définies à l'Article 76.

Au fur et à mesure de leur avancement, chaque délégué doit adresser spontanément à la CACL les études liées à la conception de l'ISDND et/ou de l'UVE, conformément aux délais de réalisation de ces dernières telles que visées à l'Annexe n°5.

La CACL pourra formuler toutes remarques utiles, sans que cette intervention ne puisse lui conférer la qualité de maître d'ouvrage ou une quelconque responsabilité. Chaque délégué devra obligatoirement prendre en compte les remarques ainsi formulées, sauf refus dûment motivé.

Article 19. Acceptation de l'ISDND par la CACL

Article 19.1. Acceptation globale

Les opérations d'acceptation de l'ISDND par la CACL ont pour objet de vérifier la conformité des engagements du Délégué ISDND à ses obligations contractuelles en matière de réalisation de l'ISDND.

Ces opérations se dérouleront de la manière suivante :

Lorsque le Délégué ISDND estime que les Travaux sont achevés et que l'ISDND est à même de remplir le service auquel il est destiné, le Délégué ISDND propose une date à la CACL pour constater la conformité de l'ISDND au Contrat.

Le Délégué ISDND fournit à cette occasion à la CACL les documents suivants :

- Un récolement en plan des ouvrages ;
- La liste des équipements mis en œuvre et leurs caractéristiques ;

- Un rapport d'exécution (phases d'exécution, moyens mis en œuvre,..) ;
- Le résultats des contrôles techniques réglementaires internes, extérieurs et externes le cas échéant ;

Le procès-verbal de conformité des ouvrages et équipements éventuellement dressé par l'administration de tutelle

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Délégué ISDND et signé par lui. Dans un délai de quinze jours à compter de la date du procès-verbal, la CACL fait connaître au Délégué ISDND sa décision quant à l'Acceptation de l'ISDND, avec ou sans réserves.

Dans l'hypothèse où l'Acceptation de l'ISDND n'est pas assortie de réserves ou est assortie de réserves non bloquantes, la CACL établit et notifie au Délégué ISDND le procès-verbal d'Acceptation de l'ISDND (qui vaut Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND). Ladite Acceptation ne saurait en aucun cas exonérer le Délégué ISDND de sa responsabilité de maître de l'ouvrage, tant sur la conception, que sur la réalisation et l'exploitation de l'ISDND.

Article 19.2.Acceptations partielles

Les opérations d'acceptation de l'ISDND par la CACL sont réalisées en deux parties si la décision d'affermissement définie à l'Article 1.1 n'a pas été notifiée au Délégué ISDND alors qu'à la suite des travaux réalisés par ce dernier, l'ISDND a atteint une capacité de 40 000 t/an.

Le Délégué propose alors une date à la CACL pour constater la conformité de l'ISDND partielle au Contrat (**Acceptation Partielle 1**).

La procédure d'Acceptation Partielle 1 de l'ISDND est la même que celle de l'Article 19.1. La CACL établit et notifie au Délégué ISDND le procès-verbal d'Acceptation Partielle 1 de l'ISDND.

Les travaux ne seront poursuivis par le Délégué ISDND que si la CACL renonce à notifier la décision d'affermissement dans le délai défini à l'Article 1.1.

La procédure d'Acceptation Partielle 2 de l'ISDND est la même que celle de l'Article 19.1. La CACL établit et notifie au Délégué ISDND le procès-verbal d'Acceptation Partielle 2 de l'ISDND qui vaut procès-verbal d'Acceptation de l'ISDND.

Article 20. Acceptation de l'UVE par la CACL

Les opérations d'acceptation de l'UVE par la CACL ont pour objet de vérifier la conformité des engagements du Délégué UVE à ses obligations contractuelles en matière de réalisation de l'UVE.

Ces opérations se dérouleront de la manière suivante :

Article 20.1. Constat d'achèvement des travaux (CAT)

Pour chaque CAT défini au sein de l'échéancier (Annexe n°5), quinze (15) jours minimums avant l'achèvement escompté des travaux, le Délégué UVE informe la CACL par lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Il est alors procédé, après accord de la CACL, à une visite contradictoire des installations en présence des représentants de la CACL et du Délégué UVE.

La date précise est déterminée en accord mutuel.

Au cours de cette visite, il est procédé à un inventaire sanctionné par un procès-verbal permettant de vérifier que tous les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions du présent Contrat.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la visite de l'installation et l'inventaire, la CACL porte à la connaissance du Délégué UVE sa décision d'acceptation, d'acceptation avec réserves, ou de refus du CAT.

La notification se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

En cas de réserve, le procès-verbal précise les dates de levée des réserves à respecter par le Délégué UVE sous peine de l'application de pénalités.

La CACL se réserve le droit de refuser de délivrer le dit constat si (i) les travaux ne sont manifestement pas achevés ou si des non-conformités ou malfaçons constatées lors de la visite préalable sont trop importantes en nombre et/ou en qualité, et / ou (ii) l'état d'avancement des travaux ou les non-conformités ou

malfaçons ne permettent manifestement pas une mise en service industrielle dans les délais impartis.

La vérification de conformité des installations aux prescriptions techniques débute à l'occasion du CAT, pour s'achever à la levée des réserves après réception.

En cas de refus du CAT, une nouvelle visite de l'installation ne peut être demandée qu'après suppression des omissions, imperfections ou malfaçons constatées.

Le fait qu'un défaut de conformité entre les travaux exécutés et les obligations contractuelles du Délégué UVE n'ait pas été relevé par la CACL, ne pourra en aucun cas être invoqué par le Délégué UVE pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, le CAT ne saurait en rien dégager le Délégué UVE de ses obligations contractuelles en matière de conformité des travaux, en matière de qualité, de performances et de bon fonctionnement des installations.

Le constat d'achèvement des travaux ne peut être acquis tacitement.

Article 20.2. Essais et mise au point avant mise en service industrielle

Le Délégué UVE procède à ses frais aux essais nécessaires à la mise en service des équipements et installations. Ces essais sont réalisés en atelier pour les équipements qui le nécessitent, puis directement sur les installations nouvellement implantées. Le Délégué UVE doit informer la CACL des dates auxquelles il procède aux essais sur site.

Le Délégué UVE engage la mise au point de l'installation après en avoir avisé par écrit la CACL.

Pendant cette mise au point, ont lieu :

- les essais à froid,
- les essais à vide,
- les essais à chaud,
- la montée en charge,
- la marche probatoire.

La CACL pourra, si elle le souhaite, être présente à ces essais.

Le Délégué doit produire chaque semaine un rapport d'essai permettant à la CACL d'apprécier l'avancement de la phase mise au point de l'installation :

- Rapport d'essais à froids / essais à vide ;
- Rapport d'essais à chaud / montée en charge ;
- Rapport marche probatoire.

La durée de la marche probatoire est de sept jours consécutifs de fonctionnement au nominal de l'installation pour tous les paramètres, sans arrêt de plus de 24h en durée cumulée.

Le Délégué UVE établit et propose à la CACL le constat de fin de marche probatoire.

A la fin de la période d'essais, ces rapports sont compilés dans un seul et unique document.

Dans tous les cas, une copie des rapports d'essais est fournie par le Délégué UVE à la CACL dans un délai d'un mois après réception de ces rapports par le Délégué UVE.

Article 20.3. Mise en service industrielle (MSI)

Après avoir procédé aux essais, le Délégué UVE décide, sous son entière responsabilité, de la date de MSI des nouvelles installations et en assure ensuite l'exploitation dans les conditions prévues au présent Contrat.

Le démarrage de la mise en service industriel est conditionné par le fait que :

- L'ensemble des réserves rendant l'UVE impropre à sa destination (hors réserves de finition) au constat d'achèvement des travaux ait été levé,
- Le constat de fin de marche probatoire a été dressé et accepté.

Le Délégué UVE notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la CACL la date à laquelle il entend procéder à la MSI réelle. La durée de la MSI est de 1 500 heures.

Le Délégitaire UVE s'engage sur une date de MSI garantie (le cas échéant par tranche de travaux) pour l'offre de base et la Tranche Optionnelle.

Article 20.4. Réception des équipements

Le Délégitaire UVE doit informer la CA CL des dates auxquelles il procède, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, aux réceptions des équipements et lui transmet une copie des procès-verbaux de réception.

Article 20.5. Constat d'atteinte des performances garanties (CAPG)

Pendant la phase de MSI, la CA CL fait réaliser par un organisme extérieur agréé indépendant (après avoir consulté le Délégitaire UVE sur le choix de l'organisme) le CAPG, dont les résultats sont transmis au Délégitaire UVE dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce constat, il est dressé contradictoirement entre le Délégitaire UVE et la CA CL, un procès-verbal pour l'ensemble des paramètres définis en Annexe n°15 constatant ou non l'atteinte des performances des installations et leur conformité aux engagements du Délégitaire. Ce procès-verbal sera publié au plus tard 1 mois après la fin de la MSI.

Le constat sera remboursé par le Délégitaire UVE dans un délai de 45 jours suivant la présentation des titres de recettes par la CA CL, justificatifs à l'appui.

En cas de non atteinte des performances garanties par le Délégitaire UVE telles que définies à l'Annexe n°15, le Délégitaire s'engage à faire son affaire des travaux nécessaires au fonctionnement des installations dans les délais les plus brefs, et au plus tard dans le délai fixé par les deux parties lors du CAPG. A l'issue de ces travaux, la CA CL fait procéder par un organisme extérieur agréé indépendant et sans délai à un nouveau CAPG. Celui-ci est remboursé par le Délégitaire dans un délai de 45 jours suivant la présentation des titres de recettes par la CA CL, justificatifs à l'appui.

La CA CL ou tout représentant nommé par elle, est présente à chaque CAPG.

Ces procès-verbaux ne diminuent en rien les responsabilités du Délégitaire UVE au titre de l'exécution du présent Contrat ainsi que de la législation et la réglementation en vigueur, et notamment les autorisations administratives délivrées en matière d'installations classées.

Le calendrier de réalisation de l'UVE proposé par le Délégué UVE tient compte du temps nécessaire à ces opérations et ne pourra pas opposer à la CACL qu'un délai plus important est nécessaire.

Le Délégué UVE informe la CACL par écrit de la date prévue pour la réalisation des opérations d'acceptation de l'UVE, au moins vingt jours ouvrés avant la date envisagée de ces opérations.

L'acceptation de l'UVE est prononcée par la CACL dès lors que celle-ci a pu vérifier que l'UVE est conforme aux Annexes n°2 et 4, c'est-à-dire notamment :

- que l'UVE répond aux fonctionnalités et performances attendues et détaillées dans ces annexes ;
- que l'UVE bénéficie des différentes autorisations nécessaires et, en particulier :
 - Permis de construire
 - Autorisation d'exploiter
 - Convention de rejet
 - Contrôles techniques
 - Toute autre autorisation nécessaire

Sur ce point, une obligation de résultat pèse sur le Délégué et aucune acceptation de l'UVE ne pourra intervenir avant l'obtention desdites autorisations.

Tout défaut de l'UVE, empêchant de répondre aux conditions susvisées, sera qualifié de Réserve Majeure, qui justifiera le refus de l'acceptation de l'UVE.

En outre, le Délégué UVE devra faire son affaire, à ses frais, sans aucune rémunération complémentaire de la part de la CACL ou des usagers, de la réalisation des travaux permettant de remédier au manquement et d'assurer que l'UVE soit conforme aux fonctionnalités et performances assignées.

L'acceptation de l'UVE par la CACL est matérialisée par la signature d'un procès-verbal entre les Parties.

La date de signature de ce procès-verbal sera réputée et désignée ci-après comme la Date d'Acceptation Définitive de l'UVE.

A compter de la Date d'Acceptation Définitive de l'UVE, le Délégué UVE remet à la CACL le dossier complet de l'UVE exécuté (DOE).

Dans un délai de six (6) mois suivant l'achèvement des travaux, et ce pour chaque tranche de travaux, le Délégué UVE envoie à la CACL le DOE, contenant notamment les plans de détail et de récolement des ouvrages Tels Que Construits, sous forme papier et informatique. La CACL dispose d'un délai de trois (3) mois pour valider le DOE ou demander des compléments, à fournir par le Délégué dans un délai d'un (1) mois.

La CACL pourra demander toutes précisions ou tout document complémentaire qu'elle juge utiles.

Ce dossier est également remis à la fin du contrat et fait l'objet d'une mise à jour régulière tout au long de l'exécution du contrat. Le non-respect des obligations prévues au présent alinéa donnera lieu à l'application d'une pénalité conformément à l'Article 76. Le Délégué UVE remet également une documentation complète sur l'UVE avec l'ensemble des équipements, installations et mobiliers composant l'UVE. Cette liste est également remise à la fin du contrat et fait l'objet d'une mise à jour régulière tout au long de l'exécution du contrat.

En cas d'inexécutions ou non-conformités mineures ne faisant pas obstacle à l'utilisation de l'UVE, la réception peut être assortie de réserves. Le Délégué s'engage à faire le nécessaire, dans un délai de trois mois à compter de la date de la Décision d'Acceptation Définitive de l'UVE, pour permettre la levée des réserves émises par la CACL. Le non-respect de ce délai donnera lieu à l'application d'une pénalité au Délégué UVE par jour de retard conformément à l'Article 76. Les travaux éventuellement nécessaires à la mise en conformité de l'UVE sont à la charge exclusive du Délégué.

La constatation de la levée des réserves fait l'objet des procès-verbaux, contradictoires signés par les parties.

Article 21. Modifications ultérieures de l'ouvrage

Chaque délégué ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ou ajouts, sur les installations qui lui sont confiées sans l'accord écrit préalable de la CACL.

L'accord de la CACL doit être sollicité par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de réception de la demande, la CACL n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir refusé la demande du Délégataire.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur des équipements doit avoir été autorisé(e) expressément par la CACL.

En cas de non-respect de ces dispositions, la CACL peut demander au Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE, une remise en état des biens. Cette dernière se fait aux frais du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE.

Dans le cas où le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE envisage(nt) une modification de l'ISDND et/ou de l'UVE et sous réserve de l'approbation préalable par la CACL des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire concerné peut établir à ses frais, sur le terrain d'assiette de la délégation, tous les ouvrages ou installations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé et qui ne relèvent pas du programme des travaux neufs. Ces ouvrages font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés pour le service concédé.

Dans le cas où la CACL envisage une modification de l'ISDND et/ou de l'UVE, elle se rapprochera du délégataire concerné en vue d'en rechercher les modalités de réalisation et si elles sont compatibles avec la réglementation concernant les extensions des délégations de service public.

D'une manière générale, toute demande de modification du Contrat de délégation de service public portant sur les documents de base peut faire l'objet de l'établissement d'une fiche d'observation.

Procédure :

1. Une fiche d'observation est ouverte :
 - soit à la demande du DÉLÉGATAIRE ISDND et/ou du DÉLÉGATAIRE UVE, ou tout tiers désigné par lui ;
 - soit à la demande du DÉLÉGANT, ou tout tiers désigné par lui.

Elle est remise, lors des réunions entre la CACL et le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE et comporte au minimum les informations suivantes :

- L'émetteur, la date d'émission et la signature de la personne pouvant engager la CACL(ou tout tiers qu'il aura désigné) ou le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE;
- Son objet ;
- Les prescriptions de référence dans le Contrat de DSP ;
- Les modifications prévues (ensemble des modifications techniques et/ou aménagement spécifique) ;
- Les fondements de la (ou des) modification(s) ;
- La liste des pièces jointes ;
- Le point de départ de la mise en œuvre des modifications proposées et, le cas échéant, leur délai d'exécution ;
- Le fondement textuel et/ou contractuel de la procédure des fiches d'observation) ;
- Les objectifs chiffrés des optimisations recherchées à l'issue des travaux de modification réalisés (données en consommation, bilans matières, autres indicateurs...) ;
- Les conséquences économiques sur le Contrat (chiffage sur justificatifs, impact prévisionnel sur les coûts d'investissement, de financement, d'exploitation...).

2. Enregistrement de la fiche d'observation :

- La proposition de fiche d'observation est transmise à la CACL(ou tout tiers désigné par lui), ou au Délégué ISDND et/ou Délégué UVE qui lui donne un numéro de suivi selon une classification commune aux deux parties. La CACL s'assure que celle-ci est complète et peut être instruite.
- Des documents complémentaires justificatifs peuvent être demandés au délégué concerné ou à la CACL. Les types de ces documents doivent être conformes à ceux dont la communication est autorisée au titre du Contrat.

3. Analyse au regard du Contrat :

- La CACL(ou tout tiers qu'elle aura désignée) ou le délégué concerné dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la proposition de fiche complétée, pour l'analyser.
- Dans le cas d'une fiche initiée par le délégué concerné, la CACL(ou tout tiers qu'elle aura désigné), contrôle notamment :

- i. les fondements de la demande (modification réglementaire, modification à la suite de contraintes techniques, de sécurité ...)
- ii. Le contenu des modifications ;
- iii. Les apports de cette modification pour la bonne exécution du Contrat ;
- iv. Les objectifs chiffrés concernant les optimisations recherchées
- v. L'impact financier en termes d'investissement, de financement et d'exploitation.

4. Procédure d'approbation des fiches d'observation :

- Le classement des originaux des fiches d'observations est assuré par le délégataire concerné;
- Le délégataire concerné, ou tout tiers qu'il aura désigné, présente pour acceptation les propositions de fiches d'observations au représentant légal de la CACL;
- En cas d'acceptation, l'accord de la CACL est porté sur le document ainsi validé. Puis, une copie de la fiche d'observation est transmise au délégataire concerné;
- En cas de refus qui doit être motivé, une copie de la fiche d'observation indiquant le refus de la décision de la CACL est également transmise au délégataire concerné;
- Dans le cas où la proposition de fiche d'observation provient de la CACL, le délégataire concerné, s'il accepte le principe de ladite fiche, date et signe le document ;
- En cas de refus par le délégataire concerné qui doit être motivé, une copie de la fiche d'observation indiquant le refus du délégataire concerné est également transmise à la CACL;
- Le délégataire concerné et/ou la CACL met (mettent) en œuvre les modifications afférentes dans le délai de mise en œuvre prévu par celle-ci ;
- Le montant des travaux supplémentaires acceptés par la CACL et par le délégataire concerné est prélevé en priorité sur une ligne « aléas » prévus par le délégataire dans le détail des investissements initiaux.

(a) Si un accord intervient entre les parties, le délégataire concerné par la modification assurera à ses frais, aux conditions fixées en accord avec la CACL, la modification de l'ISDND et/ou de l'UVE. Un avenant au présent contrat sera établi.

(b) Si aucun accord ne peut intervenir entre les parties (en particulier sur l'évaluation du coût), la CACL assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux qui seront dévolus suivant les conditions des marchés publics.

Dans ce cas, le délégataire concerné par les travaux sera consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter. Dans la procédure de dévolution des travaux le délégataire concerné peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la CACL lui a confié la maîtrise d'œuvre de l'extension à réaliser.

Sur demande de la CACL et après acceptation d'un devis remis par l'exploitant, l'opération de raccordement des ouvrages nouveaux à l'ouvrage en service peut être exécutée par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE. La prise en charge éventuelle par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE de la nouvelle partie des installations en vue de leur exploitation nécessitera la négociation d'un nouveau contrat ou d'un avenant au présent contrat, conformément à la réglementation concernant la passation des délégations de services publics.

Article 22. Travaux de mise en conformité

Les travaux réalisés par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE sont réputés être conformes aux normes et réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux installations classées, au code du travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En cours d'exécution du Contrat, il appartient au Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE de signaler sans délai à la CACL toute nouvelle réglementation, ou évolution de celle-ci, susceptible d'exiger des modifications des installations.

Les travaux devant être exécutés pour la mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et/ou administratifs et/ou législatifs nouveaux seront réalisés par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE. Ils font l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 64.

Ces travaux de mise en conformité sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE dans les conditions financières définies à l'Article 64.

Article 23.Garanties**Article 23.1.Garanties ISDND**

Application de l'Article 74.1.

Article 23.2.Garanties UVE

Application de l'Article 74.2.

Chapitre 4. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Article 24. Généralités

Les attentes de l'Autorité délégante en matière d'entretien maintenance et de GER de l'ISDND et/ou de l'UVE sont définies dans l'Annexe n° 2 (Programme de l'opération).

Elles concernent :

- toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement et la bonne hygiène des installations et des équipements de l'ISDND et/ou de l'UVE jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation ;
- toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement et notamment l'évacuation des déchets, l'entretien des espaces verts, terrasses plantées, jardins et potagers, zones de stationnement, cours de service, parvis et espaces piétonniers situés dans le périmètre concédé ;
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de fonctionnement de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service, notamment à la suite d'incidents ou d'actes de vandalisme ;
- les prestations de GER entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Chaque délégataire fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale en tout ou partie de l'ISDND et/ou de l'UVE et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien de l'ISDND et/ou de l'UVE en parfait état de fonctionnement compte tenu de son âge et de sa destination ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés.

Chaque délégataire applique les règles suivantes pour la réalisation des prestations lui incombant en matière d'entretien maintenance et de gros entretien renouvellement :

- les prestations et travaux réalisés par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE applique(nt), s'il y a lieu, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- chaque délégataire tient à la disposition de la CACL, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- chaque délégataire est tenu de conclure pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire (sécurité incendie, extincteurs ...) un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Il justifiera de cette conclusion à la première demande écrite de la CACL dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite demande les travaux réalisés par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE ou pour le compte de la CACL, doivent être exécutés de façon que les installations et équipements en supportent sans dommage toutes les conséquences ;
- le gros nettoyage et les interventions techniques significatives devront être réalisés en dehors de la présence du public.

A cet effet, une coordination des travaux est mise en place sous la direction du conducteur d'opération.

En cas de manquement par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE à ses obligations, les pénalités prévues à l'Article 76 seront appliquées.

Article 25. Mise aux normes

Lorsque le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE constate(nt) que l'ISDND et/ou l'UVE, les équipements et les installations ne permettent plus de respecter les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de constatation de conformité des ouvrages, il en informe la CACL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il lui adresse à cet effet un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires ou règlements techniques.

Chaque délégitaire est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais.

L'Autorité délégitante et le délégitaire concerné conviennent alors des conditions de réalisation des travaux de mise en conformité nécessaires, dans les conditions prévues à l'Article 64.

Article 26. Obligations en matière d'entretien maintenance et de GER

Le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE sont responsables de la bonne exécution des prestations et travaux d'entretien maintenance et de GER sur l'ISDND et/ou l'UVE, en respectant les exigences de l'Autorité délégitante déterminées dans l'Annexe n°2 (Programme de l'opération).

Ces prestations et travaux sont décrits à l'Annexe n°17 (Prestations maintenance et GER : plan prévisionnel et pénalités associées), étant précisé que chaque délégitaire souscrit une obligation de résultat.

Ainsi, le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE ne pourra(ont) pas solliciter une rémunération complémentaire de la part de l'Autorité délégitante, notamment dans l'hypothèse où il aurait mal défini lesdits travaux et prestations de GER ou bien dans l'hypothèse où les prestations et/ou travaux s'avéreraient plus coûteux que prévu à mettre en œuvre.

Article 27. Cahier des interventions d'entretien et de maintenance

Le Déléataire tient à jour un journal d'exploitation mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par l'Autorité délégante permettant de suivre la bonne marche de l'ISDND et/ou UVE.

Ce journal doit mentionner :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- l'énergie électrique, les réactifs, l'eau et les autres fluides consommés,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par la CA CL permettant de suivre la bonne marche des installations,
- les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence.

Le Déléataire est tenu de transmettre à l'Autorité délégante la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Article 28. Exécution d'office des travaux d'entretien

En cas de manquements graves et répétés du Déléataire à ses obligations d'entretien, de maintenance et de GER, l'Autorité délégante pourra faire procéder aux frais du Déléataire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet à compter de sa réception par le Déléataire.

La même procédure peut être employée en cas de manquements graves et répétés dans à ses obligations de réalisation des travaux par le Déléataire.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle qu'elle est définie par l'article L. 223-1 du Code pénal, l'Autorité délégante est habilitée à intervenir sans délai,

sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes contre le Délégué.

Article 29. Progiciels de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)

Le Délégué ISDND et UVE assurent respectivement l'installation et l'utilisation d'un progiciel de GMAO (édition des demandes d'intervention de maintenance préventive et corrective, saisie des plans de maintenance, le suivi et la saisie des comptes-rendus...) et de GTB sur la durée de la convention.

Le but de cet équipement est de disposer d'une base de données informatiques pérennes dont les informations saisies et après traitement serviront d'aide à la décision à l'exploitation et à la maintenance des différentes installations techniques du Centre.

Ce progiciel permettra notamment :

- la gestion des demandes de service ;
- le suivi de toute demande d'intervention corrective sur les installations techniques et le patrimoine immobilier, de sa création à sa clôture après visa de l'Autorité déléguée;
- la gestion des pièces de rechange ;
- la planification et le suivi des interventions de maintenance préventive ;
- la publication de tableau de bord ;
- le suivi des consommations d'énergies.

Le Délégué assure :

- la fourniture d'une licence de droit d'usage pour 2 utilisateurs nommés respectivement le Délégué et l'Autorité déléguée ;
- l'installation sur les postes informatiques de l'Autorité déléguée au lieu désigné par cette dernière et la mise à disposition de l'ensemble des fonctionnalités ;
- le paramétrage (codification...) ;
- la saisie des données (inventaire technique, localisation...) ;
- la formation des personnels de l'Autorité déléguée ;
- l'administration (droits d'accès et profils, modification de paramétrage...) ;

- la maintenance des licences (progiciel, systèmes d'exploitation) sur la durée de la convention ;
- la sauvegarde périodique de la base de données ;
- la restauration des fonctionnalités et des données en cas de problème.

À la fin du Contrat, les données sont cédées à titre gratuit à l'Autorité délégante. Les licences (progiciels, système d'exploitation) pourront être cédées à l'Autorité délégante sur demande de sa part, moyennant l'acquittement des frais de cession réclamés par les constructeurs ou éditeurs de logiciel, et dans les limites et réserves imposées par ces constructeurs ou éditeurs de logiciel.

De même, si elle le souhaite, l'Autorité délégante pourra reprendre les contrats de maintenance des différentes licences. Le Déléguataire fera ses meilleurs efforts, en transparence à l'égard de l'Autorité délégante, pour obtenir une cession gratuite ou à l'euro symbolique desdites licences.

La GMAO est installée dès la mise en fonctionnement de l'équipement et doit être opérationnelle au terme du premier trimestre d'exploitation (le premier trimestre étant consacré à la mise en route du système et à toutes les saisies).

L'ensemble du reporting présenté lors des revues d'exécution des différents contrats de maintenance du site (semestrielles et annuelles) sera extrait directement de la GMAO, avec notamment les indicateurs suivants :

- réactivité en cas de panne pour les différents équipements (délai de remise en état) ;
- valeur cumulée de l'indisponibilité pour les différents équipements ;
- le taux d'en cours des interventions préventives et correctives ;
- le nombre de pannes dans les 3 derniers mois (en astreinte et autre) ;
- le ratio préventif / correctif pour les différents équipements ;
- le respect des dates de préventif ;
- l'état des temps passés par métier ;
- l'état des pièces et consommables utilisés (en nombre par référence),
- les enregistrements d'informations constructeurs.

Le périmètre des installations concernées par la prise en compte de cette GMAO est identique au périmètre de la convention.

Ces progiciels pourront être utilisés par l'Autorité délégante ou un autre prestataire de service désigné par elle.

Les systèmes GTC et GTB devront être consultables à distance par l'Autorité délégante via internet (ou au réseau du service informatique).

La CACL aura un droit de consultation aux données de chaque GMAO. Ces GMAO intégreront des données de traitement et de stockage (y compris, à minima, entrée tonnages, volumes lixiviats traités et collectés, données de traitement biogaz et suivi environnementaux).

Article 30. Causes exonératoires

Sont considérés comme des causes exonératoires de la responsabilité du Délégataire au titre des prestations à compter de la Date d'Acceptation Partielle 1 ou de la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND et de la Date d'Acceptation Définitive de l'UVE les événements suivants :

- a) les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie desdites prestations, non exclusivement imputables à une faute du Délégataire ;
- b) tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure ou reconnu catastrophe naturelle par l'Etat, ainsi que les incendies, les séismes et les cyclones empêchant la réalisation desdites prestations ;
- c) la grève, qu'elle soit générale ou qu'elle concerne les services ou industries nécessaires à l'exécution desdites prestations, d'une durée de plus de [...] Jours Ouvrés cumulés sur la durée de période d'exploitation ;
- d) les actes de vandalisme ;
- e) les éventuelles défaillances anormales du réseau électrique EDF SEI (> à 300 minutes /an) ;
- f) les conséquences d'un fait imputable à la CACL, de toute personne dont elle est responsable ou de tiers.

Ces causes exonératoires seront prises en compte, dès l'instant :

- où elles affectent tout ou partie des obligations à la charge du Délégataire et l'empêchent de réaliser normalement ses obligations ;

- et dès lors qu'elles ne sont pas imputables à une faute, de la part du Délégataire ou de la part de son cocontractant (ou de ses cocontractants) en charge de l'exploitation ou de la maintenance de l'ISDND et/ou de l'UVE;
- où l'événement considéré est directement et exclusivement à l'origine du retard ou du manquement aux obligations contractuelles du Délégataire et dans la mesure où il n'a pas contribué à en aggraver les effets.

Le Délégataire informe la CACL de la survenance d'une cause exonératoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

Cette lettre comporte :

- l'identification de la cause exonératoire ;
- l'impact de la cause exonératoire sur l'exécution des obligations du Délégataire au titre du Contrat.

A compter de la date de réception de cette lettre, la CACL dispose d'un délai [de quinze (15) jours calendaires] pour prendre position sur l'existence de la Cause Exonératoire. A défaut de réponse au terme de ce délai, la CACL est réputée avoir accepté de reconnaître l'existence de la cause exonératoire.

A défaut d'accord des Parties sur la reconnaissance de l'existence de ladite cause dans le délai de quinze (15) jours calendaires précité, le litige sera réglé dans les conditions prévues à l'Article 82.

Dès lors que l'événement est reconnu comme une cause exonératoire au titre du Contrat :

- (a) le Délégataire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'Article 76 pour les obligations concernées ;
- (b) le Délégataire se voit exonéré du respect des performances et fonctionnalités de l'ISDND et/ou de l'UVE, telles que fixées en Annexes n°2, 3 et 4 ;
- (c) la durée de la période d'exploitation est augmentée d'une durée au moins égale à la durée durant laquelle tout ou partie des obligations ont été suspendues du fait de la cause exonératoire.

- (d) la CACL prendra en charge les surcoûts d'investissement, dûment justifiés par le Déléataire ISDND et/ou de l'UVE et dans la stricte limite de la ou des causes exonératoires considérées.

Chapitre 5. EXPLOITATION DE DE L'ISDND ET/OU DE L'UVE– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 31. Conditions générales de fonctionnement de l'ouvrage

Article 31.1. Fonctionnement de l'ISDND

Article 31.1.1. A compter de la Date d'Acceptation Définitive

Compte tenu de la mission globale confiée au Délégitaire ISDND tant dans la conception, que la réalisation ou encore l'exploitation de l'ISDND, le Délégitaire ISDND s'engage sur le bon fonctionnement de l'installation à compter de la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND et jusqu'à l'expiration du Contrat. On entend par « bon fonctionnement » l'atteinte des performances et fonctionnalités de l'ISDND, telles que fixées en Annexe n°2.

Ainsi, sauf cause exonératoire ou cas de force majeure concernant l'ISDND, le Délégitaire ISDND :

- Devra réaliser et assumer financièrement seuls les travaux et / ou services et / ou fournitures permettant de rétablir le bon fonctionnement de l'ISDND ;
- Ne pourra pas opposer à la CA CL le contenu et les éventuelles limites de son programme de maintenance et/ou de gros entretien renouvellement, que ce soit en termes de récurrences des prestations ou des coûts y étant associés.

Dès l'Acceptation Définitive de l'ISDND, le Délégitaire ISDND est responsable du bon fonctionnement du service public qui lui est attaché ainsi qu'au bon fonctionnement de l'ISDND, dans les conditions fixées au présent contrat et ses annexes, notamment dans le cadre des horaires d'ouverture et selon les activités devant s'y dérouler.

Cette responsabilité couvre également tous les dommages qui pourraient résulter tant de l'exploitation du service public concernant l'ISDND que de l'exploitation commerciale et technique de l'ISDND, tant vis-à-vis de la CA CL, de l'environnement, des usagers du service public, des clients ou des tiers.

Le Délégitataire ISDND s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Le Délégitataire ISDND est seul responsable des éventuels troubles ou perturbations qui seraient causés à l'exploitation du fait d'un désordre, vice affectant l'ISDND, ses performances, caractéristiques ou fonctionnalités, quel qu'ils soient.

Il assume seul les éventuelles pertes d'exploitation qui en résulteraient, la CA CL n'assumant aucun risque sur ce point. En outre, ces éventuels désordres ne pourraient pas avoir comme conséquence l'existence d'une créance en faveur du Délégitataire ISDND à l'égard de la CA CL. Il est convenu entre les Parties que sauf cause exonératoire ou cas de force majeure, aucun droit à indemnisation ou réparation du dommage ne pourra exister en faveur du Délégitataire ISDND.

Par conséquent, à compter de la Date d'Acceptation Définitive, l'ISDND doit répondre aux caractéristiques, exigences, performances et fonctionnalités du programme figurant à l'Annexe n°2 et précisées aux Annexes n°3 et 4, c'est-à-dire qu'il soit dans un état permettant :

- leur fonctionnement normal et le respect des fonctionnalités assignées, au regard des exigences du Programme et des attentes de la CA CL (Annexe n°2) ;
- la disponibilité de l'ensemble des espaces, salles et équipements qui composent l'ISDND, dans les conditions définies en Annexe n°2 et précisées le cas échéant à l'Annexe n°3 ainsi qu'à l'Annexe n°4 ;
- le respect des performances environnementales et énergétiques assignées à l'ISDND, telles que définies en Annexe n°2 et précisées le cas échéant à l'Annexe n°3 et l'Annexe n°4.

Le Délégitataire ISDND devra prendre à sa charge les frais (notamment service et travaux) permettant de résoudre aux désordres et faire ainsi en sorte que l'ISDND réponde aux caractéristiques, exigences, performances exigées, étant précisé, le cas échéant, que ces frais pourront être cumulables avec les pénalités prévues au Contrat.

A compter de la Date d'Acceptation Définitive, la méconnaissance de l'obligation précisée aux alinéas ci-dessus implique :

- que le Délégitaire ISDND réalise toutes les prestations et les travaux de nature à rétablir le fonctionnement de l'ISDND, c'est-à-dire que ce dernier réponde aux caractéristiques, exigences, performances et fonctionnalités assignées ;
- l'application d'une pénalité définie à l'Article 76.

Article 31.1.2. A compter de la Date d'Acceptation Partielle 1

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à compter de la Date d'Acceptation Partielle 1 de l'ISDND, la CACL autorise le Délégitaire ISDND à débiter l'exploitation de l'installation.

Le Délégitaire ISDND s'engage sur le bon fonctionnement de l'installation dans les conditions de l'Article 31.1.1 s'appliquant *mutatis mutandis*, l'atteinte des performances et fonctionnalités de l'ISDND étant adaptées en Annexe n°2.

A compter de la Date d'Acceptation Partielle 2, qui vaut Date d'Acceptation Définitive, le Délégitaire ISDND s'engage sur le bon fonctionnement de l'installation dans sa globalité dans les conditions de l'Article 31.1.1.

Article 31.2.Fonctionnement de l'UVE

Compte tenu de la mission globale confiée au Délégitaire UVE, tant dans la conception, que la réalisation ou encore l'exploitation de l'UVE, le Délégitaire UVE s'engage(nt) sur le bon fonctionnement de ces derniers à compter de la Date d'Acceptation Définitive de l'UVE et jusqu'à l'expiration du Contrat. On entend par « bon fonctionnement » l'atteinte des performances et fonctionnalités de l'UVE, telles que fixées en Annexe n°2.

Ainsi, sauf cause exonératoire ou cas de force majeure concernant l'UVE, le Délégitaire UVE :

- Devra(ont) réaliser et assumer financièrement seuls les travaux et / ou services et / ou fournitures permettant de rétablir le bon fonctionnement de l'UVE;
- Ne pourra pas opposer à la CACL le contenu et les éventuelles limites de son programme de maintenance et/ou de gros entretien

renouvellement, que ce soit en termes de récurrences des prestations ou des coûts y étant associés.

Dès l'Acceptation Définitive de l'UVE, le Délégué UVE est responsable du bon fonctionnement du service public qui lui est attaché ainsi qu'au bon fonctionnement de l'UVE, dans les conditions fixées au présent contrat et ses annexes, notamment dans le cadre des horaires d'ouverture et selon les activités devant s'y dérouler.

Cette responsabilité couvre également tous les dommages qui pourraient résulter tant de l'exploitation du service public concernant l'UVE que de l'exploitation commerciale et technique de l'UVE, tant vis-à-vis de la CACL, de l'environnement, des usagers du service public, des clients ou des tiers.

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Le Délégué UVE est seul responsable des éventuels troubles ou perturbations qui seraient causés à l'exploitation du fait d'un désordre, vice affectant l'UVE, ses performances, caractéristiques ou fonctionnalités, quel qu'ils soient.

Il assume seul les éventuelles pertes d'exploitation qui en résulteraient, la CACL n'assumant aucun risque sur ce point. En outre, ces éventuels désordres ne pourraient pas avoir comme conséquence l'existence d'une créance en faveur du Délégué UVE à l'égard de la CACL. Il est convenu entre les Parties que sauf cause exonératoire ou cas de force majeure, aucun droit à indemnisation ou réparation du dommage ne pourra exister en faveur du Délégué UVE .

Par conséquent, à compter de la Date d'Acceptation Définitive, l'UVE doit répondre aux caractéristiques, exigences, performances et fonctionnalités du programme figurant à l'Annexe n°2 et précisées aux Annexes n°3 et 4, c'est-à-dire qu'il soit dans un état permettant :

- leur fonctionnement normal et le respect des fonctionnalités assignées, au regard des exigences du Programme et des attentes de la CACL (Annexe n°2) ;
- la disponibilité de l'ensemble des espaces, salles et équipements qui composent l'UVE, dans les conditions définies en Annexe n°2 et précisées le cas échéant à l'Annexe n°3 ainsi qu'à l'Annexe n°4 ;

- le respect des performances environnementales et énergétiques assignées à l'UVE, telles que définies en Annexe n°2 et précisées le cas échéant à l'Annexe n°3 et l'Annexe n°4.

Le Déléguataire UVE devra prendre à sa charge les frais (notamment service et travaux) permettant de résoudre aux désordres et faire ainsi en sorte que l'UVE réponde aux caractéristiques, exigences, performances exigées, étant précisé, le cas échéant, que ces frais pourront être cumulables avec les pénalités prévues au Contrat.

A compter de la Date d'Acceptation Définitive, la méconnaissance de l'obligation précisée aux alinéas ci-dessus implique :

- que le Déléguataire UVE réalise toutes les prestations et les travaux de nature à rétablir le fonctionnement de l'UVE, c'est-à-dire que ce dernier réponde aux caractéristiques, exigences, performances et fonctionnalités assignées ;
- l'application d'une pénalité définie à l'Article 76.

Article 32.Capacité de traitement de l'ouvrage

Conformément à l'objet du contrat et ses annexes :

- L'ISDND aura une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an avant la Mise en Service Industrielle de l'UVE et de 40 000 tonnes résiduelles/an (dont 17 000 t/an réservée pour les mâchefers), en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE), après la mise en service de l'UVE ;
- Le centre de transfert des déchets ménagers aura une capacité de 80 000 tonnes/an ;
- L'UVE aura une capacité de traitement de 80 000 tonnes/an, à PCI moyen de 2 390 kcal/kg.

Article 33.Disponibilité de l'ouvrage

Chaque délégataire s'engage sur les performances de disponibilité définies à l'Annexe n°15 du Contrat.

Article 34.Déchets à traiter

Article 34.1.Déchets à traiter par l'ISDND

La typologie des déchets reçus sera conforme à l'Arrêté Ministériel de prescriptions des ISDND. Les déchets admis seront constitués par :

- Des ordures ménagères,
- Des encombrants,
- Des déchets verts souillés,
- Des déchets « tout venant » issus des déchèteries,
- Des déchets de balayages des voies publics,
- Des Déchets d'Activité Économique (DAE),
- Les mâchefers de l'UVE, dans le cas de l'affermissement de la Tranche Optionnelle.

La liste des déchets interdits sur l'ISDND sera conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 34.2.Déchets à traiter par l'UVE en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle

Pour l'UVE, en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle, les déchets suivants devront être acceptés :

- Déchets ménagers et assimilés (DMA) recueillis par les services de collecte traditionnelle : déchets des ménages, débris de verre ou de vaisselle, balayures de résidus de toutes sortes ;
- Refus de tri de collecte sélective ;
- Encombrants de déchèterie valorisables en UVE ;
- Bois de déchèterie valorisable en UVE ;
- DAE valorisables en UVE ;
- Palette bois ;
- DASRI

Le terme de Déchets d'Activités Économiques recouvre les déchets réputés non toxiques des entreprises et des commerces et des artisans qui ne sont pas collectés avec les déchets des ménages.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application du Contrat, les déchets composés uniquement de :

- Déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics et d'artisans ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux en co-incinération avec les déchets non dangereux ;
- Les Boues de station d'épuration.

Et d'une manière générale, ne peuvent être assimilés aux déchets des ménages :

- Tous les résidus provenant d'un commerce, d'une industrie quelconque (sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus) les déchets anatomiques ou potentiellement contaminés, les déchets organiques issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, notamment en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur potentialité de contamination ou de leur caractère explosif, sont dangereux pour l'environnement ;
- Les objets qui par leur dimensionnement, leurs poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière ou dans la trémie du four ;
- Les déchets, autres que les déchets des ménages énumérés aux points 1.11 et 11.4 de la circulaire du 18 mai 1977 du Ministère de la Culture et de l'Environnement relative au service d'élimination des déchets des ménages.

Article 35.Modalités d'accueil des déchets

Les modalités d'accueil des déchets sont définies dans l'Annexe n°2.

Article 35.1.Priorité de traitement des déchets de la CACL et des EPCI adhérents

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE s'engage(nt) à traiter en toute circonstance et en priorité sur tout autre apport de déchets l'intégralité des déchets apportés par la CACL et les EPCI adhérents, y compris ceux apportés à travers ses conventions d'entente ou de coopération, sur l'ISDND et/ou l'UVE qu'il exploite dans la limite de sa capacité administrative. Lesdits déchets seront

traités en priorité sur l'UVE une fois celle-ci mise en service dans l'hypothèse de l'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE).

La CACL s'entend dans son périmètre actuel et futur, et quelle que soit l'évolution de ses besoins.

Les EPCI adhérents sont les collectivités suivantes : Communauté de communes de l'Est Guyanais (CCEG) et Communauté de communes des Savanes (CCDS).

Chaque délégataire ne peut prétendre à aucune indemnité si le volume des tonnages collectés sur le périmètre de la CACL et des deux EPCI apportant leurs tonnages dans le périmètre de la CACL (CCDS et CCEG) venait à augmenter ou diminuer en cours d'exécution du Contrat consécutivement à une évolution du périmètre statutaire de la CACL, de la CCDS et de la CCEG à l'exception des cas expressément visés à l'Article 64.

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE ne saurait(en)t opposer les accords passés avec des apporteurs extérieurs (publics ou privés) pour refuser les déchets provenant de la CACL, ou provenant de collectivités ayant conventionné avec elle.

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE ne peut(en)t se prévaloir d'une indemnité si, pour accueillir les déchets de la CACL y compris ceux apportés à travers ses conventions d'entente, il(s) doit(en)t rompre des contrats qu'il(s) avait(en)t pris par ailleurs avec d'autres apporteurs.

Par ailleurs, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE a pour obligation d'accepter tous les déchets faisant l'objet d'une demande préfectorale, et qui sont compatibles avec le fonctionnement de l'ISDND et/ou l'UVE.

En cas de constat par la CACL du non-respect de ces règles de priorisation, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE s'expose(nt) à l'application de pénalités visées à l'Article 76.

Article 35.2.Utilisation par le Délégué UVE de la capacité disponible

Le Délégué UVE pourra apporter et traiter sur l'UVE, dans la limite de la capacité disponible de l'UVE, après traitement des déchets ménagers de la CACL et par ordre de priorité :

- Les déchets ménagers et assimilés des collectivités qui sont en contrat (convention d'entente) avec la CACL ;
- Les refus de tri de collecte sélective des collectivités qui sont en contrat (convention d'entente) avec la CACL ;
- Les Déchets d'Activités Économiques du Département,

dont la nature est compatible avec les dispositions particulières de l'UVE.

Ces apports de déchets s'entendent dans le respect du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur.

Article 35.3. Procédure de contrôle de l'accès à l'ISDND, à l'UVE et au Centre de Transfert

Chaque délégataire doit mettre en place et gérer à ses frais un système de contrôle de l'accès des personnes aux installations de l'ISDND, de l'UVE et du Centre de Transfert.

Chaque délégataire prévoit à cet effet un badge différent pour le personnel permanent, le personnel occasionnel, les visiteurs et les intervenants extérieurs.

Chaque Délégataire s'engage à assurer ce contrôle d'accès 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés pour l'UVE et pendant les heures d'ouverture pour l'ISDND et le Centre de Transfert, selon une procédure qu'il devra définir

Chaque délégataire propose à la CACL une procédure de gestion des portiques de détection de radioactivité.

Chaque délégataire élabore et exécute une procédure de contrôle et de gestion des déchets entrants pour lesquels le portique de détection de radioactivité a indiqué un dépassement du seuil autorisé.

En cas de déclenchement du portique de radioactivité :

- Les déchets devront faire l'objet d'une procédure de contrôle et d'identification spécifique à détailler par le Délégataire et à transmettre à la CACL sur demande ;

- La CACL ou les EPCI adhérents et la DGTM sont informés conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les déchets ou produits entrant et sortant sont obligatoirement pesés par le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE.

Les déchets sont réceptionnés dans le respect des conditions définies par les Arrêtés Préfectoraux d'Autorisation d'Exploiter.

Chaque délégué s'engage à ce que le déchargement des camions, bennes et autres véhicules se fasse exclusivement sur les zones de déchargement.

L'admission de tous les véhicules de transport de produits (déchets, sous-produits, réactifs, etc.) fait l'objet d'une procédure élaborée et exécutée par le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE et contenant notamment :

- L'identification des véhicules et la gestion par le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE d'un système d'identification par badge pour les véhicules réguliers avec relevé des informations minimales suivantes :
 - Heure et date ;
 - Identification de la plaque d'immatriculation ;
 - Poids ;
 - Destination des produits ;
- D'un passage devant le portique de détection de la radioactivité.

Pour tout moyen de transport non taré, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE pratique une double pesée (pesée en entrée et pesée en sortie) pour déterminer le poids de déchets ou de produit.

Les résultats de ces pesées sont consignés sous forme de relevés informatisés.

Chaque délégué élabore une procédure et assure le contrôle de la qualité des déchets livrés par l'ensemble des véhicules ayant accès dans les zones de déchargement.

Les déchets provenant des collecteurs ou apporteurs extérieurs au périmètre de la CACL font l'objet d'une procédure de contrôle et d'identification spécifique par le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE.

Ces procédures sont transmises à la CACL au moins un (1) mois avant la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Les déchets de la CACL dont l'accueil a été refusé par le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques font l'objet sous 24 h d'une information à la CACL.

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE indique(nt) :

- L'origine ;
- La nature des déchets ;
- L'identification du véhicule et de l'apporteur ;
- Le jour et l'heure d'arrivée sur le site ;
- Le poids du véhicule (qui doit faire l'objet d'une pesée) ;
- Le motif du refus.

Article 36. Centre de transfert des déchets

A partir de la date de mise en service de l'ISDND, les déchets ménagers et assimilés de Cayenne, transitent par un centre de transfert afin de massifier le transport et diminuer le trafic routier.

A titre strictement indicatif, le centre de transfert pourra être composé des principaux éléments suivants :

- Un poste de contrôle et de pesée des véhicules ;
- Un portique de contrôle de la radioactivité ;
- Des équipements de déchargement et de conditionnement des déchets ménagers ;

Le Délégué ISDND aura à sa charge les prestations suivantes :

- Accueil et pesage des déchets ;
- Conditionnement des déchets en vue de leur transport ;
- Transport des déchets du centre de transfert jusqu'à l'ISDND ou UVE dans le cas de la Tranche Optionnelle ;
- Vidage des déchets à l'ISDND.

Article 37. Équipements constitutifs du traitement et de la valorisation des déchets

Les équipements constitutifs du traitement et de la valorisation des déchets des déchets sont définis dans l'Annexe n°2.

Les équipements constitutifs du traitement de la valorisation des déchets sont librement proposés par les candidats dans le cadre de leur proposition technique. Ils sont seuls responsables des choix des équipements.

A titre strictement indicatif, l'UVE pourra être composée des principaux éléments suivants :

- Un poste de contrôle et de pesée des véhicules ;
- Un portique de contrôle de la radioactivité ;
- Un hall de déchargement fermé ou non, comprenant notamment une fosse de stockage des déchets à traiter ;
- Une unité de traitement par incinération comprenant une ou plusieurs ligne(s) avec récupération d'énergie sous forme de vapeur surchauffée. Cette/Ces ligne possèdera(ont) notamment : un four équipé d'un brûleur d'appoint ; une chaudière de récupération d'énergie permettant de récupérer la chaleur contenue dans les gaz de combustion pour produire de la vapeur surchauffée ;
- Une unité de valorisation de la vapeur en électricité via un turbo alternateur et/ou en chaleur ;
- Une unité de traitement des fumées, pour traiter notamment les gaz acides, les poussières, les dioxines, les oxydes d'azote, les métaux lourds et le mercure ;
- Un ventilateur de tirage et une cheminée d'évacuation des fumées ;
- Des installations annexes communes comprenant notamment : une unité de production d'eau déminéralisée, un groupe électrogène de secours ; des stockages de réactifs ; des équipements de compression d'air, etc.

Aucune IME (installation de maturation des mâchefers) n'est prévue sur le site.

Article 38. Valorisation énergétique de l'UVE

L'incinération des déchets est valorisée par la production et la fourniture d'électricité. Le Délégué UVE s'assure de maintenir l'ordre de priorisation suivante :

- Autoconsommation de vapeur et d'électricité,
- Fourniture au réseau d'électricité.

Le Déléataire UVE est propriétaire de l'électricité produite par le groupe turbo alternateur (GTA) à partir de la vapeur des chaudières.

L'électricité produite est prioritairement valorisée à des fins d'autoconsommation de l'UVE. Le Déléataire UVE est redevable de l'accise sur les énergies sur l'autoconsommation, telle que prévues aux articles L 312-1 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services . L'excédent est vendu au travers des lignes de transport de l'électricité.

Le Déléataire UVE commercialise sous son entière responsabilité l'électricité excédentaire produite par l'UVE auprès de l'opérateur de son choix.

Le Déléataire UVE fait son affaire des conventions de raccordements et de toutes démarches réglementaires/administratives associées (y compris enregistrement des certificats de capacité), et ce jusqu'au terme du présent Contrat. Il transmet pour information une copie du contrat de vente à la CACL dans un délai d'un (1) mois après sa signature et la tient informée de toute modification du contrat.

Le produit de la vente d'électricité, directement perçu par le Déléataire UVE, lui est acquis et participe à l'équilibre économique global du Contrat.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le montant de valorisation de l'électricité projeté par le Déléataire est de 310€/MWh. Dans le cadre de ses missions définies à l'Article 1.3.1, le Déléataire UVE négociera, en partenariat avec la CACL, le montant réel de valorisation de l'électricité avec la Commission de régulation de l'énergie. Dans l'hypothèse où un écart serait constaté entre les projections du Déléataire UVE et le montant de valorisation défini dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie, les annexes financières seront remises à jour et les redevances ajustées dans le cadre de l'avenant préalable à la levée de la Tranche Optionnelle afin de maintenir l'équilibre économique initial du Contrat.

Article 39. Performance énergétique de l'UVE

Le Déléataire UVE s'engage à ce que la performance énergétique de l'UVE dite « PE Douanes », définie dans la Loi de Finances de l'année n, soit supérieure au seuil permettant la réfaction de TGAP à compter de l'année suivante de celle de mise en service[] et pendant toutes les années suivantes.

En outre, le Délégué UVE s'engage à ce que la performance énergétique de l'installation d'incinération dite « R1 », définie par l'arrêté du 7 décembre 2016, soit supérieure au seuil permettant le classement du traitement des déchets comme « opération de valorisation énergétique » à compter de l'année suivante de celle de mise en service et pendant toutes les années suivantes.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'Article 76.

Le Délégué UVE est tenu d'équiper le site de sous-compteurs énergétiques permettant d'affiner le bilan énergétique.

Le Délégué UVE entretient, complète le cas échéant, et fait vérifier / contrôler par un organisme agréé le système de comptage d'énergie destiné à attester du dépassement des seuils précités.

Les modalités de calcul des ratios de performances énergétiques Pe et R1 sont présentées en Annexe n°15.

Article 40. Rejets gazeux et liquides des installations

Le Délégué UVE est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, et notamment celles en matière de rejets gazeux et liquides, ce dès la date de début d'exploitation du service.

Il est également tenu de respecter les garanties environnementales spécifiques du BREF incinération et sur lesquelles il s'est engagé.

Article 41. Mâchefers

Le Délégué UVE est propriétaire des mâchefers. Il s'engage à évacuer régulièrement du UVE les mâchefers produits, afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans le souci de la protection de l'environnement.

Le Délégué UVE s'engage à exécuter les prestations de transport vers l'ISDND de la CACL conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Compte-tenu des particularités géologiques de la Guyane et de la sensibilité des mâchefers à l'eau, ils ne pourront être valorisés en Techniques Routières et/ou Travaux Publics, ils seront classés "non valorisables" et dirigés vers l'ISDND en tant que déchet résiduel après avoir été démétallisés.

Article 42. Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM)

Le Délégué UVE est propriétaire des REFIOM.

Les REFIOM produits doivent respecter les exigences législatives et réglementaires. Le Délégué UVE s'engage à exécuter à ses frais et risques, les prestations d'analyses, de stockage, de transport et de traitement des REFIOM produits par le UVE conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Ces déchets sont de deux natures distinctes principales :

- Les cendres et fines collectées en amont de l'injection des réactifs de neutralisation des gaz acides (bicarbonate de sodium ou autre) ;
- Les Produits Solides Résiduels (PSR) issus du traitement sec des fumées collectées en aval de l'injection du bicarbonate de sodium.

Le Délégué UVE s'engage à exécuter les prestations de transport, de traitement et stockage des REFIOM conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Il s'engage à évacuer régulièrement du site les REFIOM produits, afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans un souci de protection de l'environnement.

Le Délégué UVE est tenu d'avoir en permanence à jour un système permettant de suivre de manière claire le cheminement des REFIOM de leur production à leur élimination.

La CACL se réserve la possibilité de procéder annuellement à une visite complète des installations utilisées par le Délégué UVE pour l'élimination ou la valorisation des REFIOM.

Article 43.Équipements constitutifs du stockage des déchets

Les équipements constitutifs du stockage des déchets sont définis dans l'Annexe n°2.

Les équipements constitutifs du stockage des déchets sont librement proposés par les candidats dans le cadre de leur proposition technique. Ils sont seuls responsables des choix des équipements.

A titre strictement indicatif, l'ISDND pourra être composée des principaux éléments suivants :

- L'accès depuis la voie communale
- Un poste de contrôle et de pesée des véhicules ;
- Un portique de contrôle de la radioactivité ;
- Les installations fixes, voiries, réseaux, VRD, zone et bâtiment d'accueil, clôture, abri engins, stockage fuel, pont bascule, portique sécurité, éclairage, signalisations, piézomètres, station météo
- Les casiers de stockage : déblais, remblais, barrière active avec géomembrane et géotextiles, barrière passive avec GSB, drainage des lixiviats, quai de vidage, couvertures intermédiaires, filet anti-envols
- Le réseau d'assainissement : fossés, bassins eaux pluviales, bassin lixiviats, traitement des lixiviats
- La couverture finale et réaménagement : remblais, matériaux drainants, géotextile de filtration, terre végétale, végétalisation
- Le réseau et les équipements de captage et valorisation électrique du biogaz : puits de dé dégazage, drains horizontaux de collecte, collecteurs, torchère, groupes moteurs/ électro générateurs.
- Les engins d'exploitation : bulldozer à chenilles, compacteur déchets, chargeur à chenilles, remorque à fuel, véhicule utilitaire.

Article 44.Arrêts techniques de l'UVE

Les arrêts techniques programmés sont définis comme les arrêts d'une ou plusieurs ligne(s) de four permettant la maintenance des équipements.

Pour assurer l'entretien régulier et la maintenance des installations, et plus généralement toute intervention programmable, quelle que soit son ampleur, il est procédé à des arrêts techniques annuels, dont le programme est établi au début de contrat.

CACL - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux (tranche ferme) et d'une unité de valorisation énergétique (Tranche Optionnelle) – Projet de convention de délégation de service public

Les dates auxquelles il est procédé aux arrêts techniques programmables, sont arrêtées d'un commun accord entre la CACL et le Délégué.

Les opérations de Gros Entretien et Renouvellement sont effectuées prioritairement durant les arrêts techniques annuels.

Pendant toute la durée des arrêts techniques programmables, la CACL n'apportera pas de déchets sur l'UVE et se chargera à ses frais de les traiter sur l'ISDND.

Les déchets non traités en dehors des arrêts techniques programmés correspondant à une durée de 3 semaines au total par an sont gérés dans les conditions définies à l'Article 47.

Article 45. Certifications

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE s'engage(nt) à améliorer l'exploitation des installations en mettant en œuvre les certifications suivantes (liste non limitative), à ses frais entiers :

- ISO 9001 (Qualité et organisation), uniquement pour l'UVE si la Tranche Optionnelle est levée ;
- ISO 14001 (Gestion environnementale) ;
- ISO 45001 (Santé et la sécurité au travail) ;
- ISO 50001 (Gestion de l'énergie), uniquement pour l'UVE si la Tranche Optionnelle est levée.

Les certifications doivent être obtenues au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter de la Date de Prise d'Exploitation Effective du Contrat.

Dans le cas où chaque délégué n'obtient pas ces certifications dans le délai précisé au présent Article ou les perd, la CACL lui applique une pénalité mentionnée à l'Article 76.

Chaque délégué s'engage à adapter les systèmes de management précités à toutes les évolutions réglementaires ou normatives qui peuvent survenir sur la durée du contrat de concession.

Chaque délégataire garantit la continuité de la certification ISO 50001 même en cas de travaux.

Chaque délégataire informe la CACL au moins deux semaines à l'avance des audits projetés dans le cadre des certifications précitées. La CACL peut demander à assister à ces audits en qualité d'observateur.

Le Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE associe(nt) la CACL à la revue annuelle de système.

Article 46. Activités annexes

Chaque délégataire est autorisé, en plus du traitement des déchets apportés par la CACL, à traiter et valoriser des déchets autres que ceux apportés par la CACL.

Le Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE peu(ven)t conclure, dans le respect de la réglementation, des conventions de traitement de déchets avec des tiers dans les conditions suivantes :

- Les conventions de traitement de déchets tiers signées sont communiquées à la CACL, afin de lui permettre de contrôler l'origine desdits apports et le respect des obligations contractuelles du Délégataire ainsi que le PCI moyen estimé des déchets apportés ;
- Le Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE doi(ven)t remettre à la CACL une fiche d'identification de chaque producteur sur l'unité de traitement et de valorisation des déchets. Cette fiche doit préciser : la nature et l'origine des déchets, l'estimation du PCI moyen, l'identité du collecteur, l'identité du producteur, le prix unitaire facturé et le tonnage traité.

La CACL se réserve la possibilité de refuser la valorisation des déchets dont elle estimerait que leur incinération endommagerait les fours de manière trop importante, sans qu'une telle possibilité n'ouvre un droit à indemnisation au profit du Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE.

Le Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE limite(nt) la durée de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers à la date d'échéance du Contrat, sauf accord express préalable de la CACL pour une échéance postérieure. Dans ce cas, le contrat d'apport doit prévoir la possibilité pour le futur exploitant de l'ouvrage de se substituer au Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Le bilan de l'ensemble des activités annexes et la liste mise à jour (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) figure dans les rapports mensuels et annuels d'activité conformément à l'Article 70 du Contrat.

Sauf accord express de la CACL, le Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE s'interdi(sen)t de pratiquer auprès de ses autres clients des tarifs qui ne seraient pas supérieurs à ceux pratiqués à la CACL. Ce tarif intègre nécessairement la quote-part de l'amortissement des équipements existants que la CACL communique au Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE.

Les conditions financières relatives aux activités annexes sont présentées à l'Annexe n°13.

Article 47. Gestion des installations en mode dégradé

Article 47.1. Prise en charge des déchets

Dans le cadre de son obligation de continuité du service public de traitement des déchets, souscrite dans le cadre du Contrat, en cas de fonctionnement en mode dégradé, c'est-à-dire, en cas d'incapacité partielle ou totale d'accueillir et/ou de traiter les déchets sur sur l'ISDND et/ou l'UVE et en dehors des arrêts techniques programmés tels que définis à l'Article 44, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE s'engage(nt), à continuer à assurer la prise en charge des déchets selon un plan de gestion décrit ci-après. Il s'engage à respecter les règles de priorisation décrites à l'Article 31 ci-avant et assure la traçabilité totale des flux de déchets.

Pour les déchets de la CACL des EPCI adhérents ne pouvant être réceptionnés sur le site, quelles qu'en soient les raisons, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE prévoi(en)t au moins un site de transfert dûment autorisé au titre des ICPE sur le territoire de la CACL permettant l'accueil des véhicules de la collectivité, leur vidage, leur pesée (poids net) et la traçabilité des flux. Il assure la prise en charge des déchets détournés sur ce site jusqu'à leur élimination.

Pour les déchets ne pouvant être traités dans l'ouvrage (hors déchets non conformes), le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE s'engage(nt) à les transporter et à les faire traiter dans un centre de traitement agréé.

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE informe(nt) la CACL du site de destination des déchets détournés de l'ouvrage, et communique l'arrêté préfectoral de l'installation de prise en charge concernée.

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE peu(ven)t également prévoir des solutions alternatives (stockage temporaire ou autre), permettant de maximiser la quantité de déchets traités sur le site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la solution de prise en charge envisagée, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE avise(nt) la CACL dans l'heure par téléphone, suivi
CACL - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux (tranche ferme) et d'une unité de valorisation énergétique (Tranche Optionnelle) – Projet de convention de délégation de service public

d'une confirmation écrite (mail) dans un délai maximum de TROIS (3) heures pour accord, en précisant :

- La nature de l'incident ayant provoqué le passage en mode dégradé,
- Les dommages éventuels,
- Les solutions envisagées / mises en œuvre,
- Les conséquences éventuelles sur la fourniture de chaleur (puissance maximale délivrable notamment),
- Les conditions et délais prévisionnels de remise en marche normale.
- Le non-respect de ces dispositions expose le Délégué aux pénalités prévues à l'Article 76 ci-après.

Sauf cas de Cause exonératoire définie à l'Article 30, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE pren(n)ent à sa charge les éventuels surcoûts en contrepartie d'une continuité de sa rémunération, et en particulier :

- Les éventuels frais de transfert,
- La prise en charge des déchets sur le site de destination.

Chaque mois, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE communique(nt) à la CACL et aux EPCI adhérents la base de données pesées des exutoires (transit et/ou centres de traitement) et un tableau récapitulatif des déchets détournés de l'ISDND et/ou l'UVE, par flux et par exutoire de destination.

Article 47.2. Plan de gestion en cas de fonctionnement en mode dégradé

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE précise(nt) au sein d'une procédure du système QHSE les conditions qui pourraient conduire à un fonctionnement en mode dégradé (temps d'attente, volume de fosse, arrêt four ou autre) et les mesures mises en œuvre dans ce cas.

Sur ces périodes de fonctionnement, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE met(tent) en œuvre, en concertation avec la CACL, un plan d'actions en cas de nécessité d'évacuer des déchets de la fosse ou de la zone encombrants, ou de détourner les flux de camions.

Ce plan d'actions prévoit :

- Les règles de priorisation en cas de mise en œuvre de détournements, étant entendu que les déchets de la CACL doivent conserver la priorité de traitement sur son ISDND et/ou UVE;

- En cas de détournement des camions de la CACL, le site de transit/transfert retenu étant entendu que ces derniers doivent pouvoir être accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- Les centres de traitement retenus en priorité ;
- Le cas échéant, une solution alternative en dehors du site (stockage temporaire ou autre), en conformité avec la réglementation en vigueur, permettant de maximiser la quantité de déchets traités sur le site, en précisant les natures et origines des déchets concernés par cette solution ;
- Les dispositions de retour éventuel, de ces déchets stockés et de la traçabilité correspondante ;
- Les modalités de pesage et de traçabilité de tous les flux réorientés ;
- Les modalités de communication auprès de la CACL ;
- Toute autre disposition nécessaire au respect de ses engagements de traitement des déchets.

Ce plan d'action est notamment applicable lors des arrêts techniques, qu'ils soient programmés ou non.

Article 47.3. Plan de gestion en cas de force majeure

Les déchets de la CACL et des EPCI adhérents qui ne pourraient être pris en charge et traités par le Délégué, du fait d'un arrêt partiel ou total des installations dû à un cas de force majeure, sont orientés vers un centre de traitement proposé par le Délégué, aux frais de la CACL.

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE respecte(nt) les délais de prévenance et le plan d'actions décrit ci-avant.

Les grèves du personnel du Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE ne font pas partie de ces événements particuliers.

Dans l'hypothèse de la survenance d'une crise sanitaire ou d'une pandémie à l'échelle internationale entraînant la prononciation d'un état d'urgence, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE devra(ont) continuer à exploiter le service et à traiter les déchets apportés par la CACL en provenance de son périmètre ou résultant d'une convention avec d'autres personnes publiques, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE ne saurai(en)t se prévaloir d'une situation d'épidémie ou de pandémie pour interrompre l'exécution du service

ou solliciter une révision des conditions d'exécution financière du Contrat sauf dans les hypothèses visées à l'Article 47.

Si dans ces hypothèses le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE n'assure(nt) pas la continuité du service, la CACL pourra faire application des stipulations visées à l'Article 76 du Contrat.

Article 48. Modification des modalités d'exécution du contrat

Les conditions d'exécution du contrat, notamment techniques, peuvent être soumises à réexamen à l'initiative du Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE ou de l'Autorité déléguée dans les cas définis à l'Article 64.

Les Parties s'efforceront de prendre en considération l'ensemble des conséquences (financières et techniques) des cas ouvrant discussion entre elles en vertu du présent article, pour en apprécier et en fixer l'impact sur les clauses du Contrat et/ou de ses Annexes. Notamment, elles prendront en considération l'impact de l'évènement sur les charges et recettes du Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE.

Toute révision devra être précédée de la production par la Partie à l'initiative de la demande de réexamen des justifications nécessaires.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des conditions financières présentée par l'une ou l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, la CACL, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE ou les deux parties, peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L. 213-1 et suivants du Code de la Justice Administrative.

Chapitre 6. RÉGIME FINANCIER ET FISCAL

Article 49. Comptes d'exploitation prévisionnels

Il est rappelé que le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE exploitent le service public d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à leurs risques et périls.

Les comptes d'exploitation prévisionnels du Délégataire ISDND et du Délégataire UVE sur la durée du Contrat figurent à l'annexe n°13.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE reconnaissent que les comptes d'exploitation prévisionnels ont été établis de manière réaliste, transparente et sincère et permettent (i) de couvrir l'intégralité des dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge du Délégataire ISDND et du Délégataire UVE au titre du Contrat et (ii) d'assurer un bénéfice raisonnable.

Article 50. Financement des investissements

Article 50.1. Plan de financement du Délégataire

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE (en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle - réalisation des travaux UVE) préfinancent et financent les investissements dont chacun assure la maîtrise d'ouvrage, conformément aux termes du présent Contrat.

Pour chaque délégataire, le coût des investissements intègre notamment les composantes suivantes :

- Les coûts d'études (sauf ceux payés directement par la CACL) ;
- Les coûts liés aux démarches administratives nécessaires à la réalisation des investissements (sauf ceux payés directement par la CACL) ;
- Les coûts liés au préfinancement et au financement de long terme des investissements ;
- Les coûts de réalisation des investissements jusqu'à leur réception.

Pour assurer le portage des financements à sa charge, le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE peuvent notamment mobiliser les ressources suivantes :

- Les fonds propres et quasi-fonds propres : capitaux propres des sociétés dédiées, compte courant d'associés, etc. ;
- L'endettement auprès des maisons-mères ou d'établissements de crédit, pouvant donner lieu à une cession de créances ;
- Les cofinancements publics (subventions d'investissement) ;
- L'avantage fiscal rétrocédé relatif aux dispositifs d'aide fiscale réservés aux investissements en outre-mer, conformément aux dispositions des articles 199 undecies B du Code Général des Impôts (CGI) et 2017 un et duodecies CGI.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE s'engagent à mettre en œuvre toutes les démarches qui leur permettront d'obtenir dans les meilleurs délais les subventions, autres aides publiques et améliorations des conditions de financement susceptibles de minorer le coût net des investissements.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE s'engagent également à réaliser les opérations de remontée de dépenses à l'attention des financeurs.

Le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE répercutent le bénéfice des subventions et de l'ensemble des aides publiques et de l'amélioration des conditions de financement sur le montant des redevances « Investissements ».

Les redevances « Investissements » facturées par le Délégataire ISDND et le Délégataire UVE à la CACL sont les suivantes :

- S'agissant du Délégataire ISDND :
 - La redevance RIisdnd au titre de l'ISDND ;
 - La redevance RIcdt au titre du centre de transfert ;
- S'agissant du Délégataire UVE :
 - La redevance RIuve au titre de l'UVE.

Article 50.2.Modalités de recours à des instruments de dette

En cas de recours à des instruments de dette, y compris des instruments de couverture, le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE transmettent pour information à l'Autorité déléguée au plus tard dans un délai de sept (7) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et/ou à compter de la date d'affermissement de la Tranche Optionnelle, par courrier postal ou électronique, une copie certifiée conforme des documents et contrats signés et relatifs aux instruments de dette du Délégué ISDND et le Délégué UVE, accompagnée d'une attestation du ou des arrangeur(s) des instruments de dette certifiant la signature et l'entrée en vigueur de ces instruments.

Les instruments de dette et les instruments de couverture qui seront mis, ou devant être mis, en place par le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont tout contrat de cession escompte (ensemble, les « Instruments de Financement »), ainsi que leurs principales caractéristiques, figureront en Annexe 1, sous un chapitre relatif aux principales caractéristiques du financement).

Les contrats de prêt bancaire, lorsqu'ils seront conclus, seront annexés au présent Contrat [Annexe n°1].

Article 50.3.Cession de créances

Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE est(sont) autorisé(s) à céder les créances qu'il détient à l'encontre de la CACL au titre du présent Contrat à un ou plusieurs créanciers financiers. Le Délégué ISDND et/ou le Délégué UVE pourra notamment céder, à titre d'escompte conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, les créances qu'il détient au titre de la redevance « Investissements » :

- S'agissant du Délégué ISDND :
 - La redevance RIisdnd au titre de l'ISDND ;
 - La redevance RIcdt au titre du centre de transfert ;

- S'agissant du Délégué UVE :
 - La redevance Rluve au titre de l'UVE.

Le montant financé par une cession de créances est le suivant (estimation sur la base des hypothèses présentées à l'annexe 13) :

- S’agissant du Délégataire ISDND, pour la Tranche Ferme :
 - Part Jn de la Redevance Rlisdnd : 34 588 446 €HT ;
 - Redevance Rlcdt : 12 113 926 €HT.

En cas d’affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation de l’UVE), la part Jn de la Redevance Rlisdnd sera ajustée en fonction de la date de Mise en Service Industrielle de l’UVE.

- S’agissant du Délégataire UVE :
 - Part Jn de la Redevance Rluve : 161 704 496 €HT.

Sans préjudice des stipulations de l’Article 52 du Contrat, les montants financés intégreront notamment le calcul des coûts et des frais financiers intercalaires, des modalités de récupération de la TVA, du calendrier de décaissements des investissements, en application notamment des stipulations de l'Annexe 1 (principales caractéristiques du financement).

Ces montants, déduction faite du montant de l’octroi de mer qui sera remboursé à l’euro-euro au Délégataire UVE et/ou Délégataire ISDND par la CACL, seront révisés conformément aux mécanismes présentés à l’Article 53, jusqu’à, selon le cas, la Date d’Acceptation Définitive de l’ISDND et la Date d’Acceptation Définitive de l’UVE.

Conformément aux dispositions de l’article L.313-28 du Code monétaire et financier, la cession de créances est notifiée au comptable public assignataire de la CACL. Le comptable se libérera des sommes dues aux banques cessionnaires ou entre les mains du représentant des créanciers. La CACL s’engage à accepter, au sens de l’article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession des créances détenues par le Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE au titre de la composante RI de sa rémunération, et toute indemnité qui s’y substituerait. La CACL s’engage, à ce titre, à signer au profit des créanciers un acte d’acceptation de la cession de créances et une convention tripartite avec le Délégataire ISDND et/ou le Délégataire UVE et les créanciers définissant les modalités de financement du projet objet du Contrat ainsi que les droits et obligations de chacune des parties s’agissant des créances cédées et acceptées, notamment en cas de fin anticipée (totale ou partielle) du Contrat.

Le contrat de cession de créances, lorsqu’il sera conclu, sera annexé au présent Contrat [Annexe n°1].

Article 51. Redevances contractuelles

Article 51.1. Redevance de contrôle

Pour permettre à la CACL d'assumer les charges relatives à l'obligation de contrôle de l'application du Contrat, le Délégué ISDND et le Délégué UVE versent à la CACL une redevance annuelle d'un montant de :

- 30 000 € pour le Délégué ISDND ;
- 60 000 € pour le Délégué UVE.

La redevance est indexée annuellement, par application de la formule suivante et des dernières valeurs connues au 1er janvier de l'année considérée :

Redevance contrôle/Redevance contrôle₀ = 0.55 x ICHT-IME_n/ICHT-IME₀ + 0.45 x FSD1_n/FSD1₀

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ICHT-IME	ICHT-IME ₀ = 136,0	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ICHT-IME (Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail) », publiée sur le site du Moniteur
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur

Article 51.2. Redevance d'occupation du domaine public (ISDND)

En contrepartie de l'occupation du domaine public et à compter de la remise des terrains et ouvrages existants, le Délégué ISDND verse au Délégué une redevance annuelle d'occupation du domaine public de 80 000 €.

La redevance est indexée annuellement, par application de la formule suivante et des dernières valeurs connues au 1er janvier de l'année considérée :

$$\text{RODP}/\text{RODP}_0 = 0,2 + 0,8 \times (0,75 \times \text{ICHT-IME}_n/\text{ICHT-IME}_0 + 0,25 \times \text{Ind-010534841}_n/\text{Ind-010534841}_0)$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ICHT-IME	ICHT-IME ₀ = 136,0	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ICHT-IME (Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail) », publiée sur le site du Moniteur
010534841	010534841 ₀ = 145,3	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010534841 (Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ) », publiée sur le site du Moniteur

Article 51.3.Redevance de remise en état du site et de post-exploitation pour l'ISDND

Afin que le Délégrant puisse réaliser les travaux de remise en état et les travaux de post-exploitation de l'ISDND, le Délégataire constitue une dotation de post-exploitation d'un montant total de 4 365 042 €.

Le Délégataire établit un compte conventionnel extra-comptable dédié au suivi financier des travaux de post-exploitation intitulé « Compte de suivi de la post-exploitation » et présente le solde en fin d'exercice.

Le Compte de suivi de la post-exploitation est présenté comme suit :

Au crédit :

- Les sommes nécessaires aux dépenses de remise en état du site et au suivi de la post-exploitation du site, conformément au programme prévisionnel de remise en état et de travaux de post-exploitation figurant à l'annexe n°13. Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de post-exploitation qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses sur la durée du Contrat. La dotation est indexée annuellement, par application

de la formule suivante et des dernières valeurs connues au 1er janvier de l'année considérée :

$$R_{\text{post exploit}} / R_{\text{post exploit}0} = 0.1 + 0.9 \times (0.7 \times TP03a / TP03a_0 + 0.3 \times FSD1 / FSD1_0)$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
TP03a	TP03a ₀ = 130,1	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « TP03a (Grands terrassements Index Travaux Publics base 2010) », publiée sur le site du Moniteur
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur

- Si le montant de la provision excède les travaux réellement effectués, des produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt de la période entendu comme la moyenne annuelle du taux journalier Ester majoré de 1,5 point. Le taux en résultant ne peut être inférieur à 0% ;
- Les sommes résiduelles restant en réserve.

Au débit :

- Les montants des travaux au titre de la remise en état et les travaux de post-exploitation effectivement payés par le Délégué et ayant fait l'objet d'une validation préalable expresse de la part du Concédant. Ces dépenses font l'objet d'un suivi analytique par le Délégué et elles peuvent faire l'objet de corrections, à la suite des observations du Délégué ou de l'organisme chargé du suivi du Contrat ;
- Si les dépenses annuelles excèdent le montant de la dotation annuelle, des frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt de la période entendu

comme la moyenne annuelle du taux journalier Ester majoré de 1,5 point. Le taux en résultant ne peut être inférieur à 0%.

L'état du compte de suivi de la post-exploitation fait l'objet d'une reddition annuelle via le compte-rendu financier. En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la somme provisionnée, le montant restant est ajouté à la provision de l'année suivante.

Ce compte doit être crédité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

En revanche, il est interdit au Délégué de débiter du compte de suivi de la post-exploitation les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, telles que les pénalités.

De même, le Délégué ne peut imputer au compte de suivi de la post-exploitation les réparations ou renouvellements d'ouvrages ou d'éléments couverts par une garantie légale ou contractuelle (garantie particulière de certains fournisseurs).

L'ensemble des provisions constituées au titre du suivi de la post-exploitation sont conservées dans les comptes du Délégué. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du Délégué.

En fin normale du Contrat :

- Le solde positif est rétrocédé au Délégué ;
- Le solde négatif est à la charge du Délégué.

En cas de fin anticipée du Contrat

- Sans faute du Délégué, le solde positif est déduit de l'indemnité due au Délégué et, le cas échéant, le solde négatif du compte est supporté par le Délégué ;

- En présence d'une faute du Délégataire, le solde positif est rétrocédé au Délégant et, le cas échéant, le solde négatif est laissé à la charge du Délégataire.

Article 51.4.Redevance de remboursement de l'achat du terrain UVE

Le Délégataire UVE s'engage à acquérir les parcelles cadastrales définies à l'Article 2.4.3.

En contrepartie de cette acquisition, la CACL verse chaque mois à compter du démarrage du contrat une redevance de remboursement de l'achat du terrain UVE correspondant au montant exposé à l'annexe 13 – volet UVE.

En cas de décision de la CACL de ne pas affermir la Tranche Optionnelle relative à la réalisation des travaux UVE ou en cas de résiliation anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la raison, la CACL versera au Délégataire UVE une indemnité correspondant à la valeur non amortie dudit terrain. Cette valeur est exposée à l'annexe 13 – volet UVE.

Article 52.Modalités de rémunération du Délégataire

Article 52.1.Rémunération au titre des déchets apportés par l'Autorité délégante

Chaque délégataire perçoit une rémunération R au titre du traitement et de la valorisation des déchets apportés par le Délégant.

Le Délégataire ISDND perçoit une rémunération Risdnd au titre de l'ISDND et une rémunération Rcdt au titre du quai de transfert.

Le Délégataire UVE perçoit une rémunération Ruve.

Article 52.2.Rémunération du Déléataire ISDND

$$R = R_{isdnd} + R_{cdt}$$

S'agissant de l'ISDND :

$$R_{isdnd} = (RPE_{isdnd} + GER_{isdnd}) \times T_{isdndcacl} + Rl_{isdnd}$$

Avec :

- RPE_{isdnd} : redevance proportionnelle « exploitation », due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégant sur le site de ISDND (T_{isdndcacl}). Cette redevance est relative aux coûts d'exploitation figurant à l'annexe n°13, à l'exception des charges de GER visées par la redevance GER_{isdnd}. La redevance RPE_{isdnd} intègre les coûts relatifs à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes ;
- GER_{isdnd} : redevance proportionnelle « GER », due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégant sur le site de l'ISDND (T_{isdndcacl}). Cette redevance doit permettre la constitution de la provision pour GER figurant au crédit du compte de Gros Entretien Renouvellement, tel qu'indiqué à l'annexe n°13 ;
- Rl_{isdnd} : redevance fixe « Investissements », due par le Déléataire ISDND (elle-même décomposée en une part en capital (k) et une part en intérêt (i) pour les besoins du financement à titre d'escompte). Le calcul de la redevance fixe Rl_{isdnd} figure ci-après ;
- T_{isdndcacl} : tonnages de déchets apportés mensuellement par le Délégant sur le site de l'ISDND.

S'agissant de centre de transfert :

$$R_{cdt} = (RPE_{cdt} + GER_{cdt}) \times T_{cdtcacl} + Rl_{cdt}$$

Avec :

- RPE_{cdt} : redevance proportionnelle « exploitation », due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégant sur le centre de transfert (T_{cdtcacl}). Cette redevance est relative aux coûts d'exploitation du centre

de transfert figurant à l'annexe n°13, à l'exception des charges visées par la redevance GERcdt ;

- GERcdt : redevance proportionnelle « GER », due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégué sur le centre de transfert (Tcdtdcacl). Cette redevance doit permettre la constitution de la provision pour GER figurant au crédit du compte de Gros Entretien Renouvellement, tel qu'indiqué à l'annexe n°13 ;
- Rlcdt : redevance fixe « Investissements » due par le Délégué sur le centre de transfert (elle-même décomposée en une part en capital (k) et une part en intérêt (i) pour les besoins du financement à titre d'escompte). Le calcul de la redevance fixe Rlcdt figure ci-après ;
- Tcdtdcacl : tonnages de déchets apportés mensuellement par le Délégué sur le centre de transfert.

Article 52.3.Rémunération du Délégué UVE

Article 52.3.1. Rémunération à compter du démarrage du contrat et jusqu'à l'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE)

Au démarrage du contrat et jusqu'à l'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE), le terme Ruve intègre 2 composantes :

- REuve : rémunération forfaitaire au titre des études de base et de détail. Cette rémunération sera versée selon le calendrier suivant :
 - 10% d'acompte au démarrage du contrat ;
 - 80% à l'avancement mensuel, sur présentation des justificatifs ;
 - un solde de 10% à la remise du dossier figurant à l'annexe 4.6.2.
- RTuve : redevance mensuelle de remboursement de l'achat du terrain.

La chronique des dépenses d'études figurant l'annexe n°13 sera actualisée sur une base mensuelle jusqu'au versement du solde de la rémunération REuve, par application de la formule suivante et des dernières valeurs connues au 1er janvier de l'année considérée :

$$P_n = P_0 * ING_n / ING_0$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ING : Ingénierie	$ING_0 = 131,7$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ING (Index divers des coûts de production dans la construction) », publiée sur le site du Moniteur

Article 52.3.2. Rémunération à compter de l'affermissement de la Tranche Optionnelle et jusqu'au début de la MSI

$$Ruve = RFuve + RTuve + (RPEuve + GERuve) \times Tuvecacl$$

- RFuve : redevance fixe de pré financement due par le Délégrant au Délégataire UVE dès l'affermissement de la Tranche Optionnelle. Le détail de la redevance RFuve est présenté ci-dessous et le calcul de la redevance de pré financement RFuve se trouve à l'annexe n°13 ;
- GERuve : redevance proportionnelle GER, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant sur le site de l'UVE (Tuvecacl) dans le cadre de la Tranche Optionnelle. Cette redevance doit permettre la constitution de la provision pour GER figurant au crédit du compte de Gros Entretien Renouvellement, tel qu'indiqué à l'Annexe n°13 ;
- RTuve : redevance mensuelle de remboursement de l'achat du terrain de l'UVE ;
- RPEuve : redevance proportionnelle exploitation, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant au Délégataire UVE (Tuvecacl) dans le cadre de la Tranche Optionnelle. Cette redevance est relative aux coûts d'exploitation de l'UVE figurant à l'annexe n°13, à l'exception des charges spécifiquement visées par la redevance GERuve. La TGAP est en sus ;
- Tuvecacl : tonnages de déchets apportés mensuellement par le Délégrant sur le site de l'UVE, dans le cadre de la Tranche Optionnelle ;
- DU : Droit d'usage reversé par le Délégataire à la CACL.

Article 52.3.3. Rémunération à compter du début de la MSI

$$Ruve = (RPEuve + GERuve - RVA - RVM) \times Tuvecacl + RFuve + RTuve - DU$$

Avec :

- RPEuve : redevance proportionnelle exploitation, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant au Délégrant UVE (Tuvecacl) dans le cadre de la Tranche Optionnelle. Cette redevance est relative aux coûts d'exploitation de l'UVE figurant à l'annexe n°13, à l'exception des charges spécifiquement visées par la redevance GERuve. La TGAP est en sus ;
- GERuve : redevance proportionnelle GER, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant sur le site de l'UVE (Tuvecacl) dans le cadre de la Tranche Optionnelle. Cette redevance doit permettre la constitution de la provision pour GER figurant au crédit du compte de Gros Entretien Renouvellement, tel qu'indiqué à l'Annexe n°13 ;
- RVA : redevance de valorisation énergétique, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant sur le site de l'UVE (Tuvecacl) dans le cadre de la Tranche Optionnelle ;
- RVM : redevance de valorisation des métaux, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant sur le site de l'UVE (Tuvecacl) dans le cadre de la Tranche Optionnelle ;
- RFuve : redevance fixe de pré financement due par le Délégrant au Délégataire UVE dès l'affermissement de la Tranche Optionnelle. Le détail de la redevance RFuve est présenté ci-dessous et le calcul de la redevance de pré financement RFuve se trouve à l'annexe n°13 ;
- RTuve : redevance mensuelle de remboursement de l'achat du terrain de l'UVE ;
- Tuvecacl : tonnages de déchets apportés mensuellement par le Délégrant sur le site de l'UVE, dans le cadre de la Tranche Optionnelle ;
- DU : Droit d'usage reversé par le Délégataire à la CACL.

Article 52.3.4. Rémunération à compter du CAPG

$$\text{Ruve} = (\text{RPEuve} + \text{GERuve} - \text{RVA} - \text{RVM}) \times \text{Tuvecacl} + \text{Rluve} + \text{RTuve} - \text{DU}$$

Avec :

- RPEuve : redevance proportionnelle exploitation, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant au Délégrant UVE (Tuvecacl) dans le cadre de la Tranche Optionnelle. Cette redevance est relative aux coûts d'exploitation de l'UVE figurant à l'annexe n°13, à l'exception des charges spécifiquement visées par la redevance GERuve. La TGAP est en sus ;
- GERuve : redevance proportionnelle GER, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant sur le site de l'UVE (Tuvecacl) dans le cadre de la Tranche Optionnelle. Cette redevance doit permettre la

constitution de la provision pour GER figurant au crédit du compte de Gros Entretien Renouvellement, tel qu'indiqué à l'Annexe n°13 ;

- RVA : redevance de valorisation énergétique, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant sur le site de l'UVE (TuvecacI) dans le cadre de la Tranche Optionnelle ;
- RVM : redevance de valorisation des métaux, due pour chaque tonne de déchets apportée par le Délégrant sur le site de l'UVE (TuvecacI) dans le cadre de la Tranche Optionnelle ;
- Rluve : redevance fixe « Investissements » due par le Délégrant sur le site de l'UVE à partir de la date de signature du CAPG. Le détail de la redevance Rluve est présenté ci-dessous et le calcul de la redevance fixe Rluve se trouve à l'annexe n°13 ;
- RTuve : redevance mensuelle de remboursement de l'achat du terrain de l'UVE ;
- TuvecacI : tonnages de déchets apportés mensuellement par le Délégrant sur le site de l'UVE, dans le cadre de la Tranche Optionnelle ;
- DU : Droit d'usage reversé par le Délégrataire à la CAcl.

Article 52.3.5. Rémunération complémentaire en cas d'évolution du PCI entrant moyen des déchets traités sur l'UVE

A compter du démarrage de la mise en service industriel, le $PCI_{entrant}$ est calculé mensuellement.

Avec :

$PCI_{entrant \text{ mois } M} = PCI$ réellement constaté sur le mois M par la méthode de calcul indirecte intégré dans le contrôle commande de l'installation.

Le $PCI_{entrant}$ pour le mois M est comparé au $PCI_{référence}$ de 2390kcal/kg :

- Cas n°1 : si $PCI_{entrant} \geq PCI_{référence}$: le Délégrataire UVE ajuste la quantité de DMA traitée dans la limite du diagramme de combustion. Le Délégrataire UVE ne perçoit pas de rémunération complémentaire.
- Cas n°2 : si $PCI_{entrant} \leq PCI_{référence}$: le Délégrataire UVE ne peut pas compenser la baisse de la charge thermique continue par une augmentation de la quantité de DMA traitée, limitée à 10 t/h. Par conséquent, un PCI insuffisant implique une baisse de la charge thermique de la chaudière et une diminution de la production d'électricité.

Dans le cas n°2, et sous réserve que l'écart soit supérieur à 50 kcal/kg, le Délégitaire UVE perçoit une rémunération complémentaire R_{PCI} calculé comme suit :

a/ Si $PCI_{entrant}$ est strictement compris entre $PCI_{reference\ conception} - 50\text{ kcal/kg}$ et $PCI_{reference} - 100\text{ kcal/kg}$

$$R_{PCI} = 50\% * (PCI_{référence} - 50\text{ kcal/kg} - PCI_{entrant\ mois\ M}) / (PCI_{référence} - 50\text{ kcal/kg}) * P_{CRE\ négocié} * Prodélec_{GARANTI} * T_{mois\ M}$$

b/ Si le Si $PCI_{entrant}$ est inférieur ou égal à $PCI_{reference} - 100\text{ kcal/kg}$

$$R_{PCI} = [50\% * 50\text{ kcal/kg} / (PCI_{ref} - 50\text{ kcal/kg}) + (PCI_{référence} - 100\text{ kcal/kg} - PCI_{entrant\ mois\ M}) / (PCI_{référence} - 100\text{ kcal/kg})] * P_{CRE\ négocié} * Prodélec_{GARANTI} * T_{mois\ M}$$

avec :

$$PCI_{référence} = 2390\text{ kcal/kg}$$

$P_{CRE\ DELIBERATION}$ = décision de la CRE pour l'achat de l'électricité produite par l'UVE préalablement à la levée de la Tranche Optionnelle, exprimé en €/MWh

$Prodélec_{GARANTI}$ = production nette d'électricité garantie pour l'année N-1, conformément au cahier des garanties établi pendant la phase études précédant la levée de la Tranche Optionnelle, exprimée en MWh/tonne de déchets entrant

$T_{mois\ M}$ = tonnage de déchets entrant sur l'UVE pour le mois M, exprimé en tonnes.

Article 53. Redevances d'investissement

Les redevances R_{ISDND} , R_{ICDT} et R_{LUVE} permettent d'équilibrer :

- D'une part, le montant prévisionnel des dépenses d'investissement du Délégitaire ISDND et du Délégitaire UVE sur la durée du Contrat, correspondant aux coûts actualisés des dépenses d'investissement majorées des coûts des crédits bancaires et de la rémunération des apports en fonds propres du Délégitaire ISDND et du Délégitaire UVE et de préfinancement réelles, nettes des cofinancements publics, tel qu'il figure à l'annexe n°13 ;
- D'autre part, le montant prévisionnel des recettes perçues au titre des redevances « Investissements » sur la durée du Contrat.

Les redevances Rlisdnd, Rlcdt et Rluve sont calculées sur la base du coût actualisé des dépenses d'investissement et des frais de préfinancement réels, nets des cofinancements publics, après fixation des conditions des financement bancaires de long terme et intégration des valeurs actualisées des dépenses d'investissement contractuelles.

Les dépenses réelles de préfinancement des investissements jusqu'à la Date d'Acceptation Définitive, seront intégrées dans le calcul des redevances Rlisdnd, Rlcdt et Rluve.

La fixation du taux de référence de long terme hors marge bancaire sera réalisée à la moins tardive des dates suivantes : Date contractuelle de fin de MSI ou Date effective de fin de MSI et sous réserve de l'Annexe 1 (principales caractéristiques du financement).

Avant l'une des dates susmentionnées, sur proposition du Déléataire ou du Déléant, les parties se réservent, la possibilité de réaliser, avec l'accord exprès du Déléant, une cristallisation anticipée du taux de référence portant sur une partie du montant net à financer, et ceci dans le but d'optimiser et/ou sécuriser le montage financier au bénéfice du Déléant.

Afin de différencier de manière précise la rémunération relative à la redevance « investissement » faisant l'objet d'une cession de créances à titre d'escompte mentionnée à l'article 50.3, les redevances Rlisdnd et Rluve sont décomposées de la manière suivante :

1. S'agissant de l'ISDND et du Centre de Transfert :

$Rlisdnd = Jnlisdnd + Anlisdnd$

Où :

- Jnlisdnd : l'annuité financière correspondant au service de la dette cédée et accepté selon les termes de l'Article 50.3, au titre de l'investissement des travaux sur l'ISDND (elle-même décomposée en une part en capital (k) et une part en intérêt (i) pour les besoins du financement à titre d'escompte) ;
- Anlisdnd : l'annuité financière correspondant au remboursement des crédits relais bancaires et à la rémunération des apports en fonds propres du Déléataire, au titre de l'investissement des travaux sur l'ISDND.

$$Rlcdt = Jncdt + Ancdt$$

Où :

- Jncdt : l'annuité financière correspondant au service de la dette cédée et accepté selon les termes de l'Article 50.3, au titre de l'investissement des travaux sur le Centre de Transfert (elle-même décomposée en une part en capital (k) et une part en intérêt (i) pour les besoins du financement à titre d'escompte) ;
- Ancdt : l'annuité financière correspondant au remboursement des crédits relais bancaires et à la rémunération des apports en fonds propres du Déléataire, au titre de l'investissement des travaux sur le Centre de Transfert.

– **S'agissant de l'UVE :**

$$RiUVE = JnUVE + AnUVE$$

Où :

- JnUVE : l'annuité financière correspondant au service de la dette cédée et accepté selon les termes de l'Article 50.3, au titre de l'investissement des travaux sur l'UVE (elle-même décomposée en une part en capital (k) et une part en intérêt (i) pour les besoins du financement à titre d'escompte) ;
- AnUVE : l'annuité financière correspondant au remboursement et rémunération des fonds propres du Déléataire, au titre de l'investissement des travaux sur l'UVE.

L'échéancier correspondant au service du financement bancaire faisant l'objet d'une cession de créance est annexé au présent Contrat [Annexe n°1].

En cas non-réalisation d'une opération d'investissement prévue à l'annexe n°13 du Contrat, le montant de la redevance Rlisdnd perçue au titre des dépenses non engagées est restituée intégralement au Déléataire à compter de la décision de non-réalisation. Les montants sont actualisés.

A l'échéance du Contrat et pour le seul Déléataire ISDND, dans l'hypothèse où le solde entre (i) le montant cumulé des recettes perçues par le Déléataire au titre de la redevance Rlisdnd et (ii) le montant cumulé des dépenses réellement

engagées par le Déléguataire majoré des coûts de financement et de la rémunération des apports en fonds propres est positif, 75% du solde est rétrocédé au Concédant. Les montants sont actualisés.

Afin d'intégrer l'impact des actualisations des montants des dépenses d'investissement, et d'obtenir le montant définitif des investissements servant de base de calcul des redevances « investissement », la chronique mensuelle de ces dépenses d'investissement présentées à l'annexe n°13 sera actualisée sur une base mensuelle jusqu'à la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND ou la MSI de l'UVE selon les formules suivantes :

- **Pour l'ISDND** : $R_{\text{isdnd}}/R_{\text{isdndo}} = 0.1 + 0.9 \times (0.7 \times TP03a/TP03a_0 + 0.3 \times 010534841/010534841_0)$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
TP03a	TP03a ₀ = 130,1	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « TP03a (Grands terrassements Index Travaux Publics base 2010) », publiée sur le site du Moniteur
010534841	010534841 ₀ = 145,3	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010534841 (Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ) », publiée sur le site du Moniteur

- **Pour le centre de transfert** : $R_{\text{licdt}}/R_{\text{licdto}} = 0.1 + (0.17 \times TP03a / TP03a_0 + 0.34 \times 010534841/010534841_0 + 0.39 \times BT01/BT010)$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
TP03a	TP03a ₀ = 130,1	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « TP03a (Grands terrassements Index

		Travaux Publics base 2010) », publiée sur le site du Moniteur
010534841	$010534841_0 = 145,3$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010534841 (Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ) », publiée sur le site du Moniteur
BT01 (001710986)	$001710986_0 = 130,2$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710986 (Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE

– **Pour l'UVE :**

- Pour la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les frais d'architecte :
 - $P_n = P_0 * ING_n / ING_0$
- Pour le lot Valorisation (GTA / fourniture vapeur & chaleur / Production électrique) :
 - $C_n = 0,1 * (ING_n/ING_0) + 0,20 * (ICHT-IME_n/ICHT-IME_0) + 0,25 * (Ind-010534826_n/Ind-010534826_0) + 0,2 * (Ind-010534803_n/Ind-010534803_0) + 0,1 * (Ind-010535746_n/Ind-010535746_0) + 0,1 * (Ind-010535147_n/Ind-010535147_0) + 0,05 * (Ind-010534825_n/Ind-010534825_0)$
- Pour le lot Fours/chaudières :
 - $C_n = 0.15*ING_n/ING_0 + 0.4*BT07_n/BT07_0 + 0.16*BT47_n/BT47_0 + 0.27*(ICHT-IME_n)/(ICHT-IME_0) + 0.10*010534267_n/010534267_0 + 0.18*FSD2_n/FSD2_0$
- Pour le lot VRD :
 - $P_n = P_0 * (TP08_n/TP08_0)$
- Pour le lot Génie Civil :
 - $P_n = P_0 * C_n$ avec :

- Pour Études / encadrement - indice est BT01 (001710986) : $C_n = BT01/BT010$
- Pour Terrassement - l'indice est BT02 (001710950) : $C_n = BT02/BT020$
- Pour Fondation / dallage / massif - l'indice est BT03 (001710951) : $C_n = BT03/BT0310$
- Pour Charpente / couverture / bardage - l'indice est TP13 (001711005) : $C_n = TP13/TP130$
- Pour Second Oeuvre – Les indices sont BT19B (001710963) / BT47 (001710979) / BT41 (001710974) : $C_n = 0,5 * (BT19B/BT19B0) + 0,25 * BT47/BT470 + 0,25 * (BT41/BT410)$
- Pour le lot Électricité / Contrôle Commande :
 - $P_n = P_0 * (BT47/BT470)$
- Pour le lot Traitement des Fumées :
 - $C_n = 0,35 * (ICHT-IME_n/ICHT-IME_0) + 0,45 * (Ind-010534841_n/Ind-010534841_0) + 0,20 * (ind-010536480_n/ind-010536480_0)$
- Pour les équipements :
 - $C_n = 0,35 * (010536480_n/010536480_0) + 0,35 * (010534826_n/010534826_0) + 0,30 * (BT47_n/BT47_0)$
- Pour les aménagements paysagers :
 - $P_n = P_0 * 001711017_n/001711017_0$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ING : Ingénierie	$ING_0 = 131,7$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ING (Index divers des coûts de production dans la construction) », publiée sur le site du Moniteur
ICHT-IME	$ICHT-IME_0 = 136,0$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ICHT-IME

		(Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail) », publiée sur le site du Moniteur
010534826	$010534826_0 = 124,5$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010534826 (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a.) », publiée sur le site de l'INSEE
010534803	$010534803_0 = 129,6$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010534803 (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 C – Produits manufacturés) », publiée sur le site de l'INSEE
010535746	$010535746_0 = 132,7$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010535746 (Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 25.11 – Structures métalliques et parties de structures) », publiée sur le site de l'INSEE
010535147	$010535147_0 = 114,4$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010535147 (Indice de prix de production de l'industrie française pour les marchés extérieurs – CPF 25.2 – Réservoirs, citernes et conteneurs métalliques) », publiée sur le site de l'INSEE
010534825	$010534825_0 = 120,4$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice «

		010534825 (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A38 CJ, CPF 27 - Équipements électriques) », publiée sur le site de l'INSEE
BT07 (001710953)	$001710953_0 = 150,4$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710953 (Index du bâtiment - BT07 - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE
BT47 (001710979)	$BT47_0 = 125,5$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710979 (Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE
010534267	$010534267_0 = 137,2$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010534267 (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier non allié) », publiée sur le site du Moniteur
FSD2	$FSD2_0 = 172,7$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD2 (Frais et services divers - modèle de référence n°2) », publiée sur le site du Moniteur
TP08 (001710996)	$001710996_0 = 130,7$	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710996 (Index Travaux Publics - TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE

BT01 (001710986)	001710986 ₀ = 130,2	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710986 (Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE
BT02 (001710950)	001710950 ₀ = 136,8	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710950 (Index du bâtiment - BT02 - Terrassements - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE
BT03 (001710951)	001710951 ₀ = 130,9	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710951 (Index du bâtiment - BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE
TP13 (001711005)	001711005 ₀ = 157,9	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001711005 (Index Travaux Publics - TP13 - Charpentes et ouvrages d'art métalliques - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE
BT19b (001710963)	001710963 ₀ = 138,2	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710963 (Index du bâtiment - BT19b - Menuiserie extérieure en bois - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE
BT47 (001710979)	001710979 ₀ = 125,5	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710979 (Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE

BT41 (001710974)	001710974 ₀ = 130,0	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001710974 (Index du bâtiment - BT41 - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE
010534841	010534841 ₀ = 145,3	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010534841 (Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ) », publiée sur le site du Moniteur
010536480	010536480 ₀ = 131,8	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010536480 (Tôles quarto et autres produits plats en aciers non alliés de qualité) », publiée sur le site du Moniteur
001711017	001711017 ₀ = 133,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 001711017 (Index divers de la construction - EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010) », publiée sur le site de l'INSEE

La décomposition des investissements définie en annexe n°13 sera revue lors de la conclusion de l'avenant préalable à la mise en œuvre de la Tranche Optionnelle afin de permettre l'application des formules ci-dessus.

Article 54. Rémunération au titre des déchets apportés par les tiers

Le Délégué détermine librement le tarif appliqué aux déchets apportés par les tiers sur chacune des installations.

Article 55. Droit d'usage au titre des déchets apportés par les tiers

A compter de la Mise en Service Industrielle de l'UVE, le Délégué UVE bénéficie du droit octroyé par la CACL d'utiliser l'UVE pour assurer le traitement de déchets tiers. Les rémunérations qu'il perçoit auprès des apporteurs de déchets tiers sont perçues par le Délégué UVE pour son propre compte.

Au titre du bénéfice privé des Installations, le Délégué UVE verse à la CACL un droit d'usage (DU). Le droit d'usage (DU) se calcule de la manière suivante :

$$\text{DU} = \text{Par} \times \text{Tiers}$$

Avec :

Par = montant unitaire exprimé en euros HT/T, reversé par le Délégué à la CACL pour chaque tonne tierce.

Tiers = le tonnage tiers réel réceptionné sur les Installations par le Délégué. Le Délégué UVE s'engage sur une valeur de Par en valeur du 12 décembre 2023 fixée à :

$$\text{Par} = [62,21] \text{ euros HT}$$

La valeur de est réputée correspondre à la participation des tonnages tiers au remboursement des investissements et à la contribution des tonnages tiers à l'économie de l'UVE (notamment au titre de la valorisation énergétique).

Recettes annexes

Dans le cadre de la Tranche Ferme, la CACL autorise, dans les conditions de l'Article 46, le Délégué à valoriser le biogaz issu des déchets, qu'ils soient apportés par elle-même ou par des tiers.

La Redevance de valorisation du biogaz (RVBiogaz) due par le Délégué au Délégué pour chaque KWh vendu par le Délégué dans le cadre de la valorisation énergétique du biogaz est calculée comme suit :

$RV_{\text{Biogaz}} = \text{RecValElecBiogaz} \times 20\%$. RecValElecBiogaz est la recette de vente de l'électricité produite à partir du biogaz, sur la période considérée.

Article 56.Valeurs de base des termes de rémunération

Les montants des termes de rémunération sont détaillés à l'Annexe n°13. Les valeurs de base des termes de rémunération du Délégataire sont les suivantes (valeur à la date de remise des offres – 12 décembre 2023).

Article 56.1.Rémunération du Délégataire ISDND

A compter de la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND et jusqu'à la Mise en Service Industrielle de l'UVE (affermisssement de la Tranche Optionnelle) :

- RPEisdnd o = 67,4 € la tonne ;
- GERisdnd o = 12,6 € la tonne ;
- Rlisdnd o = 7 294 334 € par an ;
- RPcdt o = 20.8 € la tonne ;
- GERcdt o = 5.2 € la tonne ;
- Rlcdt o = 705 666 € par an.

A compter de la Mise en Service Industrielle de l'UVE :

- RPEisdnd o = 73.9 € la tonne ;
- GERisdnd o = 12.1 € la tonne ;
- Rlisdnd o = 5 000 000 € par an ;
- RPcdt o = 20.8 € la tonne ;
- GERcdt o = 5.2 € la tonne ;
- Rlcdt o = 705 666 € par an.

Article 56.2.Rémunération du Déléguataire UVE

- RTuve = 30 622 € par mois ;
- REuve o = 19 841 955 € ;
- RPEuve o = 250,59 € la tonne ;
- GERuve o = 16,85 € la tonne ;
- RVA o = 205,86 € la tonne ;
- RVM o = -0,51 € la tonne ;
- RFuve o = 414 682 € par mois ;
- Rluve o = 414 682 € par mois.

Article 57.Modalités d'indexation des tarifs

Article 57.1.Formules d'indexation des tarifs

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques du Contrat, les termes de rémunération suivants font l'objet d'une indexation mensuelle à compter de la date To (date de remise de l'offre finale : 12 décembre 2023) :

- RPEisdnd
- RPEcdt
- RPEuve
- GERisdnd
- GERcdt
- GERuve
- RVA
- RVM
- DUUVE

L'indexation repose sur les formules d'indexation suivantes :

- **Le terme RPEisdnd** est indexé de la façon suivante :

Avant la Mise en Service Industrielle de l'UVE :

$$\text{RPEisdnd} / \text{RPEisdnd}_0 = 0.2 + (0.07 \text{ ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0.57 \times \text{FSD1} / \text{FSD1}_0 + 0.10 \times \text{07221} / \text{07221}_0 + 0.06 \times \text{04510} / \text{04510}_0)$$

Après la Mise en Service Industrielle de l'UVE :

$$\text{RPEisdnd} / \text{RPEisdnd}_0 = 0.2 + (0.07 \text{ ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0.54 \times \text{FSD1} / \text{FSD1}_0 + 0.12 \times \text{07221} / \text{07221}_0 + 0.07 \times \text{04510} / \text{04510}_0)$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ICHT-IME	ICHT-IME ₀ = 136,0	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ICHT-IME (Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail) », publiée sur le site du Moniteur
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur
07221	07221 ₀ = 161,11	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 07221 (Gazole Prix à la consommation France) », publiée sur le site du Moniteur
04510	04510 ₀ = 154,11	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 07721 (Gazole Prix à la consommation France) », publiée sur le site du Moniteur

- **Le terme RPEcdt** est indexé de la façon suivante :

$$\text{RPEcdt} / \text{RPEcdt}_0 = 0.2 + (0.17 \text{ ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0.43 \times \text{FSD1} / \text{FSD1}_0 + 0.16 \times \text{07221} / \text{07221}_0 + 0.04 \times \text{04510} / \text{04510}_0)$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ICHT-IME	ICHT-IME ₀ = 136,0	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ICHT-IME (Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail) », publiée sur le site du Moniteur
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur
07221	07221 ₀ = 161,11	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 07221 (Gazole Prix à la consommation France) », publiée sur le site du Moniteur
04510	04510 ₀ = 154,11	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 07721 (Gazole Prix à la consommation France) », publiée sur le site du Moniteur

- **Le terme RPEuve** est indexé de la façon suivante :

$$\text{RPuve} / \text{RPuve}_0 = 0.55 \times \text{ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_0 + 0.45 \times \text{FSD1}_n / \text{FSD1}_0$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ICHT-IME	ICHT-IME ₀ = 136,0	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ICHT-IME (Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail) », publiée sur le site du Moniteur
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur

- **Le terme GERisdnd** est indexé de la façon suivante :

$$\text{GERisdnd}/\text{GERisdnd}_0 = 0.5 \times \text{FSD1} / \text{FSD1}_0 + 0.5 \times 010534841/010534841_0$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur
010534841	010534841 ₀ = 145,3	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010534841 (Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ) », publiée sur le site du Moniteur

–

- **Le terme GERcdt** est indexé de la façon suivante :

$$\text{GERcdt} / \text{GERcdt}_0 = 0.1 + 0.9 \times (0.5 \times \text{FSD1} / \text{FSD1}_0 + 0.5 \times 010534841 / 010534841_0)$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur
010534841	010534841 ₀ = 145,3	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « 010534841 (Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ) », publiée sur le site du Moniteur

- **Le terme GERUVE** est indexé de la façon suivante :

$$\text{RPuve} / \text{RPuveO} = 0.55 \times \text{ICHT-IMEn} / \text{ICHT-IME}_0 + 0.45 \times \text{FSD1n} / \text{FSD1}_0$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ICHT-IME	ICHT-IME ₀ = 136,0	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ICHT-IME (Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail) », publiée sur le site du Moniteur
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle

		de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur
--	--	--

- **Le terme RVA** est indexé selon les conditions du contrat qui liera la société dédiée à la CRE, les indices et pondérations figurant dans le contrat entre la CACL et la CRE seront retranscrites de manière identique dans le contrat de concession entre la société dédiée et la CACL dans un délai maximal de 12 mois à compter de la décision d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE) ;
- **Le terme RVM** est indexé de la façon suivante :

$$RVM/RVMO = 0.55 \times ICHT-IME_n / ICHT-IME_0 + 0.45 \times FSD1_n / FSD1_0$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ICHT-IME	ICHT-IME ₀ = 136,0	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ICHT-IME (Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail) », publiée sur le site du Moniteur
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur

- **Le terme DUUVE** est indexé de la façon suivante :

$$\text{DUUVE/DUUVEO} = 0.55 \times \text{ICTH-IME}_n / \text{ICTH-IME}_0 + 0.45 \times \text{FSD1}_n / \text{FSD1}_0$$

INDEX	VALEUR 0 connue au 12 décembre 2023	INDICE
ICTH-IME	ICTH-IME ₀ = 136,0	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ICTH-IME (Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail) », publiée sur le site du Moniteur
FSD1	FSD1 ₀ = 186,7	Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « FSD1 (Frais et service divers - modèle de référence n°1) », publiée sur le site du Moniteur

Article 57.2.Fréquence et modalités de calcul de l'indexation

L'indexation des termes de rémunération est réalisée sur une base mensuelle (1^{er} jour de chaque mois), sur la base des dernières valeurs connues au 1^{er} jour de chaque mois.

Les termes de rémunération sont calculés avec cinq chiffres significatifs et sont arrondis à quatre chiffres significatifs.

Chaque délégataire transmet semestriellement à la CACL le détail du calcul de la formule d'indexation et les justificatifs associés (valeurs des indices).

En cas de suppression d'un indice, la CACL et le délégant concerné se mettent d'accord, par simple échange de lettres valant échange de consentement, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Cet échange de consentement sera retranscrit ultérieurement dans le premier avenant à passer, sans qu'il soit fait obstacle à la prise d'effet du nouvel indice, dans les conditions des stipulations ci-dessous.

Le délégataire concerné indique au Délégant la valeur et les modalités de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux

indices prennent effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Délégrant a été informée par le délégataire concerné, sauf en cas de refus de celui-ci, signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Article 58.Modalités de facturation

La facturation au titre du traitement et de la valorisation des déchets apportés par le Délégrant est réalisée sur une base mensuelle. La facturation est établie par le chaque délégataire pour la période correspondant au mois précédent et est adressée au Délégrant sur facture électronique avec accusé de réception.

Les termes de rémunération proportionnels aux tonnages sont facturés sur la base des tonnages relevés au cours du mois pour lequel la facture est établie, sur la base de relevés de pesée transmis au Délégrant à l'appui de la facture.

Article 59.Intéressement sur les recettes de valorisation

Si les montants annuels respectifs des recettes de valorisation énergétique et de valorisation matière encaissées par le Délégrant UVE sont supérieurs à ceux des montants indexés de la redevance de valorisation énergétique (RVA) et de la redevance de valorisation matière (RVM), le Délégrant UVE doit rétrocéder au Délégrant une partie de l'écart entre les recettes encaissées et les redevances, selon les modalités suivantes :

- S'agissant de la redevance RVA :
 - La partie des recettes de valorisation encaissées par le Délégrant UVE se situant entre +0% et +10% du montant indexé de la redevance RVA est reversée au Délégrant à hauteur de 35% ;
 - La partie des recettes de valorisation encaissées par le Délégrant UVE se situant entre +10% et +20% du montant indexé de la redevance RVA est reversée au Délégrant à hauteur de 35% ;
 - La partie des recettes de valorisation encaissées par le Délégrant UVE supérieure de plus de 20% au montant indexé de la redevance RVA est reversée au Délégrant à hauteur de 35%.
- S'agissant de la redevance RVM :

- La partie des recettes de valorisation encaissées par le Délégué UVE se situant entre +0% et +10% du montant indexé de la redevance RVM est reversée au Délégué à hauteur de 35% ;
- La partie des recettes de valorisation encaissées par le Délégué UVE se situant entre +10% et +20% du montant indexé de la redevance RVM est reversée au Délégué à hauteur de 35% ;
- La partie des recettes de valorisation encaissées par le Délégué UVE supérieure de plus de 20% au montant indexé de la redevance RVM est reversée au Délégué à hauteur de 35%.

Article 60. Intéressement sur les recettes de tiers

Si les montants annuels de recettes de tiers encaissées par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE sont supérieurs aux montants indexés des recettes prévisionnelles figurant au compte d'exploitation prévisionnel de l'annexe n°13, le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE doit(vent) rétrocéder au Délégué une partie de l'écart entre les recettes encaissées et les montants indexés des recettes prévisionnelles, selon les modalités suivantes :

- S'agissant des recettes au titre de l'ISDND :
 - La partie des recettes se situant entre +0% et +10% du montant indexé des recettes prévisionnelles est reversée au Délégué à hauteur de 5% ;
 - La partie des recettes se situant entre +10% et +20% du montant indexé des recettes prévisionnelles est reversée au Délégué à hauteur de 10% ;
 - La partie des recettes supérieure de plus de 20% au montant indexé des recettes prévisionnelles est reversée au Délégué à hauteur de 15%.
- S'agissant des recettes au titre de l'UVE :

- La partie des recettes se situant entre +0% et +10% du montant indexé des recettes prévisionnelles est reversée au Délégrant à hauteur de 50% ;
- La partie des recettes se situant entre +10% et +20% du montant indexé des recettes prévisionnelles est reversée au Délégrant à hauteur de 50% ;
- La partie des recettes supérieure de plus de 20% du montant indexé des recettes prévisionnelles est reversée au Délégrant à hauteur de 50%.

Le versement de cet intéressement au titre des recettes UVE est conditionné par le constat observé sur une année d'une perception, par le Délégrataire UVE, d'un niveau de rémunération au titre des déchets apportés par la CACL au moins égal au montant prévisionnel indexé.

Les recettes prévisionnelles figurant au compte d'exploitation prévisionnel sont indexées de la façon suivante :

- S'agissant de l'ISDND : indexation similaire à celle du terme RPEisdnd ;
- S'agissant de l'UVE : indexation similaire à celle du terme RPEuve.

Article 61. Clause d'intéressement

Au titre de chaque année du Contrat, le résultat avant impôt du Délégrataire ISDND et du Délégrataire UVE analysé de manière séparée sera comparé au résultat avant impôt du compte d'exploitation prévisionnel de l'année considérée indexé en euros courants.

Les résultats avant impôt prévisionnels figurent à l'annexe n°13.

Les comptes d'exploitation prévisionnels étant établis en euros constants date de remise de l'offre, les résultats avant impôt prévisionnels seront indexés par application de la formule d'indexation du terme de rémunération RPEisdnd au titre de l'ISDND et RPEuve au titre de l'UVE.

Si le résultat avant impôt au titre d'une année, exprimé en euros, est supérieur de plus de 10% au résultat avant impôt du compte d'exploitation prévisionnel de

l'année considérée indexé en euros courants, le délégataire concerné rétrocède une partie de la différence selon les modalités suivantes :

- La partie du résultat avant impôt se situant entre +10% et +15% du résultat avant impôt indexé est reversée au Délégrant à hauteur de 30% ;
- La partie du résultat avant impôt se situant entre +15% et +20% du résultat avant impôt indexé est reversée au Délégrant à hauteur de 40% ;
- La partie du résultat avant impôt supérieure de plus 20% au résultat avant impôt indexé est reversée au Délégrant à hauteur de 50%.

L'année suivant la liquidation de l'intéressement au Délégrant, la charge qui est constatée dans les comptes du délégataire concerné est incluse dans le calcul du résultat avant impôt de l'année.

L'intéressement est versé par le délégataire concerné au Délégrant au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice considéré, et pour la dernière année d'exécution du Contrat dans les trois mois suivant son échéance.

Pour faciliter le contrôle du présent article, le Délégrant ISDND et le Délégrant UVE transmettent chaque année au Délégrant un document de suivi faisant apparaître :

- Le résultat avant impôt de l'exercice ;
- Le résultat avant impôt du compte d'exploitation prévisionnel de l'année considérée, indexé en euros courants, avec le détail du calcul ;
- Le détail du calcul des modalités de reversement au Concédant.

Article 62. Compte conventionnel de GER

Chaque délégataire assure le suivi des flux financiers relatifs à l'ISDND pour le Délégrant ISDND et à l'UVE pour le Délégrant UVE.

Le Délégrant ISDND et/ou Délégrant UVE assume(nt) le risque financier contractuel des travaux de gros entretien et renouvellement nécessaires tout au

CACL - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux (tranche ferme) et d'une unité de valorisation énergétique (Tranche Optionnelle) – Projet de convention de délégation de service public

long du Contrat, afin d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations concédées.

Le Délégué ISDND et le Délégué UVE établissent, de façon extra-comptable, deux comptes conventionnels intitulés « *Compte de Gros Entretien et Renouvellement* » et présentent le solde en fin d'exercice. L'obligation de renouvellement va au-delà des dotations versées sur ce compte dédié, qui ne constituent qu'une précaution afin de garantir le moment venu la disponibilité d'au moins une partie des sommes nécessaires au financement des dépenses de GER. Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE est(sont) en tout état de cause tenu d'exécuter son obligation matérielle de renouvellement quel qu'en soit le coût et quelles que soient les disponibilités du compte dédié.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet. Elles doivent être conformes au programme de GER figurant à l'annexe n°13.

Le Compte de Gros Entretien et Renouvellement est présenté comme suit :

Au crédit :

- Les sommes nécessaires aux dépenses de GER sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de GER figurant à l'annexe n°13. Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation GER qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses :
 - Dotation GER « PRn » sur l'ISDND :
 - avant MSI de l'UVE = 1 070 680 €HT ;
 - après MSI de l'UVE = 491 662 €HT ;
 - Dotation GER « PRn » sur le centre de transfert = 354 624 €HT
 - Dotation GER « PRn » sur l'UVE = 1 288 000 €HT.
- Si le montant de la provision excède les travaux réellement effectués, des produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt de la période entendu comme la moyenne annuelle du taux journalier Ester majoré de 1,5 point. Le taux en résultant ne peut être inférieur à 0% ;
- Les sommes résiduelles restant en réserve.

Au débit :

- Les travaux de gros entretien et renouvellement effectivement payés par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE. Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE comprennent les charges de personnel, le recours à des prestataires, l'achat de fournitures et les frais de structure au taux retenu pour l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel. Ces dépenses font l'objet d'un suivi analytique par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE. Ces dépenses peuvent faire l'objet de corrections, à la suite des observations du Délégué ou de l'organisme chargé du suivi du Contrat ;
- Si les travaux réellement effectués excèdent le montant « PRn », des frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt de la période entendu comme la moyenne annuelle du taux journalier Ester majoré de 1,5 point. Le taux en résultant ne peut être inférieur à 0%.

L'état du compte de provision fait l'objet d'une reddition annuelle via le compte-rendu financier. En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la somme provisionnée, le montant restant est ajouté à la provision de l'année suivante.

Ce compte doit être recréé des indemnités ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

En revanche, il est interdit au Délégué ISDND et/ou Délégué UVE de débiter du compte de GER les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, telles que les pénalités.

De même, le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE ne peut(ven)t imputer au compte de GER les réparations ou renouvellements d'ouvrages ou d'éléments couverts par une garantie légale ou contractuelle (garantie particulière de certains fournisseurs).

L'ensemble des provisions constituées au titre du GER sont conservées dans les comptes du Délégué ISDND et/ou Délégué UVE. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du Délégué.

En fin normale du Contrat :

- Le solde positif est rétrocédé au Délégrant ;
- Le solde négatif est à la charge du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE.

En cas de fin anticipée du Contrat

- Sans faute du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE, le solde positif est déduit de l'indemnité due au Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE et, le cas échéant, le solde négatif du compte est supporté par le Délégrant ;
- En présence d'une faute du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE, le solde positif est rétrocédé au Délégrant et, le cas échéant, le solde négatif est laissé à la charge du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE.

Article 63. Retards de paiement

Toute somme non versée par le Délégrant ou le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE dans les délais légaux porte intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

Article 64. Conditions de révision des conditions financières

Une révision des conditions financières prévues à l'Article 52, à la hausse ou à la baisse, pourra avoir lieu dans les cas suivants :

- Les conditions financières du Contrat pourront être révisées à l'issue de la phase de réalisation des études UVE et en amont de l'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE), dans le cas où les études démontreraient une évolution d'une ou plusieurs des hypothèses technico-économiques retenues initialement dans les annexes 12 et 13 au présent Contrat. En cas d'absence d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE), le Délégataire UVE sera relevé de ses obligations relatives à ladite Tranche Optionnelle.

- Périodiquement tous les cinq ans ;
- En cas d'évolution de plus ou moins 5%, durant 2 exercices consécutifs, des tonnages apportés par le Délégrant au titre d'une année par rapport aux projections figurant au compte d'exploitation prévisionnel ;
- En cas d'écart supérieur à 10% entre le PCI moyen des déchets entrants constaté sur une année et le PCI de référence retenu pour la conception ;
- En cas d'évolution de la réglementation, par rapport à celle en vigueur à la date de signature du présent contrat, entraînant la modification substantielle des obligations du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE au titre du contrat ;
- Si, par le jeu successif des indexations, les tarifs du service, indiqués à l'Article 52 ci-avant, varient de plus de 25% par rapport à leur valeur constatée au moment de la date de prise d'effet du Contrat ou de leur précédente révision ;
- Si le Délégrant impose au Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE de nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation, de nature à modifier l'économie générale du Contrat ;
- Si
 - (i) l'absence de décision d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE), ou,
 - (ii) la résiliation partielle du contrat relative aux obligations dont la société dédiée UVE est responsable,est de nature à modifier l'économie générale du contrat au détriment du Délégataire ISDND, la CACL et ce dernier s'engagent à se concerter pour procéder au réexamen du Contrat et de trouver un accord dans un délai d'un (1) mois sur les modifications à y apporter par voie d'avenant, à défaut, le contrat sera résilié dans les conditions de l'Article 84.
- En cas de non-obtention de l'avantage fiscal (notamment en cas de non-réponse ou de non-délivrance de l'agrément par l'administration fiscale au terme d'un délai raisonnable à compter de la date de dépôt du dossier par le Délégataire) relatif aux dispositifs d'aide fiscale réservés aux investissements en outre-mer, conformément aux dispositions des

articles 199 undecies B du Code Général des Impôts (CGI) et 2017 un et duodecies CGI ;

- En cas d'état d'urgence sanitaire au sens des dispositions législatives en vigueur ;
- En cas de défaillance du Déléataire ISDND (et de ses actionnaires) impliquant la mise en œuvre du principe de solidarité du Déléataire UVE vers le Déléataire ISDND, les modalités techniques et financières relatives à l'ISDND pourront être redéfinies ;
- En cas d'autorisation de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Guyane d'allonger la durée du Contrat de concession.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliqueront pas, à compter, selon le cas, de la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND ou la Date d'Acceptation Définitive de l'UVE, à la partie de rémunération objet d'une cession à titre d'escompte du Déléataire concerné.

Article 65. Procédure de révision des conditions financières

L'initiative de la demande de révision appartient conjointement au Délégant et au Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE. La procédure de révision n'interrompt pas l'application des formules d'indexation définies à l'Article 57 ci-avant.

Le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE devra(ont) produire tous les justificatifs et éclaircissements nécessaires à l'instruction de la demande de révision, et notamment les comptes d'exploitation passés et prévisionnels.

Le Délégant et le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE peuvent se faire assister par des experts de leur choix, tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées.

Si, dans les trois mois à compter de la date de demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, l'une ou l'autre des parties pourra directement saisir le juge du contrat, ou bien solliciter la mise en place d'une commission spéciale de révision.

Cette commission est composée de trois membres, l'un désigné par le Délégant qui prend en charge le coût de son intervention, l'autre par le délégataire

concerné qui prend en charge le coût de son intervention et le troisième (en la personne d'un expert compétent et indépendant) désigné d'un commun accord entre le Délégant et le délégataire concerné, sur une proposition des deux premiers experts. Le coût de l'intervention du troisième expert sera supporté à parts égales entre le Délégant et le délégataire concerné.

La mission de la commission spéciale de révision consiste à rapprocher les points de vue du Délégant et du délégataire concerné de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels. Le Délégant et le délégataire à l'origine de la demande sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale les documents et éléments d'information utiles qu'elle leur demandera.

La commission dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente doit alors saisir le juge du contrat.

Article 66. Régime fiscal et TVA

Le Délégataire ISDND assumera les charges fiscales ci-dessous au titre de l'ISDND et le Délégataire UVE au titre de l'UVE.

L'ensemble des impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service concédé dans le cadre du présent Contrat sont à la charge du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE.

Sont notamment à la charge du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE la taxe foncière relative aux sites d'implantation des installations concédées et, le cas échéant, la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (y compris les mâchefers de l'UVE enfouis sur l'ISDND) ou un incinérateur de déchets ménagers (articles L2333-92 à 96 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces taxes seront refacturées par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE.

Les montants financiers qui sont exprimés dans le présent Contrat sont hors TVA. Conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

CACL - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux (tranche ferme) et d'une unité de valorisation énergétique (Tranche Optionnelle) – Projet de convention de délégation de service public

Une copie du présent Contrat est remise par le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE au plus tard un mois après sa conclusion aux services fiscaux compétents.

Chapitre 7. CONTRÔLE, INFORMATION ET CONSEIL

Article 67. Contrôle exercé par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE

Article 67.1. Contrôle relatif aux travaux

Chaque délégataire étant chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien, au renouvellement, à la modernisation des équipements de l'ISDND pour le Délégataire ISDND et l'UVE pour le Délégataire UVE, il fait son affaire des opérations de contrôle techniques réglementaires des travaux, sans que la CACL ne soit inquiétée.

Pendant les travaux, chaque délégataire prévoit, en plus des contrôles techniques réglementaires, les modalités d'un contrôle indépendant, portant tant sur la construction in situ des installations nouvelles que sur le déroulement du chantier, la qualité matérielle et le niveau de performances des équipements réalisés. Chaque délégataire s'engage à être diligent dans l'exercice de ce contrôle, qui s'effectue sous sa seule responsabilité.

En particulier, chaque Délégataire prévoit, à sa charge :

- Le recrutement d'un contrôleur technique indépendant pendant toute la phase de travaux, y compris essais et MSI ;
- Si la typologie des travaux l'exige, le recrutement du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé indépendant.

Article 67.2. Contrôle à réaliser dans le cadre de l'exploitation – Contrôle réglementaire

Chaque délégataire prend en charge à ses frais tous les contrôles, mesures et analyses réglementaires, notamment :

- Les contrôles, analyses et mesures demandés dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, en particulier :
 - Sur les rejets atmosphériques,
 - Sur les rejets liquides,
 - Sur le biogaz,
 - Relatifs au programme de surveillance de l'impact de l'ISDND et/ou l'UVE sur l'environnement,
 - Sur les mâchefers,
 - Des niveaux de bruit et de vibration,

Sur les REFIOM,

- Les contrôles techniques, conformément aux réglementations applicables, tels que :
 - Les équipements sous pression de gaz ou vapeur,
 - Les équipements électriques,
 - Les contrôles liés à la sécurité,
 - Les équipements de pesage, levage,
- L'étalonnage et le contrôle des appareils de pesage, de mesure de radioactivité, de comptage, et des différents équipements et instruments d'analyse et de mesure.

Les résultats sont communiqués à la CACL dans le cadre des différents rapports de suivi à établir par chaque délégataire, conformément à l'Article 70. Toute non-conformité constatée doit être signalée sans délai à la CACL, avec un plan d'action pour y remédier.

Le Délégataire a également la responsabilité de faire évoluer ces contrôles pour se conformer aux éventuelles nouvelles normes et réglementations. Il doit également prendre à sa charge les éventuels nouveaux contrôles qui seraient nécessités par les nouveaux équipements qu'il a mis en place.

Tous ces contrôles réglementaires sont suivis par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE via un tableau de bord mis à jour au fil de l'eau et communiqué régulièrement à la CACL.

Les contrôles inopinés, réalisés à la demande de la Préfecture, de l'Inspection des Installations Classées ou de tout autre organisme public, et concernant l'ensemble du périmètre du Contrat, sont à la charge du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE et sont communiqués à la CACL.

Article 68. Exercice du contrôle par l'Autorité délégante

Le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE est(sont) parfaitement informé que la CACL dispose d'un pouvoir de contrôle dans l'exécution du présent Contrat, pour lui permettre de vérifier que les installations (ISDND et UVE) sont exploitées conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 68.1.Objet du contrôle exercé par l’Autorité délégante

L’Autorité délégante dispose d’un droit de contrôle permanent sur l’exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par l’Autorité délégante à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d’information sur la gestion du service délégué ;
- La possibilité pour les agents de l’Autorité délégante ou de ses préposés sur justification de son identité de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service et donc de contrôler les renseignements fournis par chaque délégataire.
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE ne se conforme(nt) pas aux obligations stipulées à sa(leur) charge.

Article 68.2.Exercice du contrôle

L’Autorité délégante peut confier l’exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu’il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l’organisation.

L’Autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE dûment justifiés par celui-ci). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s’assurer qu’il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L’Autorité délégante veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s’assure qu’il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Pendant la durée d’exploitation du service, la CACL exerce notamment un contrôle de l’entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité.

La CACL a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La CACL est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité de l'établissement.

La CACL a le droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les chantiers des opérations de renouvellement. Leur accès en est facilité à tout moment par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE.

Article 68.3. Contrôle pendant la phase études et travaux

La CACL, ou son représentant, se réserve le droit d'assister à toute réunion de travail, réunion de chantier, ou de visiter le chantier durant toute la phase d'exécution des travaux prévus dans le cadre du Contrat. La CACL se réserve le droit, au cours de ces réunions et visites, de faire connaître ses remarques ou appréciations sur la bonne exécution des ouvrages et des plannings d'exécution. Ces remarques ou appréciations figurent annexées aux comptes-rendus des réunions. Chaque délégataire s'engage à prendre en considération les remarques formulées par CACL ou à dûment justifier de leur refus. Cependant, seul le délégataire concerné est habilité à donner des instructions à ses cotraitants, sous-traitants et autres intervenants sur les sites.

Il est mis en place entre le Délégataire et la CACL, ou tout représentant désigné par elle, des réunions mensuelles pendant la phase d'études et de travaux. A chaque réunion mensuelle, ou au plus tard le 15 du mois suivant, le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE fourni(ssen)t à la CACL :

- Un planning détaillé et actualisé des études et travaux indiquant notamment les dates réelles et les dates butoirs projetées,
- Le cas échéant, la justification des retards par rapport aux dates butoirs définies contractuellement,
- Les tâches en cours ainsi que les entreprises qui en sont chargées,
- Un résumé des évènements importants du mois (incidents, accidents, difficultés rencontrées et solutions apportées...),

- Une copie de toutes les commandes passées par le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE au titre des études et travaux,
- Un état mensuel actualisé des dépenses (études et travaux) faisant apparaître notamment :
 - Les montants d'investissements contractuels par poste et sous-postes,
 - Les commandes détaillées passées par postes et sous-postes,
 - Les paiements engagés et réalisés par le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE par poste et sous-postes.
- La courbe de tirage détaillée et actualisée correspondante.

D'une manière générale, le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE s'oblige(nt) à communiquer à la CACL tous documents permettant de vérifier l'état d'avancement des études et des travaux, et leur conformité aux engagements du Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE tels que définis au Contrat.

La CACL et le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE s'accordent en début du Contrat sur le fond et la forme de ces documents.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités prévues à l'Article 76.

La CACL veille au respect de la confidentialité et du secret des affaires s'agissant des informations transmises par le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE qui pourraient être protégées en vertu des principes susvisés.

Article 68.4.Obligations du Délégitaire

Le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE facilite(nt) l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il(s) doi(ven)t notamment :

- définir avec l'Autorité délégitante une programmation des contrôles qui seront effectués dans l'année ainsi que leurs modalités d'organisation : moyens humains et techniques dédiés ;
- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégité aux personnes mandatées par l'Autorité délégitante ;

- fournir à l’Autorité délégante le rapport annuel et répondre à toute demande d’information de sa part consécutive à une réclamation d’usagers ou de tiers ;
- justifier auprès de l’Autorité délégante des informations qu’il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable (justificatifs, contrats, polices, etc.) utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l’Autorité délégante.

Le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE s’engage(nt) à répondre par écrit aux questions de l’Autorité délégante et à lui transmettre les documents qu’elle aura demandés dans un délai n’excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas de manquement à ces obligations, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au Contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE sera(ont) redevable des pénalités calculées selon les dispositions de l’Article 76 sauf cas justifié exonératoire de sa responsabilité.

Article 69. Devoir d’information et de conseil envers l’Autorité délégante

Article 69.1. Principes généraux

Compte tenu de sa qualité de professionnel en matière de gestion et d’élimination de déchets, le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE est(sont) tenu(s) à une obligation générale d’information, d’avis et de conseil vis-à-vis de l’Autorité délégante.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à l’Autorité délégante d’améliorer le service rendu, de prévenir les risques d’accidents, et d’écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l’Autorité délégante.

Le Délégué est tenu de d'informer l'Autorité délégante sous 24 heures en cas d'observations des riverains, notamment liées aux nuisances provoquées par le site.

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE tien(nen)t à la disposition de l'Autorité délégante, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques qu'il sera amené à communiquer sur support papier, sur simple demande de l'Autorité délégante.

Article 69.2.Moyens de communication

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE doi(ven)t être en mesure de communiquer en permanence. A cet effet, il doit disposer des équipements et services suivants :

- Téléphone fixe ou mobile,
- Télécopieur,
- Répondeur téléphonique,
- Courrier électronique/adresse internet.

Pendant les périodes de crise (inondations, etc ...) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE établi(ssen)t une permanence et fourni(ssen)t à l'Autorité délégante les coordonnées (téléphone mobile) des responsables et des personnes d'astreinte.

Article 70.Rapport annuel et rapport intermédiaire

Article 70.1.Principes généraux

En application des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique, le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE remet(tent) à l'Autorité délégante, chaque année, un rapport portant sur l'exercice précédent.

Celui-ci doit être communiqué au plus tard le 1er mai de l'exercice suivant, afin de permettre à la Communauté d'agglomération d'en prendre connaissance, de le faire modifier par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE le cas échéant et de le soumettre au conseil communautaire avant le 1er juin.

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE présente(nt) ce compte rendu annuel à l'Autorité déléguée lors d'une réunion qui se tient dans les deux mois suivant la transmission de ce dernier.

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE présente(nt) la liste des opérations significatives confiées à des entreprises tierces, la liste des sous-traitants conformément à l'Article 8 ainsi que les justificatifs prévus à l'Article 9 et à l'Article 10.

L'Autorité déléguée a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné par l'application d'une pénalité conformément à l'Article 76.

L'Autorité déléguée peut exiger une présentation du rapport par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE en collectivité.

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE remet(tent) également à l'Autorité déléguée un rapport intermédiaire sur la qualité de service, pour le 30 juin de l'exercice en cours.

Le rapport annuel devra être établi conformément aux articles L. 1411-3 du CGCT.

Article 70.2. Données comptables

Conformément aux articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique, les données comptables suivantes doivent figurer dans le rapport annuel :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de

l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

La comptabilité du Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE doi(ven)t être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. L'exercice commence au 1er janvier pour s'achever le 31 décembre. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Article 70.3. Analyse de la qualité de service

Conformément à l'article R. 3131-3 2° du code de la commande publique, le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE présente(nt) une analyse de la qualité de l'ISDND et/ou de l'UVE et des services, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité de l'ISDND et/ou de l'UVE et des services exploités ainsi que les mesures proposées pour accroître la satisfaction des usagers.

La partie technique du rapport annuel comporte les éléments suivants :

- Un résumé des faits marquants de l'année,

- Une synthèse de la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat de service public (synthèse des tableaux de bord et des indicateurs d'activité communiqués mensuellement) ;
- Une analyse de la qualité du service rendu à partir d'indicateurs définis par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE en concertation avec la CACL et propositions de mesures pour une meilleure satisfaction des clients ;
- Une présentation de l'évolution générale des ouvrages ;
- Un état des stocks au 31 décembre (déchets, sous-produits et pièces détachées) ;
- Le bilan des tonnages reçus par nature de déchets et par type de clients (public ou privé),
- La quantité d'électricité produite et vendue, la quantité de sous-produits extraits et vendus, la quantité de mâchefers extraits et vendus/cédés/non valorisés, les consommations d'eau, électricité, la quantité de réactifs utilisés, la quantité des déchets triés et recyclés etc.
- L'ensemble des informations techniques relatives au transport, traitement et à la valorisation des mâchefers ;
- La liste des chantiers ayant utilisé les mâchefers de l'UVE pendant l'année, en précisant la quantité de mâchefers, le nom du Maître d'Ouvrage et la localisation du chantier ;
- Les documents assurant la traçabilité du stockage des REFIOM sur le site d'élimination ou de valorisation ;
- Le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectuées, leurs résultats ainsi que le planning prévisionnel de ces contrôles et analyses sur l'année suivante (Visites Périodiques Obligatoires et Non Obligatoires) ;
- Les actions entreprises suite aux diverses rencontres avec la DREAL (solutions mises en œuvre, non conformités rencontrées),
- La synthèse des concentrations et flux des rejets polluants mois par mois ;
- La liste des travaux effectués dans l'année au titre du GER, mentionnant la nature, la date et les montants des travaux affectés au compte GER ;
- Le solde cumulé du compte GER depuis le démarrage du Contrat, se composant :
 - Des recettes portant sur la totalité des tonnages traités sur l'UVE,
 - Les dépenses réellement engagées au titre du GER,
 - La liste des travaux de GER prévus au titre de l'année suivante.

Article 70.4. Annexe technique et financière

Article 70.4.1. Principes

Conformément à l'article R. 3131-4 2° du code de la commande publique, le rapport annuel comporte une annexe comportant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Article 70.4.2. Eléments techniques

Cette partie du rapport comprend notamment :

- l'évolution générale de l'ISDND et/ou de l'UVE;
- les effectifs du service, qualification des agents, ancienneté et rémunération des agents ;
- les tonnages mensuels accueillis, traités et évacués par origine de client et par nature de déchets ;
- les flux sortants par catégorie ;
- l'état des stocks ;
- les consommations mensuelles (eau, électricité et autre consommables) ;
- un historique des arrêts supérieurs à 24h ;
- les travaux d'entretien effectués ;
- le renouvellement du matériel d'exploitation ;
- les performances environnementales des installations de l'ISDND et/ou de l'UVE;
- les indicateurs de suivi pertinents, (par tonne entrante) avec une représentation graphique de leurs évolutions mensuelles et de leur évolution par rapport aux deux années précédentes ;
- toute autre indication que le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE jugera utile de transmettre à l'Autorité délégante.

Article 70.4.3. Eléments financiers

Les données comptables et sociales suivantes doivent être présentées dans le compte-rendu financier :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.

Cette partie du rapport comprend notamment :

- En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et sur les différences enregistrées avec les états prévisionnels tels qu'ils ressortent du modèle financier inséré à l'Annexe n°13 ;
- En charges : le détail des charges d'exploitation avec commentaires sur les évolutions constatées par rapport à l'exercice précédent et sur les différences enregistrées avec les états prévisionnels tels qu'ils ressortent du modèle financier inséré à l'Annexe n°13.

Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Ce compte de résultats du service devra être doublé de la fourniture du compte de résultats détaillé de la société de gestion dédiée à l'équipement accompagné du dossier fiscal complet ;

- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) La liste des clients extérieurs avec pour chacun les tonnages de déchets enfouis par type de déchets et le chiffre d'affaires ;
- d) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- f) Un état du suivi du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une

présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Une liste des opérations d'entretien-maintenance et de GER effectuées sur l'exercice et les charges associées
- i) L'état du compte de GER au 31 décembre de l'exercice ;
- j) Une liste des travaux les travaux de remise en état et les travaux de post-exploitation de l'installation effectués sur l'exercice et les charges associées ;
- k) L'état du compte de suivi de la post-exploitation au 31 décembre de l'exercice ;
- l) Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- m) Les effectifs du service, le statut et la qualification des personnels ;
- n) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public ;
- o) Un état des sinistres ou contentieux [y compris fiscaux et sociaux] survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- p) Un état précis du personnel affecté à l'équipement avec bilan des embauches, des départs, des contentieux soldés ou en cours accompagné d'une copie de l'état annuel DADS destiné à l'URSSAF ;
- q) Le suivi des indicateurs de performance tels que définis à l'Annexe n°15.

Article 66.04.04 Données sur le personnel

Dans cette partie du rapport, le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE indique(nt) la liste des emplois et des postes de travail affectés au service et les

principales données de l'année relative au personnel conformément à la réglementation de la CNIL.

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE présente(nt) un bilan de sa politique de formation du personnel et le plan de formation.

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE présente(nt) un bilan de l'application de la politique sociale décidée lors de la conclusion du présent contrat.

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE informe(nt) également l'Autorité déléguée :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de l'exploitation du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité de l'Ouvrage, installations et équipements constituant le service.

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE tien(nen)t à la disposition de l'Autorité déléguée les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

Article 71. Tenue d'un journal d'exploitation et suivi de la performance

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE tient à jour un journal d'exploitation, mentionnant l'ensemble des incidents propres à l'exploitation de l'ISDND et/ou de l'UVE, les accidents, les arrêts et interruptions programmées ou imprévus, les durées des arrêts...

Ce journal est actualisé quotidiennement.

Le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE devra être en mesure, à n'importe quel moment du Contrat, de communiquer immédiatement le journal de bord à l'Autorité déléguée.

Le non-respect des stipulations du présent article expose le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE aux pénalités précisées à l'Article 76 du présent contrat.

CACL - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux (tranche ferme) et d'une unité de valorisation énergétique (Tranche Optionnelle) – Projet de convention de délégation de service public

Article 72. Commission de suivi

Une commission de suivi est constituée entre les Parties, pour assurer le suivi de l'exécution du présent Contrat et de la réalisation des prestations du Délégué ISDND et/ou Délégué UVE.

Cette commission est composée de trois représentants de l'Autorité délégante et de deux représentants du Délégué ISDND et/ou Délégué UVE. Elle est présidée par un représentant de l'Autorité délégante. Elle peut s'adjoindre les compétences de toute personne qualifiée de son choix, de manière ponctuelle ou répétée.

Les Parties ont obligation d'assister ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Elle se réunira pour la première fois dans le mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

La fréquence des réunions de la commission est, par la suite, biannuelle. Cette commission pourra cependant se réunir aussi souvent que de besoin, sur convocation de plus de la moitié de ses membres.

Avant toute réunion de la commission, son président adresse l'ordre du jour aux autres membres, au moins dix (10) jours avant la date de réunion.

Chapitre 8. GARANTIE, SANCTIONS, CONTENTIEUX

Article 73. Cautionnement solidaire

Le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE est(sont) tenu(s) de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation pour l'ISDND d'une part et pour l'UVE, d'autre part, en cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle, conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le montant des garanties financières, les conditions d'actualisation et de révision sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 74. Garantie à première demande

Article 74.1. Garantie à première demande ISDND

Dans les trente jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Délégataire ISDND fournit à la CACL une garantie à première demande annexée au présent contrat (Annexe n°9).

Cette garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le montant de la garantie s'élève à 20 % des recettes totales HT du Délégataire ISDND prévues au compte d'exploitation prévisionnel de l'ISDND pour le troisième exercice complet.

L'Autorité délégante peut faire appel à cette garantie pour :

- l'achèvement de l'ISDND;

- le remboursement des dépenses engagées par la CACL dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre toute mesure liée à la carence du Délégitaire ISDND à intervenir pour le maintien du service ;
- le paiement des pénalités dues par le Délégitaire ISDND en cas de non versement par ce dernier ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégitaire ISDND à l'expiration du présent contrat.

Cette garantie est émise dès la signature du contrat de Concession par le Délégitaire ISDND et est transférée à la Société Déditée ISDND dès la substitution de cette dernière dans l'exécution de la concession.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Délégitaire ISDND dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégitaire ISDND dans les conditions prévues à l'Article 78 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas de modification du Contrat susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Article 74.2. Garantie à première demande UVE

Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat, le Délégitaire UVE fournit à la CACL une garantie à première demande annexée au présent contrat (Annexe n°9).

Cette garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le montant de la garantie s'élève à :

- 1 000 000€ jusqu'à la levée de la Tranche Optionnelle ;
- 5% du montant des travaux réalisés dans le cadre de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE) jusqu'au constat d'atteinte des performances garanties (CAPG) ;
- 5% du CA prévisionnel de la première d'exploitation à partir du Constat d'atteinte des performances garanties (CAPG).

L'Autorité délégante peut faire appel à cette garantie pour :

- l'achèvement de l'UVE;
- le remboursement des dépenses engagées par la CACL dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre toute mesure liée à la carence du Délégitaire UVE à intervenir pour le maintien du service ;
- le paiement des pénalités dues par le Délégitaire UVE en cas de non versement par ce dernier ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégitaire UVE à l'expiration du présent contrat.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Délégitaire UVE dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégitaire UVE dans les conditions prévues à l'Article 78 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas de modification du Contrat susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Article 75.Solidarité du Délégitaire UVE vers le Délégitaire ISDND

En cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE), le Délégitaire UVE sera solidaire des engagements du délégitaire ISDND.

Article 76.Pénalités

Article 76.1.Principes

Sauf cas de force majeure (Article 84), fait du prince et évènements imprévisibles, causes légitimes (Article 17.2) ou causes exonératoires (Article 30) l'Autorité délégante peut infliger au Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE des pénalités sanctionnant les manquements à ses obligations.

Après constat par l'Autorité délégante d'un événement donnant lieu à pénalité, celui-ci la notifie au Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE par lettre recommandée en rappelant précisément l'origine et les faits donnant lieu à cette application. Sauf lorsque qu'une telle obligation n'est pas expressément prévue, l'Autorité Délégitante met le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution.

Sauf exception dûment indiquée, l'application des pénalités n'exonère pas le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE de respecter l'obligation correspondante.

Les pénalités sont libératoires. En aucun cas, une même faute ne pourra faire l'objet de l'application simultanée de plusieurs sanctions.

Le montant des pénalités dues est plafonné à 2.5% du chiffre d'affaire par an pour l'ISDND et (ii) pour les pénalités relatives aux travaux de l'UVE, 5% du montant du coût d'investissement de l'UVE hors études et (iii) pour les pénalités relatives à l'exploitation de l'UVE, 2.5% du chiffre d'affaire par an pour l'UVE.

Les pénalités seront prononcées au profit de la CACL, par son Président en exercice ou par toute personne ayant reçu par lui une délégation de pouvoir.

Article 76.2.Retard dans la réalisation des travaux

Article 76.2.1. Retard dans la réalisation des travaux de l'ISDND

En cas de non-respect du délai global de réalisation de l'ISDND stipulé à l'Article 17.1 (Délais de réalisation), sauf en cas de retard imputable à un évènement pouvant être qualifié de cause légitime (dans les conditions fixées à l'Article 17.2 - Causes légitimes), le Délégué ISDND se verra appliquer une pénalité fixée à 2 000 euros par jour de retard pour l'ISDND.

Les Pénalités de Retard s'appliquent de plein droit si la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND intervient à une date postérieure à la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND garantie. Par ailleurs, dans cette hypothèse, le bénéfice des dispositions relatives à l'actualisation du coût des travaux et au calcul des frais financiers intercalaires sera suspendu à la date contractuelle de MSI.

Cette pénalité est plafonnée à 2.5% du coût d'investissement de l'ISDND tel que prévu à l'Annexe 13.

Article 76.2.2. Retard dans la réalisation des travaux de l'UVE

En cas de non-respect du délai global de réalisation de l'UVE stipulé à la Section 16.01 (Délais de réalisation), sauf en cas de retard imputable à un évènement pouvant être qualifié de cause légitime (dans les conditions fixées à la Section 16.02- Causes légitimes), le Délégué UVE se verra appliquer une pénalité fixée à et 5 000 euros par jour de retard de l'UVE.

Les Pénalités de Retard s'appliquent de plein droit si la date effective de MSI intervient à une date postérieure à la date de MSI garantie. Par ailleurs, dans cette hypothèse, le bénéfice des dispositions relatives à l'actualisation du coût des travaux et au calcul des frais financiers intercalaires sera suspendu à la date contractuelle de MSI.

Cette pénalité est plafonnée à 5% du coût d'investissement de l'UVE hors études.

Article 76.3.Pénalités pour non-conformité de l'ISDND et/ou de l'UVE

En cas de non-conformité constatée des ouvrages lors d'un contrôle de la CACL (visite de chantier, MSI ou autre), celle-ci sera signalée au sein d'un constat établi par la CACL (ou son représentant) fixant le délai de mise en conformité à

CACL - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux (tranche ferme) et d'une unité de valorisation énergétique (Tranche Optionnelle) – Projet de convention de délégation de service public

respecter par le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE suivant que l'ouvrage concerné par la non-conformité soit l'ISDND et/ou l'UVE. Passé ce délai, une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par jour calendaire de retard jusqu'à la remise en conformité sera appliquée. Ce constat prendra la forme d'un procès-verbal établi contradictoirement avec le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE. Il sera tenu compte des spécifications techniques et des performances contractuelles de réalisation.

Article 76.4.Pénalités en cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties à première demande

En cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties aux conditions et délais prévus à l'Annexe n°9 du Contrat, une pénalité de MILLE (1 000) euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée au délégataire défaillant après mise en demeure de fournir les documents attestant de la constitution desdites garanties, restées infructueuses dans le délai qui sera imparti.

Article 76.5.Pénalités applicables dans le cadre de l'exploitation du service

En cas de manquements aux obligations relatives à l'exploitation du service public attaché à l'ISDND et/ou l'UVE, des pénalités seront appliquées au Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE dans les conditions suivantes :

- en cas d'interruption du service supérieure à 4 heures (pendant les heures d'ouverture) : 500 euros par heure d'interruption ;
- interruption partielle du service (pendant les heures d'ouverture) : 500 € HT par jour dès le premier jour et jusqu'au 3ème jour, puis 1 500 € HT par jour supplémentaire;
- non-respect du délai fixé par l'Article 19Article 20.5 s'agissant de la levée des réserves (ISDND) : 500 euros par jour de retard ;
- non-respect du délai fixé par l'Article 20 s'agissant de la levée des réserves (UVE) : 1000 euros par jour de retard ;
- en cas d'atteinte à la sécurité des personnes, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, après mise en demeure restée sans effet : 500 euros par manquement constaté, le manquement s'appréciant par jour ;
- défaut de tenue du journal d'exploitation tel que prévu à l'Article 71 : 500 euros par manquement constaté, le manquement s'appréciant par jour ;
- remise tardive ou incomplète ou défaut de remise des attestations d'assurance prévues à l'Article 10 : 1 000 euros par jour calendaire de

retard, 5 000 euros par jour calendaire de retard si le retard dépasse un mois ;

- refus de répondre aux demandes de l’Autorité délégante dans le cadre de l’exercice de son pouvoir de contrôle (Article 68) : 500 € HT par jour calendaire de retard, après mise en demeure ;
- remise tardive, incomplète ou absence de remise du rapport annuel prévu à l’Article 70 : 500 euros par jour calendaire de retard, sans qu’une mise en demeure ne soit toutefois nécessaire en cas de remise tardive ou absence de remise ;
- refus de communiquer les contrats conclus avec les sous-traitants ou les tiers : 200 € HT par jour calendaire, après mise en demeure.
- non-remise ou remise tardive du dossier complet de l’ISDND et/ou de l’UVE exécuté (DOE) conformément à l’Article 20.5 : 200 euros par jour de retard après mise en demeure ;
- manquement(s) aux obligations d’entretien maintenance et GER dans les conditions de l’Annexe n°17 (Prestations maintenance et GER : plan prévisionnel et pénalités associées). Dans cette hypothèse, les pénalités prévues à l’Annexe n°17 (Prestations maintenance et GER : plan prévisionnel et pénalités associées) seront appliquées ;
- Pour défaut de propreté : En cas de constat d’envols de déchets jugés importants ou en cas de manquement sur la propreté du site relevé lors d’un audit propreté pratiqué par la CACL, le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE sera(seront) mis en demeure de remédier à ces manquements dans un délai de 48 heures. En cas de mise en demeure non suivie d’effet, une pénalité de 500 euros par jour consécutif sera ensuite appliquée jusqu’à amélioration de l’état de propreté constaté unilatéralement par la CACL, photo à l’appui.
- Temps d’attente des camions de collecte des OMR à l’entrée des sites de traitement supérieur de plus de 100 % au temps d’attente garanti par les candidats (0,5 heure d’attente garanti).

Article 76.6.Pénalités sur les autres engagements définis dans le contrat

Les pénalités suivantes seront appliquées en cas de manquement à l’un des engagements suivants :

- Un manquement à la mise en place de la société dédiée dans le délai imparti par l’Article 4 entraîne l’application d’une pénalité de 1 000 euros par jour de retard dans la constitution de cette dernière. Cette pénalité sera appliqué au délégataire fautif.

- Manquement à ses obligations relatives à la part d'exécution du Contrat devant être confiée à des PME : un montant correspondant à [2%] de la part non confiée à des tiers et petites et moyennes entreprises en Phase de Conception-Réalisation ; un montant correspondant à dix pour cent [10%] de la part non confiée à des tiers et petites et moyennes entreprises en Phase d'Exploitation et d'Entretien-Maintenance. Cette pénalité sera appliqué au délégataire fautif;
- Manquement à ses obligations relatives à la part d'exécution du Contrat devant être confiée à des personnes en insertion : pénalité d'un montant égal à deux fois le SMIC horaire par heure non confiée à une personne en insertion dans la limite d'un plafond de vingt mille [20 000] euros. Cette pénalité sera appliqué au délégataire fautif.
- La non-obtention ou la perte d'une certification prévue par l'Article 45 entraîne une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par mois commencé sans la certification concernée et la compensation intégrale par le délégataire fautif de l'augmentation de la TGAP qui pourrait en résulter.

Article 76.7.Pénalités en cas de non-atteinte des performances garanties pour les travaux

En cas de constat de non-atteinte des performances définies dans l'offre contractuelle du Délégué ISDND et/ou Délégué UVE, le délégataire concerné sera mis en demeure d'effectuer les modifications nécessaires à l'atteinte desdites performances, et ce dans un délai défini contradictoirement entre le délégataire concerné et la CACL (et si besoin à dire d'expert) suivant la nature de la performance concernée, et ce au plus tard dans un délai de 6 mois.

Au-delà du délai défini contradictoirement, une pénalité d'un montant égal à 1/5000ème du montant actualisé de l'investissement plafond garanti par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'à l'atteinte desdites performances et dans la limite de 10% dudit investissement.

Article 76.8.Pénalités en cas de non-atteinte des performances en cours d'exploitation

Les performances garanties par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE sont contrôlées annuellement, notamment via le contrôle du rapport technique et financier annuel.

En cas de non-atteinte d'une des performances définies à l'Annexe n°15 du Contrat, les pénalités décrites ci-dessous s'appliquent et ce jusqu'à ce que la performance soit de nouveau atteinte.

Pour le Délégataire ISDND :

Nature du manquement / de la défaillance	Montant de la pénalité	Modalité de déclenchement de la sanction
Disponibilité des installations		
Non-respect de l'engagement de prise en charge des tonnages apportés par la CACL	Pénalité égale au coût TTC y.c. TGAP de traitement alternatif supporté par la CACL et justifié par celle-ci sur présentation de facture	Décompte annuel des tonnes de la CACL non prises en charge par le Délégataire ISDND
Acceptation des déchets		
Acceptation de déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation	5000 € par infraction constatée	Constat d'infraction établi par la CACL

Pour le Délégataire UVE :

Nature du manquement / de la défaillance	Montant de la pénalité	Modalité de déclenchement de la sanction
Disponibilité des installations		
Non-respect de l'engagement de prise en charge des tonnages apportés par la CACL	Pénalité égale au coût TTC y.c. TGAP de traitement alternatif supporté par la CACL et justifié par celle-ci sur présentation de facture	Décompte annuel des tonnes de la CACL non prises en charge par le Délégataire UVE

Acceptation des déchets		
Acceptation de déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation	5000 € par infraction constatée	Constat d'infraction établi par la CACL
PERFORMANCE ENERGETIQUE		
Non-respect du niveau de performance énergétique garanti	Pénalités prévues au Contrat en cas de non-respect du taux de TGAP garanti	Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel ou par calcul effectué par l'autorité délégante
SOUS-PRODUITS		
Non atteinte du pourcentage d'extraction des ferreux dans les mâchefers	100 € par tonne de ferreux non captée	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année et des caractérisations effectuées lors des campagnes de traitement
Non-respect de la teneur en ferreux garantie de la fraction captée (taux de pureté)	Perte sur les recettes des Eco-organismes sur les tonnes manquantes en raison de la non atteinte de la qualité : $P = T \times S$ ferreux où T : tonnage de ferreux ne respectant pas la teneur en ferreux garantie ; S : soutien financier à la tonne triée de ferreux dans le contrat Eco-organisme pour la période incriminée.	Décompte par expédition sur la base des rapports d'analyse des repreneurs Il est précisé que, dans le cas où les soutiens financiers de l'entreprise agréée ainsi que les garanties de reprise des filières seraient amenés à évoluer, la pénalité s'appliquera en tenant compte des nouveaux barèmes
Non atteinte du pourcentage d'extraction des non-ferreux dans les mâchefers	500 € par tonne de non-ferreux non captée	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année et des caractérisations effectuées lors des campagnes de traitement

Non-respect de la teneur en non ferreux garantie de la fraction captée (taux de pureté)	Perte sur les recettes des Eco-organismes sur les tonnes manquantes en raison de la non atteinte de la qualité : $P = T \times S_{\text{non-ferreux}}$ où T : tonnage de non-ferreux ne respectant pas la teneur en ferreux garantie ; S : soutien financier à la tonne triée de non-ferreux dans le contrat Eco-organisme pour la période incriminée.	Décompte par expédition sur la base des rapports d'analyse des repreneurs Il est précisé que, dans le cas où les soutiens financiers de l'entreprise agréée ainsi que les garanties de reprise des filières seraient amenés à évoluer, la pénalité s'appliquera en tenant compte des nouveaux barèmes
REJETS		
Non-respect des valeurs garanties de rejets gazeux - dépassements en valeurs moyennes journalières dans les conditions normales d'exploitation	1 000 € par jour de dépassement par polluant (tout polluant confondu)	Décompte mensuel sur la base des rapports mensuels ou des rapports DREAL
Non-respect des valeurs garanties de rejets gazeux - dépassements en valeurs moyennes semi-horaires dans les conditions normales d'exploitation	500 € par demi-heure de dépassement par polluant (tout polluant confondu)	Décompte mensuel sur la base des rapports mensuels ou des rapports DREAL
Non-respect de la valeur garantie de concentration en dioxines et furannes dans les conditions normales d'exploitation	2 000 € par dépassement	Décompte annuel sur la base du rapport annuel ou des rapports DREAL

Article 76.9.Pénalités pour défaut d'information de la CACL

En cas de non-respect, par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE, de ses (leurs) obligations d'information à la CACL définies au Contrat :

- Projet de modification de l'actionnariat,
- Survenance d'un événement constituant une Cause Légitime,
- Devoir général d'information,
- Observations des riverains, notamment liées aux nuisances provoquées par le site
- Lieu d'évacuation des déchets non traités,
- Détournement des déchets,
- Refus de traiter des déchets de la CACL pour cause de non-conformité,
- Arrêts fortuits,
- Sinistres supérieurs à CENT MILLE (100 000) euros,
- Autre événement perturbant la bonne exploitation des installations.

Une pénalité de CINQ CENTS (500) euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée au délégataire défaillant depuis la date de l'événement considéré jusqu'au jour du constat par la CACL de l'occurrence dudit événement.

Article 76.10.Pénalités en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Délégataire au titre de l'Arrêté Préfectoral d'Exploiter

En cas de non-respect des obligations mises à la charge du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

- Suite à un procès-verbal dressé par l'administration compétente, pour manquement du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE à ses (leurs) obligations, la CACL applique une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par manquement ;
- Sur mise en demeure du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE par la CACL, restée sans effet passé le délai qui lui aura été fixé, la CACL applique une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par manquement.

Un même manquement, signalé par l'administration compétente et par la CACL, ne fait l'objet que de l'application d'une seule pénalité.

Article 77. Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE, et notamment si la sécurité des usagers et des tiers ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité délégante peut décider la mise en régie du service.

Cette mise en régie provisoire est applicable après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai adapté à la situation, mais qui en toute hypothèse ne saurait excéder [...]. La mise en régie sera facturée au Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE en fonction de frais engagés par l'Autorité délégante, majorés de 10 %.

Article 78. Déchéance

Le Contrat peut être résilié unilatéralement en cas de faute grave de l'un des délégataires afin de supprimer du champ contractuel les prestations relatives à l'ISDND ou à l'UVE. Cette résiliation unilatérale pourra être prononcée par la CACL en cas de faute grave du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE à ses obligations résultant du Contrat hors causes légitimes stipulées à l'Article 17.2, causes exonératoires stipulées à l'Article 30 ou cas de force majeure et notamment :

- lorsque le retard, dans la réalisation de tout ouvrage, équipement installation, est supérieur à 12 mois par rapport aux engagements contractuels ;
- lorsque le Délégataire ISDND ou Délégataire UVE n'est (ne sont) pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de trois (3) mois à compter de la date de notification au Délégataire ISDND ou Délégataire UVE de la décision de mise en régie
- lorsque le Délégataire ISDND ou Délégataire UVE n'a (n'ont) pas constitué la(les) société(s) dédiée(s) plus de trois (3) mois après le délai imparti à l'Article 4 - Société dédiée ;
- lorsque le Délégataire ISDND ou Délégataire UVE n'a (n'ont) pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties prévues à l'Article 70 - Garanties à première demande ;
- en cas de faute grave ou malversation ;
- en cas d'inobservation grave ou transgression répétée des clauses du présent contrat ;
- en cas de manquements graves aux règles de sécurité ;

- en cas de défaut d'assurance ;
- en cas de fausse déclaration concernant les services effectivement réalisés ;
- en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur pour les obligations essentielles du contrat ;
- en cas de radiation de l'entreprise du registre des entreprises de transports routiers de personnes ;
- en cas de sous-traitance non autorisée ;
- en cas d'interruption totale du service pendant deux jours consécutifs ou trois jours durant la même année glissante, cas de force majeure, d'intempéries ou de grèves exceptés ;
- en cas de cession du contrat à un tiers sans autorisation.

Lorsque l'Autorité délégante considère que les motifs de la résiliation unilatérale sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Délégataire ISDND ou Délégataire UVE de se conformer, dans un délai raisonnable qu'elle précise, à ses (leurs) obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, la mise en demeure est restée totalement sans effet, l'Autorité délégante peut alors prononcer par écrit la déchéance.

En tout état de cause, le Délégataire ISDND ou Délégataire UVE concerné par la résiliation unilatérale reçoit, pour solde de tout compte une somme d'un montant égal à :

- Valeur non amortie des ouvrages financés par le Délégataire ISDND ou Délégataire UVE (valeur nette comptable), sauf substitution dans les contrats de prêt ou de crédit-bail par le Concédant ou son nouvel exploitant, sur la base du tableau prévisionnel d'amortissement figurant à l'annexe n°13 ;
- Valeur non amortie (valeur nette comptable) du terrain de l'UVE telle que figurant à l'annexe n°13 ;
- Majorée (i) des coûts et frais financiers intercalaires au titre des instruments de dette (ii) des éventuels coûts de rupture et de la soulte de rupture des instruments de couverture ; dans l'hypothèse d'une cristallisation anticipée des taux avant la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND ou de la MSI de l'UVE, les coûts de rupture et de la soulte de rupture des instruments de couverture seront versés aux créanciers

financiers (étant précisé que si la résiliation des instruments de couverture dégage une soultte de rupture des instruments de couverture positive, les sommes correspondantes seront directement versées à la CACL par les créanciers financiers ainsi que (iii) des éventuelles indemnités de rupture des instruments de financement et les coûts de portage (tels que calculés et figurant en Annexe 1 (principales caractéristiques du financement) ;

- Majorée, le cas échéant, de tout montant dû en application du Contrat et non versé par le Délégrant à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Minorée , le cas échéant de tout montant dû en application du Contrat et non versé par le Délégataire ISDND ou Délégataire UVE à la date de prise d'effet de la résiliation.

Les sommes dues seront versées dans les trente (30) jours suivants le calcul du solde conformément au dernier alinéa du présent article, sans préjudice de ce qui suit.

Au titre de toute rémunération financière ayant fait l'objet d'une cession à titre d'escompte (ISDND ou UVE), l'Autorité Délégente se libérera de ses obligations de paiement au titre de tout acte d'acceptation en versant à l'agent des cessionnaires escompte, dans les 30 (trente) jours suivants la date de résiliation effective du Contrat (i) une indemnité dite "irrévocable" (option 1) en une fois ou (ii) les créances cédées et acceptées dite "irrévocables" (option 2) conformément à l'échéancier concerné et aux stipulations de chaque acte d'acceptation et/ou à celles de toute convention tripartite ; le montant de l'indemnité due par l'Autorité Délégente au Délégataire concerné ne prenant pas en compte les sommes dues et devant être versées directement par l'Autorité Délégente à l'agent des cessionnaires escompte en vertu de chaque acte d'acceptation et/ou à celles de toute convention tripartite.

Le Délégataire ISDND ou Délégataire UVE est par ailleurs redevable d'une indemnité au titre du préjudice subi par l'Autorité délégente du fait de sa carence et du prononcé de la déchéance. Ce préjudice devra être justifié et sera, en toute hypothèse, plafonné à 350 000 € pour l'ISDND et 500 000 € pour l'UVE.

En cas de contestation par l'Autorité Délégente sur le montant du solde de tout compte, l'Autorité délégente et le Délégataire ISDND ou Délégataire UVE désignent un ou plusieurs experts, dans le délai d'un (1) mois suivant la prise d'effet de la déchéance. Le montant des honoraires dû aux experts est partagé entre les Parties.

Le présent article pourra entraîner la déchéance, dans les mêmes conditions, du Délégataire ISDND et Délégataire UVE en cas de faute grave des deux délégués.

Article 79. Mise en œuvre des sanctions

Préalablement au recours aux sanctions visées à l'Article 76, à l'Article 77 et à l'Article 78 et sauf urgence, l'Autorité déléguée informe le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE pour qu'il se mette en conformité ou fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, l'Autorité déléguée apprécie la mise en conformité ou la pertinence des arguments présentés par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE et décide de l'application ou non des sanctions.

Article 80. Notifications, mises en demeure

Les notifications ou mises en demeure faites entre parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Article 81. Redressement, liquidation, modification de raison sociale

Le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié sans délai à l'Autorité déléguée par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE. Il en est de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur la modification du capital social ou de la raison sociale.

Article 82. Règlement des litiges

En cas de litige entre l'Autorité déléguée et le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE, la procédure suivante se mettra en place dans l'ordre suivant :

- remise d'un rapport détaillé de la situation par le délégué concerné,
- examen détaillé de la situation entre l'Autorité déléguée et le délégué concerné,

- contrôles contradictoires menés sur le terrain,
- désignation d'un expert avec l'accord des deux parties, financé à 50 % par chaque partie, le rapport de l'expert étant souhaité dans les 3 mois,

A défaut d'accord amiable dans un délai de 12 mois à compter de la remise du rapport détaillé de la situation, le règlement du litige pourra être soumis à la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de La Guyane.

Chapitre 9. FIN DU CONTRAT

Article 83.Expiration

Le présent contrat n'ouvre droit à aucune indemnité lorsqu'il arrive à son échéance normale.

Article 84.Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

L'Autorité délégante peut à tout moment mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. L'Autorité délégante notifie sa décision au Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six mois.

Le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE a (ont) droit au versement d'une indemnité calculée de la façon suivante :

- Valeur non amortie des ouvrages financés par le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE (valeur nette comptable), déduction faite de toute subvention ou participation publique encaissée – y compris la défiscalisation le cas échéant –, sauf substitution dans les contrats de prêt ou de crédit-bail par le Concédant ou son nouvel exploitant, sur la base du tableau prévisionnel d'amortissement figurant à l'annexe n°13 ;
- Valeur non amortie (valeur nette comptable) du terrain de l'UVE telle que définie à l'annexe 13 – volet UVE ;
- Majorée (i) des coûts et frais financiers intercalaires au titre des instruments de dette (ii) des éventuels coûts de rupture et de la soulte de rupture des instruments de couverture ; dans l'hypothèse d'une cristallisation anticipée des taux avant la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND ou de la MSI de l'UVE, les coûts de rupture et de la soulte de rupture des instruments de couverture seront versés aux créanciers financiers (étant précisé que si la résiliation des instruments de couverture dégage une soulte de rupture des instruments de couverture positive, les sommes correspondantes seront directement versées à la CACL par les créanciers financiers), ainsi que (iii) des éventuelles indemnités de rupture des instruments de financement et les coûts de portage (tels que

calculés et figurant en Annexe 1 (principales caractéristiques du financement) ;

- Majorée du résultat net prévisionnel actualisé sur la période contractée et restant à courir, tel que figurant dans le compte d'exploitation initial de l'annexe n°13 ou issu de la dernière révision du compte d'exploitation initial. Le montant cette indemnisation est limité à 20% du résultat net prévisionnel actualisé sur la période contractée ;
- Majorée, le cas échéant, de tout montant dû en application du Contrat et non versé par le Délégrant à la date de prise d'effet de la résiliation.
- Minorée , le cas échéant de tout montant dû en application du Contrat et non versé par le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout autre chef d'indemnisation est exclu.

Le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE devra(ont) en toute hypothèse justifier de manière précise et détaillée l'indemnité réclamée par ce dernier.

L'Autorité délégante aura le droit de faire vérifier le montant réclamé, le cas échéant, par un expert indépendant ou toute personne qualifiée de son choix.

Les sommes dues seront versées dans les trente (30) jours suivants le calcul du solde conformément au présent article, sans préjudice de ce qui suit.

Au titre de toute rémunération financières ayant fait l'objet d'une cession à titre d'escompte (ISDND ou UVE), l'Autorité Délégante se libérera de ses obligations de paiement au titre de toute acte d'acceptation en versant à l'agent des cessionnaires escompte, dans les 30 (trente) jours suivants la date de résiliation effective du Contrat (i) une indemnité dite "irrévocable" (option 1) en une fois ou (ii) les créances cédées et acceptées dite "irrévocables" (option 2) conformément à l'échéancier concerné et aux stipulations de chaque acte d'acceptation et/ou à celles de toute convention tripartite ; le montant de l'indemnité due par l'Autorité Délégante au Délégataire concerné ne prenant pas en compte les sommes dues et devant être versées directement par l'Autorité Délégante à l'agent des cessionnaires escompte en vertu de chaque acte d'acceptation et/ou à celles de toute convention tripartite.

Article 85. Résiliation du contrat pour force majeure

Au sens du présent Contrat, est réputé constituer un événement de force majeure tout imprévisible, irrésistible, extérieur aux Parties, les empêchant de remplir correctement leurs obligations.

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de ses obligations par le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE.

Le prolongement d'un événement de force majeure, tel que défini ci-dessus, de manière continue pendant plus de deux (2) mois à compter du début de cet événement, ouvre la faculté à la CACL de prononcer la résiliation du présent Contrat.

Il est précisé que le début de cet événement est fixé (i) au jour au cours duquel une des deux Parties notifie, par courriel avec accusé de réception et lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la survenance de cet événement et (ii) au jour où la qualification de force majeure est acceptée par l'autre Partie.

Si c'est le Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE qui notifie(nt) un événement qu'il(s) souhaite(nt) voir qualifier de force majeure, alors le silence de la CACL pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception de la notification visée ci-dessus, vaut acceptation de la qualification de l'événement de force majeure. La résiliation ne pourra toutefois être prononcée que sur décision expresse de la CACL en ce sens et le présent alinéa ne saurait s'analyser comme une résiliation automatique du Contrat, la CACL pouvant souhaiter la poursuite de son exécution.

Si c'est la CACL qui notifie un événement qu'il souhaite voir qualifier de force majeure et résilier en conséquence le contrat, alors il s'efforce d'obtenir l'avis et les observations éventuelles du Délégitaire ISDND et/ou Délégitaire UVE avant de prononcer cette résiliation.

En cas de silence du Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE, pendant un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de sa réception dudit courrier, il sera réputé ne pas avoir d'objection et ne pas s'opposer à cette résiliation.

Le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE a (ont) droit au versement d'une indemnité calculée de la façon suivante :

- Valeur non amortie des ouvrages financés par le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE (valeur nette comptable), sauf substitution dans les contrats de prêt ou de crédit-bail par le Déléagent ou son nouvel exploitant, sur la base du tableau prévisionnel d'amortissement figurant à l'annexe n°13 ;

Si la résiliation a lieu avant la Date Effective de fin de MSI des Travaux obligatoires : le montant des indemnités correspond à la somme des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

1. Les coûts et dépenses réellement exposés tels qu'ils sont constatés dans la limite de la courbe de tirage du calendrier contractuel de décaissement des investissements financés, notamment, au moyen des Instruments de Dette présenté en 3 et des coûts et frais financiers intercalaires incluant notamment les frais de montage financier tels que prévue à l'Annexe 13, appréciés sur la base des coûts et dépenses engagés sur production de justificatifs (en ce non comprises les dépenses engagées par le Déléataire ISDND et/ou Déléataire UVE pour la remise de son offre au cours de la consultation) ;
2. Majorés (i) des coûts et frais financiers intercalaires au titre des instruments de dette (ii) des éventuels coûts de rupture et de la soulte de rupture des instruments de couverture ; dans l'hypothèse d'une cristallisation anticipée des taux avant la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND ou de la Date d'Acceptation Définitive de l'UVE, les coûts de rupture et de la soulte de rupture des instruments de couverture seront versés aux créanciers financiers (étant précisé que si la résiliation des instruments de couverture dégage une soulte de rupture des instruments de couverture positive, les sommes correspondantes seront directement versées à la CACL par les créanciers financiers ainsi que (iii)

des éventuelles indemnités de rupture des instruments de financement et les coûts de portage (tels que calculés et figurant en Annexe 1 (principales caractéristiques du financement)).

Si la résiliation a lieu après la Date Effective de fin de MSI des Travaux obligatoires : le montant des indemnités correspond à la somme des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

1. Le montant non amorti des financements du Délégué ISDND et/ou Délégué UVE dont les Instruments de Dette pour la réalisation des Biens de retour. Les financements du Délégué ISDND et/ou Délégué UVE pour la réalisation des Biens de retour correspondent au montant d'investissements retraité de tous les financements de tiers (hors Instruments de Dette), en particulier de toutes subventions ou financements publics obtenus ;
 2. Majoré (i) des coûts et frais financiers intercalaires au titre des instruments de dette (ii) des éventuels coûts de rupture et de la soulte de rupture des instruments de couverture ; dans l'hypothèse d'une cristallisation anticipée des taux avant la Date d'Acceptation Définitive de l'ISDND ou de la Date d'Acceptation Définitive de l'UVE, les coûts de rupture et de la soulte de rupture des instruments de couverture seront versés aux créanciers financiers (étant précisé que si la résiliation des instruments de couverture dégage une soulte de rupture des instruments de couverture positive, les sommes correspondantes seront directement versées à la CAEL par les créanciers financiers ainsi que (iii) des éventuelles indemnités de rupture des instruments de financement et les coûts de portage (tels que calculés et figurant en Annexe 1 (principales caractéristiques du financement) ;
- Majorée, le cas échéant, de tout montant dû en application du Contrat et non versé par le Délégué à la date de prise d'effet de la résiliation.
 - Minorée, le cas échéant de tout montant dû en application du Contrat et non versé par le Délégué ISDND et/ou Délégué UVE à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout autre chef d'indemnisation est exclu.

Les sommes dues seront versées dans les trente (30) jours suivants le calcul du solde conformément au présent article, sans préjudice de ce qui suit.

Au titre de toute rémunération financières ayant fait l'objet d'une cession à titre d'escompte (ISDND ou UVE), l'Autorité Délégante se libérera de ses obligations de paiement au titre de toute acte d'acceptation en versant à l'agent des cessionnaires escompte, dans les 30 (trente) jours suivants la date de résiliation effective du Contrat (i) une indemnité dite "irrévocable" (option 1) en une fois ou (ii) les créances cédées et acceptées dite "irrévocables" (option 2) conformément à l'échéancier concerné et aux stipulations de chaque acte d'acceptation et/ou à celles de toute convention tripartite ; le montant de l'indemnité due par l'Autorité Délégante au Déléguataire concerné ne prenant pas en compte les sommes dues et devant être versées directement par l'Autorité Délégante à l'agent des cessionnaires escompte en vertu de chaque acte d'acceptation et/ou à celles de toute convention tripartite.

Article 86. Calcul de l'indemnité de fin de contrat liée à l'amortissement des travaux UVE

En cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE) et sous réserve de l'obtention par l'Autorité Délégante des autorisations nécessaires à la mise en œuvre d'une VNC, l'évaluation de l'indemnité de fin de contrat des travaux UVE s'effectuera selon la valeur nette comptable des travaux UVE à la fin de la Concession de laquelle sera déduite la valeur non amortie des subventions, des CEE et des aides perçus pour les investissements liés aux travaux UVE à cette date.

Le calcul de la valeur nette comptable des travaux UVE se base sur une durée d'amortissement courant de 40 ans à compter de l'affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE) matérialisée par la conclusion d'un avenant dans les conditions de l'Article 64.

Le montant de la valeur nette comptable des travaux UVE est fixée à 82 085 595 euros pour le montant prévisionnel des travaux UVE fixé à 194 372 797 euros et pour le montant prévisionnel de subventions fixé à 63 279 933 euros en Annexe n°13.

Le montant de la valeur nette comptable pourra être réévalué dans le cadre de la conclusion de l'avenant portant affermissement de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE).

En cas de résiliation anticipée du Contrat ou de résiliation de la Tranche Optionnelle (réalisation des travaux UVE), l'Autorité délégante versera une indemnité correspondant notamment la valeur nette comptable des travaux UVE (à la date de résiliation) de laquelle sera déduite la valeur non amortie des subventions, des CEE et des aides perçus pour les investissements liés aux travaux UVE à cette date.

Article 87. Continuité du service en fin de contrat

Article 87.1. Principes généraux

De façon générale, l'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'il(s) estime(nt) nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE.

Article 87.2. Continuité des contrats du Délégataire conclus avec des tiers

En fin de contrat, l'Autorité délégante se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE a (ont) passé, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du contrat.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE remet(tent) à l'Autorité délégante une liste de tous les contrats conclus avec des tiers en vue de l'exécution de la présente convention, cette liste détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières).

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, l'Autorité délégante se substitue ou se fait substituer dans les droits et obligations du Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE.

Le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE veille(nt) à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

Article 88. Remise des documents et des fichiers

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE remet(tent) à l'Autorité délégante sur support papier et sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels toute information nécessaire à la continuité du service, et notamment les dernières versions des fiches horaires au format Excel

Article 89. Personnel du délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE

Un an avant la date d'expiration du contrat, le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE communique(nt) à l'Autorité délégante, sur demande de ce dernier, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif affecté à l'exécution du service public attaché à l'ISDND et/ou de l'UVE:

- Âge,
- Niveau de qualification professionnelle,
- Tâche assurée,
- Temps d'affectation sur le service,
- Convention collective ou statut applicables,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Il communique également à l'Autorité délégante la liste des salariés protégés, les accords d'entreprise etc.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, aux candidats à la délégation de service.

En outre, le Délégataire ISDND et/ou Délégataire UVE devra(ont) assurer la transmission de son savoir-faire à la CACL ou au futur exploitant.

Chapitre 10. DOCUMENTS ANNEXES

- **Annexe n°1 : statuts de la société dédiée et ensemble des contrats passés par la société dédiée ;**
- **Annexe n°2 : Programme de l'opération ;**
- **Annexe n°3 : Offre technique du Titulaire relative à l'ISDND ;**
- **Annexe n°4 : Offre technique du Titulaire relative à l'UVE ;**
- **Annexe n°5 : Calendrier prévisionnel de réalisation de l'ISDND et de l'UVE ;**
- **Annexe n°6 : Inventaire des biens mis à disposition par la CACL ;**
- **Annexe n°7 : Inventaire des biens mis à disposition par le Délégué ;**
- **Annexe n°8 : Attestations d'assurance ;**
- **Annexe n°9 : Modèle de garantie à première demande ;**
- **Annexe n°10 : Liste du personnel d'exploitation ;**
- **Annexe n°11 : Copie de l'acte de cautionnement ;**
- **Annexe n°12 : Note de réponse financière ;**
- **Annexe n°13 : Cadre de réponse financière ;**
- **Annexe n°14 : Montage proposé par le candidat au titre de la défiscalisation ;**
- **Annexe n°15 : Cadre des performances garanties UVE et ISDND.**
- **Annexe n°16 : Liste du personnel précédemment affecté au service**
- **Annexe n° 17 : Prestations maintenance et GER plan prévisionnel et pénalités associées**

Fait en 6 originaux,

Fait à

Le

L'Autorité délégante,
Le Président de la CACL

Fait à

Le

Le Délégataire ISDND,
Nom du Délégataire

Fait à

Le

Le Délégataire UVE,
Nom du Délégataire